



Parc national  
de la Guadeloupe

## ► Cahier 3

# Charte de territoire du parc national de la Guadeloupe

approuvée par le décret n° 2014-48 du 21 janvier 2014

## Annexes



Ministère  
de l'Écologie,  
du Développement  
durable  
et de l'Énergie



ARCHIPEL  
DE LA GUADELOUPE



CONVENTION DE RAMSAR  
SUR LES ZONES HUMIDES  
CONVENTION OF RAMSAR WETLANDS  
1971





► **Charte de territoire  
du parc national de la Guadeloupe**  
approuvée par le décret n° 2014-48 du 21 janvier 2014

*Annexes*





## Sommaire

<b>Annexe 1 : Les vocations des territoires du parc national</b> .....	3
<b>Annexe 2 : Modalités d'application de la réglementation pour les cœurs</b> .....	8
<b>Annexe 3 : Règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations réalisés en cœurs</b> .....	27
<b>Annexe 4 : Modalités de suivi-évaluation</b> .....	28
<b>Annexe 5 : Articulation avec les conventions internationales, les stratégies nationales ainsi que les documents de programmation locaux</b> .....	33
<b>Annexe 6 : Politique scientifique menée par l'établissement public du parc national</b> .....	56
<b>Annexe 7 : Qu'est-ce que la Réserve de Biosphère ?</b> .....	58
<b>Annexe 8 : Tableau synoptique présentant les articulations entre la charte et différents critères</b> .....	58
<b>Sigles utilisés</b> .....	62
<b>Bibliographie indicative</b> .....	63
<b>Glossaire des termes employés</b> .....	66



## Annexe 1 : Les vocations des territoires du parc national

La carte des vocations de la charte de territoire du parc national de la Guadeloupe définit les vocations prioritaires de chaque zone concernée par le parc national. Conformément aux dispositions particulières de la législation sur les parcs nationaux en outre-mer, ces vocations se déclinent différemment entre les zones cœurs, l'aire d'adhésion et l'aire maritime adjacente.

### Les vocations des cœurs

Dans les espaces classés en cœur, la charte définit les vocations prioritaires des différentes zones, avec lesquelles les documents de planification et d'aménagement du territoire doivent être compatibles, en application des articles L.331-3 et R.331-14 du code de l'environnement.

**La vocation première des cœurs, de façon transversale sur l'ensemble des zones, est la préservation du patrimoine naturel, culturel et paysager exceptionnel qu'ils renferment**, en cohérence avec le SAR qui classe toutes ces zones en « espaces à forte protection ».

### Les espaces à vocation de réserve intégrale

Caractérisés par leur très haut degré de naturalité et la quasi-absence d'activités humaines, trois espaces du cœur ont vocation à être classés en réserve intégrale :

- l'îlet « Tête à l'Anglais » ;
- une zone forestière en Côte au-vent englobant les têtes de bassin versant de la Grande Rivière de Capesterre et de la rivière Pérou ;
- une zone forestière en Côte sous-le-vent englobant la tête de bassin versant de la Grande Rivière de Vieux-Habitants.

La vocation de ces espaces est la préservation en l'état du patrimoine naturel. L'objectif est qu'ils deviennent des « sites ateliers », des observatoires scientifiques privilégiés pour la connaissance sur la biodiversité ainsi que l'étude des changements globaux sur les écosystèmes.

Parmi les 13 objectifs de la charte pour les cœurs, s'appliquent prioritairement sur ces espaces les objectifs suivants :

- Objectif 1.1.1 : Mieux connaître et partager la connaissance sur les patrimoines naturel, culturel et paysager
- Objectif 1.1.2 : Faire des cœurs du parc national un espace d'accueil pour la recherche
- Objectif 1.2.2 : Préserver l'esprit des lieux
- Objectif 1.2.3 : Assurer l'intégrité du patrimoine sur le terrain

### Les espaces de forte naturalité

Ces espaces regroupent différents types de milieux qui se caractérisent par la faible présence des activités humaines. On y retrouve les parties les moins accessibles du massif forestier de la Basse Terre ainsi que les îlets et zones littorales classés en cœur du Grand Cul-de-Sac marin. La vocation dominante y est donc la préservation du patrimoine naturel, culturel et paysager. Les activités de découverte y sont strictement encadrées et les aménagements limités au minimum.

Parmi les 13 objectifs de la charte pour les cœurs, s'appliquent prioritairement sur ces espaces les objectifs suivants :

- Objectif 1.1.1 : Mieux connaître et partager la connaissance sur les patrimoines naturel, culturel et paysager
- Objectif 1.1.2 : Faire des cœurs du parc national un espace d'accueil pour la recherche
- Objectif 1.2.1 : Encadrer les pratiques ayant un impact direct sur le patrimoine
- Objectif 1.2.2 : Préserver l'esprit des lieux
- Objectif 1.2.3 : Assurer l'intégrité du patrimoine sur le terrain
- Objectif 1.2.4 : Restaurer et gérer les éléments emblématiques du patrimoine
- Objectif 1.3.4 : Limiter les impacts sur le patrimoine de la fréquentation des cœurs

### Les espaces de découverte des milieux et d'écotourisme

Ces espaces comprennent la partie sud du cœur forestier de la Basse Terre, avec notamment les grands sites de la Soufrière et des chutes du Carbet, ainsi que la zone cœur des îlets Pigeon. Ils permettent la pratique d'activités de pleine nature tournées vers la découverte des milieux (plongée, kayak de mer, randonnée), à condition qu'elles soient compatibles avec la vocation principale, qui reste la préservation des patrimoines naturel, culturel et paysager. Les aménagements ne doivent être réalisés que pour répondre aux besoins liés à la découverte des milieux et aux activités écotouristiques. Ils doivent également être adaptés à la fréquentation et être intégrés au paysage

Sur ces espaces s'appliquent l'ensemble des 13 objectifs de la charte.

### Les espaces de ressourcement et d'accueil du public

Ces espaces comprennent tous les sites d'accueil du public et aires de pique-nique situés sur la route de la Traversée. Ils correspondent à la dimension péri-urbaine du parc national et sont très fréquentés chaque week-end, notamment par les habitants des zones urbaines de la Guadeloupe. Leur vocation est d'accueillir les visiteurs dans les meilleures conditions pour permettre leur ressourcement, tout en limitant l'impact de cette fréquentation sur les milieux naturels. Les aménagements qui y sont réalisés doivent garantir cette vocation d'accueil, tout en veillant à s'intégrer aux sites naturels.

Sur ces espaces s'appliquent l'ensemble des 13 objectifs de la charte.

### Les espaces d'agrotourisme

Ces espaces sont restreints à la vallée de la Grande Rivière de Vieux-Habitants où se trouvent les seuls terrains agricoles exploités des cœurs du parc national, ainsi que l'Habitation de la Gravelière, un grand site culturel et touristique. La vocation de la zone est de permettre le maintien d'activités économiques tout en veillant à leur compatibilité avec la préservation des milieux.

Sur ces espaces s'appliquent l'ensemble des 13 objectifs de la charte.

---

## Les vocations de l'aire d'adhésion

En aire d'adhésion, la charte est compatible avec le SAR et n'entraîne en revanche aucune obligation de compatibilité des documents d'urbanisme des communes. Aussi, le zonage des vocations correspond-il à celui figurant dans le SAR et s'y appliquent les dispositions du SAR relatives à la destination générale des espaces. Les éléments ci-dessous reprennent les éléments clés de ces vocations.

### Les espaces à vocation naturelle

Les **espaces naturels à forte protection** comprennent, outre les cœurs de parcs :

- les espaces naturels littoraux identifiés par la partie « Schéma de Mise en Valeur de la Mer » comme présentant un caractère remarquable au sens de l'article L.146-6 du code l'urbanisme ;



- les arrêtés de protection de biotope ;
- les sites classés et inscrits ;
- les terrains du Conservatoire du littoral ;
- les forêts départementalo-domaniales, forêts domaniales du littoral et espaces boisés situés sur le domaine public maritime et lacustre.

Le régime de protection et d'utilisation de ces espaces est, pour l'essentiel, défini par les textes législatifs et réglementaires qui leur sont propres.

Les **zones humides** font l'objet d'une mention particulière compte tenu de leur fragilité exceptionnelle, le SAR prévoyant qu'elles soient classées par les documents d'urbanisme de manière à garantir leur maintien et leur protection.

Les **autres espaces naturels**, ne bénéficiant pas d'une protection juridique particulière, doivent également être préservés de l'artificialisation et de la dégradation progressive qui conduisent à leur urbanisation, mais également de leur défrichement à des fins agricoles. On retrouve notamment dans ces espaces les ZNIEFF.

Parmi les orientations de la charte de territoire pour l'aire d'adhésion et l'aire maritime adjacente, s'appliquent notamment sur ces espaces les orientations suivantes :

- Orientation 2.1.1 : Préserver les milieux et espèces les plus menacés
- Orientation 2.1.3 : Maintenir les corridors écologiques
- Orientation 2.1.5 : Expliquer le droit de la nature, contrôler les usages et sanctionner les atteintes environnementales
- Orientation 2.1.6 : Réduire les principales pollutions et dégradations d'origine humaine
- Orientation 2.2.1 : Favoriser le ressourcement et la découverte patrimoniale
- Orientation 2.2.2 : Encourager une exploitation durable des ressources
- Orientation 2.3.3 : Accompagner la réhabilitation de sites naturels, la restauration du patrimoine bâti et la protection des vestiges archéologiques
- Orientation 2.4.1 : Professionnaliser, outiller et favoriser les échanges d'expériences entre acteurs locaux

### Les espaces à vocation rurale

Les **espaces agricoles** ont une vocation agricole stricte. L'objectif poursuivi par le SAR est que l'ensemble de ces espaces soit effectivement dévolu à l'agriculture, qu'ils soient « sanctuarisés » pour permettre le maintien de l'activité. Les règles et orientations édictées par le SAR vont dans ce sens.

Les **espaces ruraux** de développement comprennent des zones où se déploient, outre une activité agricole plutôt vivrière et traditionnelle identifiée au jardin créole et aux cultures patrimoniales comme le café, la vanille ou les arbres fruitiers, des activités artisanales, touristiques et résidentielles. Ces espaces menacés de mitage remplissent des fonctions nombreuses : agriculture vivrière, corridors écologiques, préservation de la qualité des paysages. Le SAR y prévoit donc une série de règles et orientations pour limiter le mitage et l'extension urbaine dans ces zones.

Parmi les orientations de la charte pour l'aire d'adhésion et l'aire maritime adjacente, s'appliquent notamment sur ces espaces les orientations suivantes :

- Orientation 2.1.2 : Favoriser la nature ordinaire tout en développant une meilleure connaissance des usages
- Orientation 2.1.3 : Maintenir les corridors écologiques
- Orientation 2.1.5 : Expliquer le droit de la nature, contrôler les usages et sanctionner les atteintes environnementales
- Orientation 2.1.6 : Réduire les principales pollutions et dégradations d'origine humaine
- Orientation 2.2.2 : Encourager une exploitation durable des ressources
- Orientation 2.2.3 : Travailler et vivre en accord avec la nature
- Orientation 2.3.1 : Favoriser la transmission et la redynamisation des savoir-faire traditionnels
- Orientation 2.3.2 : Contribuer à la préservation des traditions orales et à l'usage de la langue vernaculaire, véritables témoignages de la culture et de la mémoire collective locales
- Orientation 2.3.3 : Accompagner la réhabilitation de sites naturels, la restauration du patrimoine bâti et la protection des vestiges archéologiques
- Orientation 2.4.1 : Professionnaliser, outiller et favoriser les échanges d'expériences entre acteurs locaux
- Orientation 2.4.2 : Promouvoir les activités économiques et les pratiques respectueuses de l'environnement et des hommes
- Orientation 2.4.3 : Favoriser la structuration de filières locales de produits et de services diversifiés et de qualité
- Orientation 2.4.4 : Assurer une meilleure redistribution des bénéfices des activités touristiques aux habitants

### Les espaces urbains denses

Le SAR, partant du constat que les espaces actuellement ouverts à l'urbanisation offrent des possibilités supérieures aux besoins identifiés, ne prévoit pas d'ouverture de nouveaux espaces à l'urbanisation.

Parmi les orientations de la charte pour les aires d'adhésion et maritime adjacente, s'appliquent notamment sur ces espaces les orientations suivantes :

- Orientation 2.1.2 : Favoriser la nature ordinaire tout en développant une meilleure connaissance des usages
- Orientation 2.1.3 : Maintenir les corridors écologiques
- Orientation 2.1.5 : Expliquer le droit de la nature, contrôler les usages et sanctionner les atteintes environnementales
- Orientation 2.1.6 : Réduire les principales pollutions et dégradations d'origine humaine
- Orientation 2.4.1 : Professionnaliser, outiller et favoriser les échanges d'expériences entre acteurs locaux
- Orientation 2.4.4 : Assurer une meilleure redistribution des bénéfices des activités touristiques aux habitants

---

## Les vocations de l'aire maritime adjacente

En aire maritime adjacente, la charte du parc national est compatible avec la partie du SAR valant SMVM. Aussi, le zonage des vocations intègre-t-il celui du SMVM.

### Les espaces marins littoraux

Les **espaces marins littoraux** correspondent au périmètre du SMVM et comprennent deux grands espaces : la zone Ramsar du Grand Cul-de-Sac marin et la zone littorale de la Côte sous-le-vent. Ces espaces ont pour vocation générale d'accueillir des activités de pêche côtière, de plaisance et d'activités nautiques.

Les **espaces maritimes à forte protection** comprennent les espaces marins classés comme espaces naturels remarquables par le SMVM, en application de l'article L.146-6 du code de l'urbanisme ainsi que les parties marines des sites classés (site classé de l'Anse à la Barque et site classé de Grande Anse et Gros Morne). Le régime de protection et d'utilisation de ces espaces est défini par les textes législatifs et réglementaires qui leur sont propres.

Les **espaces maritimes à forte valeur patrimoniale** comprennent :

- l'ensemble de la zone Ramsar du Grand Cul-de-Sac marin ;
- les ZNIEFF de type 1 identifiées en mer ;
- les écosystèmes marins les plus riches mis en évidence par l'étude Sensibilité du littoral de 2004 : récifs coralliens, biocénoses à coraux et gorgones, herbiers de phanérogames marines ;

Sur ces espaces, ainsi que prescrit par le SMVM, sont notamment interdits les extractions de matériaux et les mouillages forains. Le stationnement des navires y est subordonné à l'existence de mouillages permanents installés dans le respect des dispositions du décret du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations temporaires concernant les zones de mouillage et d'équipements légers sur le domaine public maritime.

Les **espaces côtiers sensibles** correspondent à des littoraux particulièrement sensibles. Le SMVM y interdit toute destruction ou altération, même partielle, des grès de sable. Il est également interdit de réaliser des aménagements qui ne soient pas complètement réversibles et ayant un impact sur cet environnement fragile.

Les **autres espaces marins littoraux** ont pour vocation générale d'accueillir des activités de pêche côtière, de plaisance et d'activités nautiques.

Parmi les orientations de la charte pour les aires d'adhésion et maritime adjacente, s'appliquent notamment sur ces espaces marins littoraux les orientations suivantes :

- Orientation 2.1.1 : Préserver les milieux et espèces les plus menacés
- Orientation 2.1.2 : Favoriser la nature ordinaire tout en développant une meilleure connaissance des usages
- Orientation 2.1.3 : Maintenir les corridors écologiques
- Orientation 2.1.5 : Expliquer le droit de la nature, contrôler les usages et sanctionner les atteintes environnementales
- Orientation 2.1.6 : Réduire les principales pollutions et dégradations d'origine humaine
- Orientation 2.2.1 : Favoriser le ressourcement et la découverte patrimoniale

- Orientation 2.2.2 : Encourager une exploitation durable des ressources
- Orientation 2.4.1 : Professionaliser, outiller et favoriser les échanges d'expériences entre acteurs locaux
- Orientation 2.4.2 : Promouvoir les activités économiques et les pratiques respectueuses de l'environnement et des hommes
- Orientation 2.4.3 : Favoriser la structuration de filières locales de produits et de services diversifiés et de qualité
- Orientation 2.4.4 : Assurer une meilleure redistribution des bénéfices des activités touristiques aux habitants

### Les espaces marins pélagiques

Hors de la zone littorale, les espaces marins ont une vocation générale d'accueil d'activités économiques que sont la pêche, la plaisance, les activités de découverte telles que l'observation des cétacés, ainsi que de transport maritime.

Parmi les orientations de la charte pour les aires d'adhésion et maritime adjacente, s'appliquent notamment sur ces espaces marins littoraux les orientations suivantes :

- Orientation 2.1.1 : Préserver les milieux et espèces les plus menacés
- Orientation 2.1.2 : Favoriser la nature ordinaire tout en développant une meilleure connaissance des usages
- Orientation 2.1.5 : Expliquer le droit de la nature, contrôler les usages et sanctionner les atteintes environnementales
- Orientation 2.2.2 : Encourager une exploitation durable des ressources
- Orientation 2.4.1 : Professionaliser, outiller et favoriser les échanges d'expériences entre acteurs locaux
- Orientation 2.4.2 : Promouvoir les activités économiques et les pratiques respectueuses de l'environnement et des hommes
- Orientation 2.4.4 : Assurer une meilleure redistribution des bénéfices des activités touristiques aux habitants

## Annexe 2 : Modalités d'application de la réglementation pour les cœurs

La réglementation applicable dans le cœur du Parc national de Guadeloupe est fixée :

- par les dispositions du code de l'environnement ;
- par le décret n° 2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe.

Ces textes prévoient que la réglementation du cœur du Parc doit être déclinée et précisée dans la charte du Parc, puis mise en œuvre par des décisions du directeur (arrêtés ou autorisations) ou des résolutions du conseil d'administration, dans les cas prévus par le décret et dans le cadre des modalités d'application définies dans la charte.

Les modalités d'application, dans la charte, des mesures réglementaires issues du décret de création du parc national modifié en 2009, tirent parti de l'expérience acquise sur le territoire du parc depuis sa création.

Elles sont présentées dans les tableaux suivants, où la colonne de gauche est un simple rappel des dispositions réglementaires préexistantes à la charte (décret n° 2009-614 du 3 juin 2009), et où la colonne de droite contient les modalités, fixées par la charte, pour l'application de ces dispositions.

**Décret n° 2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006**

**Modalités d'application de la réglementation dans les cœurs**

**A – PROTECTION DU PATRIMOINE**

**1 Introduction d'animaux non domestiques, de chiens et de végétaux**

Il est interdit d'introduire, à l'intérieur du cœur du parc national, des animaux non domestiques, des chiens ou des végétaux, quel que soit leur stade de développement.

(1° du I de l'article 3)

N'est pas soumise aux dispositions du 1° l'introduction, à l'intérieur du cœur du parc, de chiens guidant des personnes aveugles ou assistant des personnes handicapées, sauf dans les zones et, le cas échéant, pendant les périodes, définies par le directeur de l'établissement public en vue d'assurer la protection du patrimoine, notamment d'espèces animales ou végétales ou d'habitats naturels.

(II de l'article 3)

Il peut être dérogé aux interdictions édictées par le 1° du I avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

(VII de l'article 3)

**2 Atteinte aux patrimoines, détention ou transport, emport en dehors du cœur, mise en vente, vente et achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique**

Il est interdit :

2° De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux non domestiques, aux végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de développement, aux minéraux, aux fossiles, aux constructions ou objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, du cœur du parc national ;

3° De détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, ou des parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, des minéraux, des fossiles, des éléments de constructions ou des objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, en provenance du cœur du parc national ;

**Modalité 1 relative à l'introduction d'animaux non domestiques, de chiens et de végétaux**

I. Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires pour l'introduction d'animaux non domestiques ou de végétaux dans les cas suivants :

- 1° Introduction d'une espèce indigène des Petites Antilles dans une zone cœur où elle est absente ;
- 2° Dans le cadre de la sauvegarde de la biodiversité à l'échelle régionale, introduction d'une espèce indigène des Petites Antilles, selon les modalités prévues par l'article 5 du décret n°2009-614 du 3 juin 2009 ;
- 3° Lutte biologique contre les espèces exotiques envahissantes.

L'autorisation précise notamment les modalités, quantités, périodes et lieux.

II. Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour l'introduction de chiens et l'utilisation de végétaux d'ornement sur la zone de la Gravelière définie sur la carte figurant à la mesure 1.2.1.1.

**Modalité 2 relative à l'atteinte aux patrimoines, la détention ou le transport, l'emport en dehors du cœur, la mise en vente, la vente et l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique**

I. Dans le cas de la faune et de la flore marine fixée, tout contact physique est considéré comme une atteinte au sens du 2° du I. de l'article 3 du décret n°2009-614 du 3 juin 2009.

II. Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des animaux non domestiques, vivants ou morts, et des végétaux dans la mesure où la ressource n'est pas mise en péril et dans les cas suivants :

- 1° travaux de recherche publique non réalisables en dehors du cœur ;
- 2° activités pédagogiques conduites ou autorisées par l'établissement ;
- 3° prélèvements d'espèces exotiques envahissantes ou potentiellement envahissantes ;

**Décret n° 2009-614 du 3 juin 2009**

4° D'emporter en dehors du cœur du parc national, de mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, ou des parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, des minéraux, des fossiles, des éléments de constructions ou des objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, en provenance du cœur du parc national.

(2°, 3° et 4° du I de l'article 3)

Les interdictions édictées par les 2°, 3° et 4° peuvent être remplacées, pour des végétaux non cultivés qui n'appartiennent pas aux espèces protégées par la loi et dont la liste est arrêtée par la charte, par une réglementation prise par le conseil d'administration qui peut, le cas échéant, renvoyer à une autorisation du directeur de l'établissement public du parc, afin de permettre le prélèvement pour la consommation ou l'usage domestique.

(III de l'article 3)

Il peut être dérogé aux interdictions édictées par le 2°, le 3° et le 4° avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

(VII de l'article 3)

**3 Bruit**

Il est interdit d'utiliser tout moyen ou chose qui, notamment par son bruit, est de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux.

(5° du I de l'article 3)

Les interdictions édictées par le 5° ne sont pas appli-

**Modalités d'application de la réglementation dans les cœurs**

4° prélèvements de plants pour réaliser une plantation dans le cadre de travaux autorisés ;

5° Prélèvement de plants pour une introduction dans un autre espace du cœur ou en dehors du cœur, à des fins de reconstitution de populations d'espèces rares.

L'autorisation précise les modalités de prélèvement, les périodes, les quantités et les lieux.

III. Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir et prélever des minéraux dans les cas suivants :

1° travaux de recherche publique non réalisables en dehors du cœur ;

2° Prélèvements de matériaux en petites quantités dans le cadre de la réalisation d'aménagements ou de travaux autorisés.

L'autorisation précise les modalités de prélèvement, les périodes, les quantités et les lieux.

IV. - Les autorisations mentionnées aux III sont délivrées, selon les modalités suivantes :

1° Pour les travaux d'entretien normal ou, pour les équipements d'intérêt général, les travaux de grosses réparations, par décision du directeur ;

2° Pour les travaux, constructions ou installations soumis à autorisation du directeur, mentionnés au II de l'article 7 du décret n°2009-614 du 3 juin 2009, dans la décision du directeur portant autorisation de travaux ou, le cas échéant, l'avis conforme du directeur lorsque les travaux sont assujettis à une autorisation d'urbanisme ;

3° Pour les travaux, constructions ou installations soumis à autorisation du conseil d'administration, mentionnés au III de l'article 7 du décret n°2009-614 du 3 juin 2009, dans la délibération du conseil d'administration portant autorisation de travaux ou, le cas échéant, l'avis conforme du conseil d'administration lorsque les travaux sont assujettis à une autorisation d'urbanisme.

**Modalité 3 relative au bruit**

I. Le directeur réglemente l'utilisation d'objets sonores dans les cas suivants :

1° usage à faible volume d'objet sonore ou musical sur les aires de pique-nique aménagées ;

2° usage à faible volume d'objet sonore ou musical sur les bateaux et dans les véhicules terrestres ;

Décret n° 2009-614 du 3 juin 2009	Modalités d'application de la réglementation dans les cœurs
<p>cables à l'utilisation d'objets sonores pour les besoins des activités agricoles, forestières et halieutiques ainsi que des autres activités autorisées, qui est réglementée par le directeur de l'établissement public du parc qui peut, le cas échéant, la soumettre à une autorisation. (IV de l'article 3)</p>	<p>3° utilisation d'instruments de musique traditionnelle non électriques sur les sites d'accueil ;</p> <p>4° usage de tous les appareils nécessaires aux activités et travaux autorisés.</p>
<p>Il peut être dérogé aux interdictions édictées par le 5° avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc. (VII de l'article 3)</p>	<p>II. - Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles dans le cadre de manifestations publiques autorisées.</p> <p>Le directeur prend en compte les caractéristiques des équipements projetés, le cas échéant le niveau et la portée sonores, leur durée d'utilisation et leur adéquation avec le calme et la tranquillité des lieux et des animaux.</p> <p>L'autorisation précise notamment les modalités, périodes et lieux.</p>
4 Inscriptions, signes ou dessins	Modalité 4 relative aux inscriptions, signes ou dessins
<p>Il est interdit de faire, par quelque procédé que ce soit, des inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble. (6° du I de l'article 3)</p> <p>Il peut être dérogé à l'interdiction édictée par le 6° pour les besoins de la signalisation des itinéraires de randonnée ou de marquage forestier avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc. (V de l'article 3)</p>	<p>Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires dans les cas suivants :</p> <p>1° Marquage des itinéraires de randonnée ;</p> <p>2° Marquage forestier dans le cadre de travaux prévus par un aménagement forestier ayant fait l'objet d'un avis conforme du conseil d'administration de l'établissement ;</p> <p>3° Marquage forestier nécessaire à la conduite de recherches sur les écosystèmes forestiers.</p> <p>L'autorisation précise les modalités de réalisation du marquage et les règles de signalétique à respecter.</p>
5 Feu	Modalité 5 relative au feu
<p>Il est interdit de porter ou d'allumer du feu en dehors des immeubles à usage d'habitation. (7° du I de l'article 3)</p> <p>L'interdiction édictée par le 7° n'est pas applicable au transport de réchauds portatifs autonomes, ainsi qu'à leur utilisation dans les lieux et conditions définis par une réglementation prise par le directeur de l'établissement public du parc. (VI de l'article 3)</p>	<p>I. Le directeur réglemente l'utilisation de réchauds portatifs autonomes sur l'ensemble du cœur du parc national.</p>
<p>L'interdiction édictée par le 7° peut être remplacée, pour les besoins des activités agricoles, forestières et halieutiques, par une réglementation prise après avis du service départemental d'incendie et de secours par le conseil d'administration, qui peut, le cas échéant, renvoyer à une autorisation du directeur de l'établissement public du parc. (VI de l'article 3)</p>	<p>II. Le conseil d'administration réglemente le brûlage de résidus de culture dans le cadre des activités agricoles.</p>

**Décret n° 2009-614 du 3 juin 2009**

L'interdiction édictée par le 7° peut également être remplacée, pour certains lieux ou pour permettre l'éradication et le contrôle des espèces végétales envahissantes, par une réglementation prise après avis du service départemental d'incendie et de secours par le directeur de l'établissement public du parc, qui peut, le cas échéant, soumettre les opérations envisagées à cette fin à autorisation.

(VI de l'article 3)

**6 Ordures, déchets et autres matériaux**

Il est interdit de déposer, abandonner ou jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, même si ce dépôt, cet abandon ou ce jet a été réalisé par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

(8° du I de l'article 3)

**7 Éclairage artificiel**

Il est interdit d'utiliser tout éclairage artificiel, quels que soient son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation sous réserve que cet éclairage ne soit pas de nature à déranger les animaux et ne porte pas atteinte au caractère du parc.

(9° du I de l'article 3)

Les interdictions édictées par le 9° ne sont pas applicables à l'utilisation d'éclairages artificiels pour les besoins des activités agricoles, forestières et halieutiques ainsi que des autres activités autorisées, qui est réglementée par le directeur de l'établissement public du parc qui peut, le cas échéant, la soumettre à une autorisation.

(IV de l'article 3)

Il peut être dérogé à l'interdiction édictée par le 9° avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

(VII de l'article 3)

**Modalités d'application de la réglementation dans les cœurs**

III. Le directeur réglemente le port et l'allumage de feu dans les cas suivants :

- 1° barbecues fixes mis en place et identifiés par arrêté du directeur ;
- 2° barbecues portatifs sur les zones et périodes définies par le directeur.

**Modalité 6 relative aux ordures, déchets et autres matériaux**

Les emplacements désignés pour le dépôt de déchets sont les bacs à ordures installés à cet effet par l'établissement ou la collectivité territoriale compétente.

**Modalité 7 relative à l'éclairage artificiel**

I. L'interdiction édictée par le 9° du I de l'article 3 du décret n°2009-614 du 3 juin 2009 ne s'applique pas à l'éclairage artificiel sur les véhicules motorisés et non motorisés empruntant les voies ouvertes à la circulation publique, ni aux éclairages sur les bateaux faisant route.

II. Le directeur réglemente l'utilisation d'éclairage artificiel dans les cas suivants :

1° Éclairage extérieur des bâtiments et bateaux liés à des activités autorisées ainsi que des chemins d'accès et zones de stationnement ; les éclairages qui ne sont pas dirigés vers le sol ou vers l'intérieur, ainsi que les éclairages dirigés vers un paysage, la forêt, la mer ou un îlet ne sont pas autorisés ;

2° Utilisation de lampes à alimentation autonome sur l'ensemble des espaces classés en cœur, dès lors que la portée des faisceaux lumineux est inférieure à 50 mètres ;

3° Éclairage des fonds sous-marins lié aux plongées de nuit ;

4° Éclairage pour les besoins des inventaires et suivis scientifiques.



Décret n° 2009-614 du 3 juin 2009	Modalités d'application de la réglementation dans les cœurs
<p><b>8 Régulation ou destruction d'espèces</b></p> <p>L'utilisation des produits et moyens destinés à détruire ou à réguler des espèces animales ou végétales, même dans un but agricole ou forestier, est réglementée et, le cas échéant, soumise à autorisation, par le directeur de l'établissement public.</p> <p>(article 6)</p>	<p><b>Modalité 8 relative à la régulation ou la destruction d'espèces</b></p> <p>L'utilisation des produits destinés à détruire ou à réguler les espèces animales ou végétales est soumise à autorisation du directeur.</p> <p>L'autorisation précise les produits utilisés, le mode d'épandage, les quantités, périodes et lieux.</p>
<p><b>Régulation ou élimination d'espèces surabondantes ou envahissantes</b></p> <p>Les mesures destinées à limiter ou réguler les populations d'espèces animales ou végétales surabondantes ou à éliminer des individus d'espèces animales ou végétales envahissantes sont prises par le directeur de l'établissement public, selon les modalités recommandées par le conseil scientifique.</p> <p>(article 6)</p>	<p>Pas de modalité particulière</p>
<p><b>Mesures destinées à la protection ou la conservation d'éléments du patrimoine naturel, historique, architectural ou archéologique</b></p> <p>Les mesures destinées à assurer la protection d'espèces animales ou végétales, d'habitats naturels ou de minéraux ou fossiles dont la conservation s'avère nécessaire sont prises par le directeur de l'établissement public du parc, après avis, sauf urgence, du conseil scientifique.</p> <p>Lorsque la conservation d'un objet ou d'une construction constituant ou susceptible de constituer un élément du patrimoine archéologique, architectural ou historique, y compris un bien culturel maritime, est compromise, le directeur de l'établissement public du parc national peut, si le propriétaire en est connu, mettre en demeure celui-ci d'y remédier dans un délai déterminé et, si cette mise en demeure est restée sans effet, prendre d'office les mesures conservatoires nécessaires, après avis, sauf urgence, du conseil scientifique et du directeur du service déconcentré chargé de la culture ou, le cas échéant, du responsable du service à compétence nationale chargé du patrimoine archéologique subaquatique et sous-marin. Le directeur de l'établissement public du parc national en informe sans délai le ministre chargé de la culture.</p> <p>(article 4)</p>	<p>Pas de modalité particulière</p>
<p>Le directeur peut réglementer les opérations nécessaires à la réalisation des inventaires.</p> <p>(article 4)</p>	
<p><b>Renforcement de populations et réintroduction d'espèces</b></p> <p>Les mesures destinées à renforcer les populations d'espèces animales ou végétales ou à réintroduire des espèces disparues sont prises par le directeur de l'établissement public du parc, après avis du conseil scientifique.</p>	<p>Pas de modalité particulière</p>

Décret n° 2009-614 du 3 juin 2009	Modalités d'application de la réglementation dans les cœurs
<p>Le directeur sollicite les autorisations administratives requises en application des articles L. 411-2 et L. 411-3 du code de l'environnement. (article 5)</p>	
<p><b>B - TRAVAUX</b></p>	
<p><b>9 Règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations</b></p>	<p><b>Modalité 9 Règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations</b></p>
<p><i>Note de lecture : La loi prévoit que, même pour les travaux d'entretien normal (des bâtiments privés et publics) et les grosses réparations (des ouvrages d'intérêt général) non soumis à autorisation spéciale de travaux en cœur du parc, la charte (modalités d'application de la réglementation en zone cœur) peut comporter des « règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations » (4° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement) :</i></p> <p>« I. - Dans le cœur d'un parc national, sont applicables les règles suivantes :</p> <p>« 1° [...] ;</p> <p>« 4° La réglementation du parc et la charte prévues à l'article L. 331-2 peuvent comporter des règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations.</p> <p>« Les règles prévues aux 1° à 4° valent servitude d'utilité publique et sont annexées aux plans locaux d'urbanisme dans les conditions prévues par l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme. » (article L. 331-4 du code de l'environnement).</p> <p>Ces « règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations » (réglementation esthétique et architecturale) ne s'applique toutefois pas aux travaux non soumis à la réglementation spéciale des travaux en cœur du parc national, listés par le III de l'article L. 331-4 du code de l'environnement :</p> <p>1° travaux et installations couverts par le secret de la défense nationale,</p> <p>2° travaux et installations, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques</li> <li>- ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation (réalisés en application de l'article L. 331-5 du code de l'environnement).</li> </ul>	<p>I. Les règles particulières mentionnées au 4° du I de l'article L. 331-4 ainsi qu'à l'article L.331-14 du code de l'environnement, figurant en annexe III à la charte, s'appliquent aux catégories travaux, constructions, installations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° Travaux d'entretien normal ;</li> <li>2° Travaux de grosses réparations, pour les équipements d'intérêt général ;</li> <li>3° Travaux, constructions ou installations soumis à autorisation du directeur, mentionnés au II de l'article 7 du décret du 3 juin 2009 ;</li> <li>4° Travaux, constructions ou installations soumis à autorisation du conseil d'administration, mentionnés au III de l'article 7 du décret du 3 juin 2009.</li> </ul> <p>Les travaux, constructions ou installations mentionnés aux 3° et 4° sont soumis aux modalités complémentaires particulières à certaines catégories de travaux.</p>

Décret n° 2009-614 du 3 juin 2009	Modalités d'application de la réglementation dans les cœurs
<p><b>10 Ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le directeur</b></p> <p>Certaines catégories de travaux, constructions et installations peuvent être autorisés par le directeur, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc.</p> <p style="text-align: right;">(II de l'article 7)</p>	<p><b>Modalité 10 relative à l'ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le directeur</b></p> <p>I. - L'autorisation dérogatoire du directeur ou, le cas échéant, son avis conforme lorsque les travaux projetés sont soumis à une autorisation d'urbanisme, peut comprendre des prescriptions relatives notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° A l'intégration paysagère ;</li> <li>2° A la protection de la faune et de la flore ;</li> <li>3° A l'autonomie énergétique ;</li> <li>4° Aux matériaux ;</li> <li>5° Au balisage du chantier ;</li> <li>6° Aux mesures de protection du milieu naturel lors de la mise en place des zones d'installation du chantier et de stockage provisoire des matériaux et déchets ;</li> <li>7° Au confinement de la zone de fabrication de béton et de nettoyage des outils ;</li> <li>8° Au maintien et à l'entretien des écoulements d'eau ;</li> <li>9° A la mise en place de containers pour les déchets de chantier avec, le cas échéant, l'organisation du tri sélectif ;</li> <li>10° Au stockage des substances polluantes ;</li> <li>11° A la remise en état des lieux ;</li> </ul> <p>L'autorisation dérogatoire, ou l'avis conforme, précise notamment les modalités et le lieu.</p> <p>II. – Les présentes modalités s'appliquent aux catégories de travaux, constructions, installations mentionnées aux 1° à 16° de l'article 7 du décret n°2009-614 du 3 juin 2009, sans préjudice des modalités complémentaires particulières à certaines catégories de travaux.</p>
<p><b>Travaux, constructions et installations relatifs aux missions du Parc</b></p>	
<p>1° Nécessaire à la réalisation par l'établissement public du parc de ses missions</p> <p style="text-align: right;">(1° du II de l'article 7)</p>	<p>Pas de modalité particulière</p>
<p><b>Travaux, constructions et installations nécessaires à la sécurité civile</b></p>	
<p>2° Nécessaire à la sécurité civile</p> <p style="text-align: right;">(2° du II de l'article 7)</p>	<p>Pas de modalité particulière</p>
<p><b>Travaux, constructions et installations nécessaires à la défense nationale</b></p>	
<p>3° Nécessaire à la défense nationale, qui ne sont pas couverts par le secret de la défense nationale, sur les terrains relevant du ministère de la défense.</p> <p style="text-align: right;">(3° du II de l'article 7)</p>	<p>Pas de modalité particulière</p>

Décret n° 2009-614 du 3 juin 2009	Modalités d'application de la réglementation dans les cœurs
<p><b>11 Travaux, constructions et installations relatifs aux captages d'alimentation en eau potable</b></p> <p>4° relatif aux captages destinés à l'alimentation en eau potable ou à un usage thermal (4° du II de l'article 7)</p> <p>Une autorisation ne peut être accordée que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée. (dernier alinéa du II de l'article 7)</p>	<p><b>Modalité 11 relative aux travaux, constructions et installations relatifs aux captages d'alimentation en eau potable</b></p> <p>L'autorisation dérogatoire pour la création de captages ou la modification de captages existants pour l'alimentation en eau potable ou pour un usage thermal ne peut être délivrée qu'en cas d'absence de solution alternative d'alimentation hors du cœur.</p>
<p><b>Travaux, constructions et installations relatifs à l'exploitation agricole, forestière ou halieutique</b></p> <p>5° Nécessaires à l'exploitation agricole, forestière ou halieutique. (5° du II de l'article 7)</p> <p>Les travaux courants qui n'ont pas été identifiés par la charte comme susceptibles de porter atteinte au caractère du parc ne sont pas soumis à autorisation. (5° du II de l'article 7)</p>	<p>Pas de modalité particulière</p>
<p><b>Travaux, constructions et installations relatifs à une activité autorisée</b></p> <p>6° Nécessaire à une activité autorisée. (6° du II de l'article 7)</p> <p>Une autorisation ne peut être accordée que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée. (dernier alinéa du II de l'article 7)</p>	<p>Pas de modalité particulière</p>
<p><b>12 Travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques</b></p> <p>7° Nécessaires à la réalisation de missions scientifiques (7° du II de l'article 7)</p> <p>Une autorisation ne peut être accordée que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée. (dernier alinéa du II de l'article 7)</p>	<p><b>Modalité 12 relative aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques</b></p> <p>L'autorisation peut comprendre des prescriptions relatives au caractère réversible des installations, au démontage et à la remise en état des lieux.</p>
<p><b>Travaux, constructions et installations pour l'accueil et la sensibilisation du public</b></p> <p>8° Nécessaires aux actions pédagogiques destinées au public, ainsi qu'à son accueil, sans qu'aucun établissement d'hébergement ou de restauration nouveau n'en résulte. (8° du II de l'article 7)</p> <p>Une autorisation ne peut être accordée que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée. (dernier alinéa du II de l'article 7)</p>	<p>Pas de modalité particulière</p>

Décret n° 2009-614 du 3 juin 2009	Modalités d'application de la réglementation dans les cœurs
<p><b>13 Travaux, constructions et installations relatifs aux équipements d'intérêt général</b></p> <p>9° Ayant pour objet l'extension limitée d'équipements d'intérêt général ou leur mise aux normes, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère du parc. (9° du II de l'article 7)</p> <p>Une autorisation ne peut être accordée que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée. (dernier alinéa du II de l'article 7)</p>	<p><b>Modalité 13 relative aux travaux, constructions et installations relatifs aux équipements d'intérêt général</b></p> <p>Lorsque l'extension limitée projetée concerne le domaine public routier, l'autorisation dérogatoire peut être délivrée à condition qu'aucune diminution notable des surfaces d'espaces naturels n'en résulte.</p>
<p><b>Travaux, constructions et installations pour l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés</b></p> <p>10° Ayant pour objet l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés. (10° du II de l'article 7)</p> <p>Une autorisation ne peut être accordée que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée. (dernier alinéa du II de l'article 7)</p>	<p>Pas de modalité particulière</p>
<p><b>Travaux, constructions et installations en faveur du paysage, de l'écologie et de l'autonomie énergétique</b></p> <p>11° Ayant pour objet ou pour effet de réduire les impacts paysagers ou écologiques ou d'accroître l'autonomie énergétique d'un équipement d'intérêt général, d'une construction ou installation du cœur. (11° du II de l'article 7)</p>	<p>Pas de modalité particulière</p>
<p><b>14 Travaux, constructions et installations de reconstruction d'un bâtiment détruit par un sinistre</b></p> <p>12° Nécessaires à la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre, dès lors qu'il a été régulièrement édifié. (12° du II de l'article 7)</p> <p>Une autorisation ne peut être accordée que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée. (dernier alinéa du II de l'article 7)</p>	<p><b>Modalité 14 relative aux travaux, constructions et installations de reconstruction d'un bâtiment détruit par un sinistre</b></p> <p>La demande d'autorisation dérogatoire mentionne la cause et la date du sinistre ainsi que les plans de la construction initiale.</p> <p>Les mots « à l'identique » s'entendent comme sans préjudice des prescriptions définies aux modalités 9 et 10.</p>
<p><b>15 Travaux, constructions et installations relatifs à un élément du patrimoine bâti constitutif du caractère du parc</b></p> <p>13° Nécessaires à la reconstruction ou à la restauration d'un élément du patrimoine bâti identifié par la charte comme un élément constitutif du caractère du parc, sous réserve qu'il ne puisse être affecté à un usage d'habitation. (13° du II de l'article 7)</p> <p>Une autorisation ne peut être accordée que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée. (dernier alinéa du II de l'article 7)</p>	<p><b>Modalité 15 relative aux travaux, constructions et installations relatifs à un élément du patrimoine bâti constitutif du caractère du parc</b></p> <p>I. Les éléments du patrimoine bâti constitutifs du caractère du parc national en zone cœur sont les constructions à caractère culturel, rural ou agro-industriel datant de l'époque coloniale ou antérieure.</p> <p>II. La demande d'autorisation dérogatoire établit le caractère historique ainsi que les modalités de restauration.</p>

Décret n° 2009-614 du 3 juin 2009	Modalités d'application de la réglementation dans les cœurs
<p><b>Travaux, constructions et installations relatifs à la restauration, la conservation, l'entretien ou la mise en valeur du patrimoine historique ou culturel</b></p> <p>14° Nécessaires à des opérations de restauration, de conservation, d'entretien ou de mise en valeur d'éléments du patrimoine historique ou culturel. (14° du II de l'article 7)</p> <p>Une autorisation ne peut être accordée que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée. (dernier alinéa du II de l'article 7)</p>	<p>Pas de modalité particulière</p>
<p><b>16 Travaux, constructions et installations relatifs à la rénovation de bâtiments à usage d'habitation</b></p> <p>15° Nécessaires à la rénovation des bâtiments à usage d'habitation dans les zones identifiées par la charte, sous réserve que ces travaux ne portent pas atteinte au caractère du parc et qu'aucune entrave aux activités agricoles, pastorales ou forestières n'en résulte. (15° du II de l'article 7)</p> <p>Une autorisation ne peut être accordée que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée. (dernier alinéa du II de l'article 7)</p>	<p><b>Modalité 16 relative aux travaux, constructions et installations relatifs à la rénovation de bâtiments à usage d'habitation</b></p> <p>La rénovation des bâtiments à usage d'habitation de la zone de la Vallée de Vieux Habitants identifiée sur la carte figurant à la mesure 1.4.2.1, peut être autorisée.</p>
<p><b>Travaux, constructions et installations relatifs à l'assainissement non collectif</b></p> <p>16° Ayant pour objet la mise aux normes des équipements d'assainissement non collectif, sous réserve que ces travaux ne portent pas atteinte au caractère du parc. (16° du II de l'article 7)</p> <p>Une autorisation ne peut être accordée que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée. (dernier alinéa du II de l'article 7)</p>	<p>Pas de modalité particulière</p>
<p><b>17 Travaux, constructions ou installations pouvant être autorisés par le conseil d'administration</b></p> <p>Des travaux, constructions ou installations qui ne figurent pas sur la liste du II peuvent être autorisés par le conseil d'administration de l'établissement public, dans les conditions prévues par l'article R. 331-18 du code de l'environnement. (III de l'article 7)</p>	<p><b>Modalité 17 relative aux travaux, constructions ou installations pouvant être autorisés par le conseil d'administration</b></p> <p>L'autorisation exceptionnelle, du conseil d'administration ou, le cas échéant, son avis conforme lorsque les travaux projetés sont soumis à une autorisation d'urbanisme, peut comprendre des prescriptions particulières, notamment celles mentionnées à la Modalité 10.</p>
<p><b>C - ACTIVITÉS</b></p>	
<p>La recherche et l'exploitation de matériaux non concessibles sont interdites. (article 8)</p>	<p>Pas de modalité particulière</p>

Décret n° 2009-614 du 3 juin 2009	Modalités d'application de la réglementation dans les cœurs
<p>La chasse est interdite. (article 9)</p>	<p>Pas de modalité particulière</p>
<p><b>18 Armes</b></p>	<p><b>Modalité 18 relative aux armes</b></p>
<p>Le port, la détention, le transport ou l'usage de toute arme ainsi que de ses munitions sont interdits dans les espaces naturels. (article 10)</p>	<p>Les véhicules circulant sur la portion du chemin départemental 23 incluse dans le cœur du parc national peuvent contenir des armes démontées, déchargées et placées sous étui.</p>
<p><b>Pêche</b></p>	
<p>La pêche en eau douce est interdite. (I de l'article 11)</p> <p>La pêche à pied, la pêche à la ligne depuis le rivage de la mer et la pêche sous-marine sont interdites ainsi que le ramassage d'animaux marins sur le domaine public maritime, y compris sur le fond de la mer. (II de l'article 11)</p>	<p>Pas de modalité particulière</p>
<p><b>19 Activités agricoles</b></p>	<p><b>Modalité 19 relative aux activités agricoles</b></p>
<p>Les activités agricoles existantes à la date de publication du présent décret et régulièrement exercées sont autorisées. (Article 12)</p>	<p>I. Au 5 juin 2009, date de publication du décret n°2009-614 du 3 juin 2009, les activités agricoles existantes dans le cœur du parc national de la Guadeloupe étaient les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° arboriculture fruitière ;</li> <li>2° cultures patrimoniales (vanille, café, cacao) ;</li> <li>3° maraichage ;</li> <li>4° élevage bovin extensif.</li> </ul> <p>Le directeur établit par arrêté, pour chacune de ces activités, la liste des établissements ayant une existence régulière au 5 juin 2009 et les espaces exploités.</p>
<p>Les activités nouvelles, les modifications substantielles de pratiques, les changements de lieux d'exercice et les extensions significatives des surfaces sur lesquelles sont exercées ces activités sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public dans les conditions définies par la charte et les zones, le cas échéant, identifiées par elle, et compte tenu de la nécessité éventuelle de préserver et le cas échéant de rétablir la diversité biologique. (Article 12)</p>	<p>II. Le directeur peut délivrer des autorisations individuelles d'activités nouvelles, de modification substantielle de pratiques, de changement de lieu d'exercice ou d'extensions significatives des surfaces dans les conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° Dans la zone de la Vallée de Vieux-Habitants identifiée sur la carte figurant à la mesure 1.4.2.1 ;</li> <li>2° Absence d'intensification des pratiques et d'augmentation de l'impact sur la faune, la flore ou les milieux aquatiques.</li> </ul> <p>L'autorisation précise notamment les modalités, les périodes et les surfaces.</p>
<p>Les activités agricoles ayant un impact notable sur le débit ou la qualité des eaux, sur la conservation des sols, sur la conservation de la diversité biologique, notamment des habitats naturels, des espèces végétales non cultivées ou des espèces animales non domestiques,</p>	

Décret n° 2009-614 du 3 juin 2009	Modalités d'application de la réglementation dans les cœurs
<b>20 Activités commerciales et artisanales</b>	<b>Modalité 20 relative aux activités commerciales et artisanales</b>
<p>Les activités artisanales et commerciales existantes, ou prévues au programme d'aménagement, et régulièrement exercées à la date de publication du présent décret sont autorisées.</p> <p>(Article 13)</p>	<p>I. Au 5 juin 2009, date de publication du décret du 3 juin 2009, il est constaté que les activités artisanales et commerciales existantes dans le cœur du parc national de la Guadeloupe étaient les suivantes :</p> <p>1° Sur les espaces forestiers de la Basse-Terre classés en cœur du parc national :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) accueil et information du public ;</li> <li>b) randonnée guidée en VTT ;</li> <li>c) randonnée guidée pédestre ;</li> <li>d) transport de personnes sur les voies ouvertes à la circulation ;</li> <li>e) restauration ;</li> <li>f) vente de souvenirs.</li> </ul> <p>2° Sur les espaces des ilets Pigeon classés en cœur du parc national :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) location de bateau ;</li> <li>b) excursions guidées et croisières en bateau à voile ;</li> <li>c) location de bateau à moteur ;</li> <li>d) excursions guidées et croisières en bateau à moteur ;</li> <li>e) location de véhicules nautiques à moteur ;</li> <li>f) excursions guidées en véhicules nautiques à moteur ;</li> <li>g) excursions en engins tractés ;</li> <li>h) réalisation de films et photos sous-marins dans le cadre des activités de plongée subaquatique ;</li> <li>i) excursions guidées en bateau à fond de verre ;</li> <li>j) location de kayak de mer ;</li> <li>k) excursions guidées en kayak de mer ;</li> <li>l) plongée subaquatique ;</li> <li>m) apnée ;</li> <li>n) randonnée palmée.</li> </ul> <p>3° Sur les espaces du Grand Cul-de-Sac marin classés en cœur du parc national :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) location de bateau et planche à voile ;</li> <li>b) excursions guidées et croisières en bateau à voile ;</li> <li>c) location de bateau à moteur ;</li> <li>d) excursions guidées et croisières en bateau à moteur ;</li> <li>e) location de kayak de mer ;</li> <li>f) excursions guidées en kayak de mer ;</li> <li>g) location d'engin de plage (VTT des mers) ;</li> <li>h) excursion guidée en engins de plage (VTT des mers) ;</li> <li>i) apnée ;</li> <li>j) randonnée palmée ;</li> <li>k) location et cours de surf ;</li> <li>l) location et cours de kite-surf.</li> </ul> <p>Le directeur établit par arrêté, pour chacune de ces activités, la liste des établissements ayant une existence régulière au 5 juin 2009 et leur volume d'activité.</p>



Décret n° 2009-614 du 3 juin 2009	Modalités d'application de la réglementation dans les cœurs
<p>Les changements de localisation de ces activités et l'exercice d'une activité différente dans les locaux où elles s'exerçaient sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public.</p> <p>(Article 13)</p>	<p>II. Le directeur peut délivrer des autorisations individuelles de changement de localisation et d'exercice d'une activité différente lorsque celle-ci est compatible avec les usages existants, qu'elle n'entraîne pas l'augmentation significative du flux de clientèle et qu'elle n'a aucun impact notable, direct ou indirect, sur les milieux naturels, les habitats naturels, les espèces, la diversité biologique et les paysages.</p> <p>L'autorisation individuelle précise notamment les modalités, périodes et lieux.</p>
<p>Des activités artisanales et commerciales nouvelles ou de nouveaux établissements peuvent être autorisés par le directeur, après avis du conseil scientifique sur l'incidence du projet sur le patrimoine naturel, culturel et paysager du parc et le caractère du parc.</p> <p>(Article 13)</p>	<p>III. Le directeur peut délivrer des autorisations individuelles d'activités artisanales et commerciales nouvelles ou de nouveaux établissements, à l'exception de nouveaux établissements de plongée subaquatique dans les espaces marins des îlets Pigeon classés en cœur du parc national .</p>
<p>Les autorisations délivrées au titre du présent article peuvent être subordonnées au paiement d'une redevance.</p> <p>(Article 13)</p>	
21 Activités hydroélectriques	Modalité 21 relative aux activités hydroélectriques
<p>Les activités hydroélectriques sont interdites.</p> <p>(Article 14)</p>	<p>L'autorisation d'activité hydroélectrique dans la vallée de Vieux-Habitants peut être délivrée par le conseil d'administration dans les conditions cumulatives suivantes :</p>
<p>Il peut être dérogé à cette interdiction dans la vallée de Vieux-Habitants, à l'intérieur d'un périmètre délimité sur la carte au 1/25 000 annexée au présent décret, dans les conditions fixées par la charte, avec l'autorisation du conseil d'administration prise après avis du conseil scientifique. L'autorisation prescrit toute mesure assurant la préservation du caractère du cœur du parc.</p> <p>(Article 14)</p>	<p>1° Satisfaction des seuls besoins domestiques de bâtiments situés à l'intérieur du cœur du parc national, sans production à vocation industrielle ;                  2° Absence d'aménagement de voie d'accès nouvelle ;                  3° Autorisation délivrée après avis du conseil scientifique. Le conseil scientifique prend en compte les impacts du projet.</p>
Canyonisme	
<p>La pratique du canyonisme est interdite.</p> <p>(1° du I de l'article 15)</p>	<p>Pas de modalité particulière</p>
Véhicules nautiques à moteur et pratique de sports et loisirs nautiques tractés dans les espaces correspondant à l'ancienne réserve naturelle du Grand Cul-de-Sac marin	
<p>L'usage de véhicules nautiques à moteur et la pratique de sports et loisirs nautiques tractés dans les espaces correspondant à la réserve naturelle du Grand Cul-de-Sac marin créée par le décret du 23 novembre 1987 sont interdits</p> <p>(2° du I de l'article 15)</p>	<p>Pas de modalité particulière</p>

Décret n° 2009-614 du 3 juin 2009	Modalités d'application de la réglementation dans les cœurs
<p><b>22 Activités sportives et touristiques dans les espaces correspondant à l'ancienne réserve naturelle du Grand Cul-de-Sac marin</b></p> <p>Les activités sportives et touristiques dans les espaces correspondant à la réserve naturelle du Grand Cul-de-Sac marin créée par le décret du 23 novembre 1987 sont interdites lorsqu'elles n'ont pas été prévues par la charte du parc national ou ne s'exercent pas dans les conditions fixées par celle-ci (3° du I de l'article 15)</p>	<p><b>Modalité 22 relative aux activités sportives et touristiques dans les espaces correspondant à l'ancienne réserve naturelle du Grand Cul-de-Sac marin</b></p> <p>I. Les activités sportives et touristiques autorisées dans les espaces correspondant à l'ancienne réserve naturelle du Grand Cul-de-Sac marin sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° kayak de mer ;</li> <li>2° découverte en bateau à moteur ou à voile ;</li> <li>3° engins de plage (VTT des mers), planche à voile ;</li> <li>4° kite-surf ;</li> <li>5° surf ;</li> <li>6° randonnée palmée ;</li> <li>7° apnée ;</li> <li>8° randonnée pédestre.</li> </ul> <p>II. La plongée subaquatique est autorisée sur le site de plongée de la passe à Colas et dans les conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° mouillage uniquement sur la bouée mise en place par l'établissement du parc national ;</li> <li>2° mouillage d'un seul bateau au maximum sur le site pour une période donnée.</li> </ul> <p>III. Lorsqu'elles impliquent le transport de passagers, ces activités s'exercent au moyen d'embarcations de capacité inférieure ou égale à 100 personnes en journée et à 20 personnes en fréquentation nocturne.</p>
<p><b>23 Survol</b></p> <p>Sauf autorisation du directeur de l'établissement public du parc, le survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à 1 000 mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit, à l'exception des survols nécessités par les opérations d'approche, d'atterrissage et de décollage sur l'aéroport de Pointe-à-Pitre. (4° du I de l'article 15)</p> <p>Les autorisations délivrées pour le survol motorisé peuvent être subordonnées au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil d'administration. (IV de l'article 15)</p> <p>Le survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à 1 000 mètres du sol des aéronefs non motorisés est réglementé par le directeur de l'établissement public et, le cas échéant, soumis à autorisation. (2° du II de l'article 15)</p> <p>Les autorisations délivrées pour le survol non motorisé peuvent être subordonnées au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil d'administration. (IV de l'article 15)</p>	<p><b>Modalité 23 relative au survol</b></p> <p>I. Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles de survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à 1 000 mètres du sol des aéronefs motorisés dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° transport de matériaux nécessaires à des travaux en situation régulière ;</li> <li>2° réalisation de recherches scientifiques ;</li> <li>3° réalisation d'images ou films professionnels autorisés.</li> </ul> <p>L'autorisation dérogatoire individuelle peut comprendre des prescriptions relatives à l'itinéraire et au couloir de vol, au lieu de pose, au nombre et à la fréquence des rotations, et précise notamment les périodes et lieux.</p> <p>II. La réglementation du directeur pour le survol non motorisé à une hauteur inférieure à 1000 m du sol fixe :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° Les périodes de pratiques ;</li> <li>2° Les zones de pratiques ;</li> <li>3° Les altitudes minimales de survol.</li> </ul> <p>L'autorisation individuelle précise, le cas échéant, les modalités, périodes, lieux et couloirs de vol.</p> <p>Seul le site de la Citerne, situé sur le massif forestier de la Basse-Terre, peut être utilisé en tant que zone de décollage.</p>

Décret n° 2009-614 du 3 juin 2009	Modalités d'application de la réglementation dans les cœurs
<p><b>24 Accès, circulation et stationnement des personnes, des animaux domestiques autres que les chiens et des véhicules terrestres</b></p> <p>L'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques autres que les chiens et des véhicules terrestres sont réglementés par le directeur de l'établissement public et, le cas échéant, soumis à autorisation. (1° du II de l'article 15)</p> <p>Les autorisations délivrées pour le stationnement peuvent être subordonnées au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil d'administration. (IV de l'article 15)</p>	<p><b>Modalité 24 relative à l'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques autres que les chiens et des véhicules terrestres</b></p> <p>Le directeur réglemente l'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques autres que les chiens et des véhicules terrestres dans les cas suivants :</p> <p>1° accès, circulation et stationnement des véhicules terrestres sur les routes et chemins ouverts à la circulation et les aires de stationnement, en tenant compte du niveau de fréquentation des différents sites ; 2° accès et circulation libre des personnes et animaux domestiques liés aux activités autorisées sur l'ensemble des espaces classés en cœur du parc national à l'exception des îlets ; 3° accès et circulation libre des personnes sur les îlets, aux périodes et sur les zones qu'il détermine.</p> <p>Cette réglementation tiendra compte des besoins liés aux missions scientifiques.</p>
<p><b>25 Campement et bivouac</b></p> <p>Le campement et le bivouac sous quelque forme que ce soit sont réglementés par le directeur de l'établissement public et, le cas échéant, soumis à autorisation. (2° du II de l'article 15)</p> <p>Les autorisations délivrées pour le campement et le bivouac peuvent être subordonnées au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil d'administration. (IV de l'article 15)</p>	<p><b>Modalité 25 relative au campement et au bivouac</b></p> <p>Le directeur réglemente le campement et le bivouac dans les cas suivants :</p> <p>1° campement sur les sites, aux périodes et dans les conditions qu'il détermine ; 2° bivouac sur les îlets Carénage et Kahouanne aux périodes qu'il détermine et à l'exception des autres îlets où le bivouac est interdit ; 3° bivouac sur les autres espaces classés en cœur du parc national.</p> <p>Cette réglementation tiendra compte des besoins liés aux missions scientifiques.</p>
<p><b>26 Manifestations publiques et compétitions sportives</b></p> <p>L'organisation et le déroulement de manifestations publiques, notamment de compétitions sportives, sont réglementés par le directeur de l'établissement public et, le cas échéant, soumis à autorisation. (3° du II de l'article 15)</p> <p>Les autorisations délivrées pour l'organisation et le déroulement de manifestations publiques, notamment de compétitions sportives, peuvent être subordonnées au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil d'administration. (IV de l'article 15)</p>	<p><b>Modalité 26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives</b></p> <p>Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires pour l'organisation et le déroulement de manifestations publiques, notamment les compétitions sportives, dans les conditions cumulatives suivantes :</p> <p>1° information du public et des participants sur le respect du milieu naturel et l'écoresponsabilité ; 2° état des lieux préalable et consécutif à la manifestation réalisées en présence d'un agent de l'établissement public du parc national ; 3° le cas échéant, nettoyage et remise en état du site par l'organisateur après la manifestation.</p> <p>Le directeur prend en compte notamment les impacts de la manifestation projetée sur le milieu naturel, les habitats naturels, le dérangement des animaux, le caractère éco-responsable de l'organisation de la manifestation, le caractère du parc national et le respect des autres usagers.</p> <p>L'autorisation dérogatoire précise les modalités, périodes, lieux ainsi que les conditions de remise en état.</p>

Décret n° 2009-614 du 3 juin 2009	Modalités d'application de la réglementation dans les cœurs
<p><b>27 Autres activités sportives et de loisirs</b></p> <p>Peuvent être réglementées par le directeur de l'établissement public les autres activités sportives et de loisir en milieu naturel, qu'elles soient pratiquées à titre individuel ou dans un groupe encadré par des professionnels. (III de l'article 15)</p>	<p><b>Modalité 27 relative aux autres activités sportives et de loisirs</b></p> <p>I. Le directeur peut réglementer, sur les sites et, le cas échéant, pour les périodes qu'il détermine, les activités sportives et de loisir.</p> <p>II. Le directeur réglemente notamment la pratique de la plongée subaquatique dans l'espace cœur des îlets Pigeon pour assurer la préservation des récifs coralliens. Cette réglementation devra permettre de réduire la pression actuellement exercée sur le milieu.</p>
<p><b>28 Prise de vue et de son</b></p> <p>Les prises de vue ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial sont interdites, sauf autorisation du directeur de l'établissement public, le cas échéant subordonnée au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil d'administration. (Article 16)</p>	<p><b>Modalité 28 relative à la prise de vue et de son</b></p> <p>L'autorisation dérogatoire individuelle peut être délivrée dans les conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° Absence d'utilisation de tout moyen ou chose qui est de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;</li> <li>2° Absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation en vigueur, aux objectifs de protection définis dans la charte ou au caractère du parc national ;</li> <li>3° Signalement au public d'images ou de sons pris dans le cœur du parc national de la Guadeloupe avec l'autorisation de l'établissement public du parc national ;</li> <li>4° Remise à l'établissement public du parc d'un exemplaire des documents réalisés pour archivage.</li> </ul> <p>L'autorisation dérogatoire individuelle précise notamment les modalités, périodes et lieux.</p>
<p><b>29 Travaux et activités forestières</b></p> <p>Les activités forestières existantes à la date de publication du présent décret et régulièrement exercées sont autorisées. (I de l'article 17)</p> <p>Sont toutefois soumis à autorisation du directeur, dans les conditions définies par la charte, le cas échéant dans le cadre d'un document de gestion agréé, approuvé ou arrêté en application du code forestier : (II de l'article 17)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° Le défrichage ;</li> <li>2° Les opérations de débroussaillage, sauf lorsqu'elles sont constitutives d'un entretien normal ou imposées par le code forestier ;</li> <li>3° Les coupes de bois ayant un impact visuel notable ou préjudiciables à la conservation d'une espèce végétale ou animale présentant des qualités remarquables ;</li> </ul>	<p><b>Modalité 29 relative aux travaux et activités forestières</b></p> <p>Les activités forestières existantes autorisées sont celles qui avaient été autorisées, à la date du 5 juin 2009, dans le cadre des documents d'aménagements forestiers ayant fait l'objet d'un avis conforme du conseil d'administration en application de l'article L.331-15 du code de l'environnement.</p> <p>Peuvent seuls être autorisés par le directeur les travaux forestiers prévus dans le cadre des documents d'aménagement forestier ayant fait l'objet d'un avis conforme du conseil d'administration en application de l'article L.331-15 du code de l'environnement.</p>

Décret n° 2009-614 du 3 juin 2009	Modalités d'application de la réglementation dans les cœurs
<p>4° Les aménagements destinés à l'accueil du public en forêt. S'il y a lieu, l'autorisation peut être accordée dans le cadre d'un programme annuel ou pluriannuel précisant ses modalités de mise en œuvre.</p> <p>Ces autorisations tiennent compte de la nécessité éventuelle de préserver et, le cas échéant, de rétablir la diversité biologique.</p> <p>(II de l'article 17)</p>	
<p>L'avis qui doit être sollicité de l'établissement public du parc national lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'aménagement forestier en application de l'article L. 331-15 est donné par le conseil d'administration.</p> <p>(III de l'article 17)</p>	
<p><b>D- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b></p>	
<p><b>30 Activités de secours, de sécurité civile, de police et de douanes</b></p>	<p><b>Modalité 30 relative aux activités de secours, de sécurité civile, de police et de douanes</b></p>
<p>Les missions opérationnelles de secours, de sécurité civile, de police et de douanes ne sont pas soumises aux interdictions ou réglementations suivantes :</p> <p>(Article 18)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Introduction de chiens à l'intérieur du cœur (1° du I de l'article 3)</li> <li>- Utilisation de tout moyen ou chose qui, notamment par son bruit, est de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux. (5° du I de l'article 3)</li> <li>- Utilisation de tout éclairage artificiel, quel qu'en soit son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation sous réserve que cet éclairage ne soit pas de nature à déranger les animaux et ne porte pas atteinte au caractère du parc (9° du I de l'article 3)</li> <li>- Usage de véhicules nautiques à moteur et la pratique de sports et loisirs nautiques tractés dans les espaces correspondant à la réserve naturelle du Grand Cul-de-Sac marin créée par le décret du 23 novembre 1987 (2° du I de l'article 15)</li> <li>- Survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à 1 000 mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit, à l'exception des survols nécessités par les opérations d'approche, d'atterrissage et de décollage sur l'aéroport de Pointe-à-Pitre. (4° du I de l'article 15)</li> <li>- Accès, circulation et stationnement des personnes, des animaux domestiques autres que les chiens et des véhicules terrestres (1° du II de l'article 15)</li> <li>- Bivouac sous quelque forme que ce soit. (2° du II de l'article 15)</li> </ul>	

Décret n° 2009-614 du 3 juin 2009	Modalités d'application de la réglementation dans les cœurs
<p>- Survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à 1000 m du sol des aéronefs non motorisés (4° du II de l'article 15)</p>	
<p>Les missions d'entraînement des mêmes services sont soumises à des modalités particulières d'application des dispositions énumérées par l'alinéa précédent. (Article 18)</p>	<p>Les missions d'entraînement de secours, de sécurité civile, de police et de douanes s'exercent selon les modalités suivantes :</p> <p>1° Information préalable de l'établissement public avant chaque mission d'entraînement comprenant un survol à une hauteur inférieure à 1000 m du sol d'aéronefs motorisés ; 2° Absence de chiens durant les missions.</p>
<p>Les dispositions du 7° du I de l'article 3 (interdiction de porter ou d'allumer du feu en dehors des immeubles à usage d'habitation) ne sont pas applicables aux opérations de contre-feux par les services de lutte contre l'incendie. (Article 18)</p>	
<p>Les dispositions de l'article 10 (interdiction du port, de la détention ou de l'usage de toute arme ainsi que de ses munitions dans les espaces naturels) ne s'appliquent ni aux personnes autorisées à effectuer les destructions prévues à l'article 6, ni aux personnes auxquelles les dispositions du chapitre 1er du titre Ier du livre Ier du code de procédure pénale reconnaissent la qualité d'officier de police judiciaire, d'agent de police judiciaire ou d'agent de police judiciaire adjoint ainsi qu'aux fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire, dans l'exercice de leurs pouvoirs de police (Article 18)</p>	
<p><b>Activités militaires</b></p>	
<p>Les dispositions du 1°, en tant qu'elles concernent les chiens, des 5° et 9° du I de l'article 3, de l'article 10 et de l'article 15 ne sont pas applicables aux unités et personnels du ministère de la défense dans l'exercice de leurs missions opérationnelles. (I de l'article 19)</p>	<p>Pas de modalité particulière</p>
<p>Les déplacements effectués en dehors des voies routières, les manœuvres et le bivouac des détachements militaires avec leurs matériels réglementaires, appuyés s'il y a lieu par des aéronefs militaires, sont subordonnés, selon leur importance, à une information ou un accord du directeur de l'établissement public, dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre de la défense. (III de l'article 19)</p>	

### **Annexe 3 : Règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations réalisés en cœurs**

En application du 4° du I. de l'article L 331-4 et de l'article L.331-14, la charte doit définir les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations réalisés dans les cœurs du parc national, qu'ils soient ou non soumis à autorisation.

#### **Ces règles sont les suivantes :**

1° En aucun cas les travaux ne doivent entraîner de diminution notable de la surface des espaces naturels. L'utilisation de désherbant pour l'entretien des abords des routes est proscrit ;

2° Lorsque la réalisation des travaux projetés nécessite la destruction d'un ou plusieurs individus d'une espèce protégée, les travaux ne peuvent être réalisés que s'il est établi que l'état de conservation de l'espèce concernée reste favorable dans le cœur du parc national ;

3° Aucun remblai ne peut être effectué par apport de matériaux calcaires exogènes au cœur ;

4° Sauf impossibilité technique, les travaux ne doivent pas entraîner d'imperméabilisation du sol. Les revêtements enherbés sont donc préférés aux revêtements bitumeux ou bétonnés ;

5° Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour empêcher tout rejet de substances dans les eaux superficielles. Le cas échéant, les constructions incluent un dispositif d'assainissement autonome des eaux usées ;

6° Les déchets produits pendant les travaux ou l'utilisation des constructions ou installations sont évacués par le propriétaire ou l'exploitant et ne sont pas stockés dans le cœur du parc national plus d'une semaine. Cette obligation concerne notamment les éventuels produits d'élagage qui ne sont en aucun cas abandonnés sur site ;

7° Les plantations éventuelles n'utilisent aucune espèce ou variété végétale exotique. Elles sont réalisées à l'aide de plants ou graines prélevés sur le site ou dans le même type de milieu naturel, le cas échéant après autorisation de prélèvement en application de l'article 3 du décret. Aucune terre végétale n'est importée dans le cœur du parc national ;

8° En cas de travaux d'entretien ou de grosses réparations suite à un glissement de terrain, les matériaux et blocs déplacés ne sont en aucun cas évacués dans les rivières et ravines. Sauf impossibilité technique, ils sont stockés en hauteur sur les délaissés routiers.

#### **Ces règles s'appliquent aux catégories travaux, constructions, installations suivantes :**

1° Travaux d'entretien normal ;

2° Travaux de grosses réparations, pour les équipements d'intérêt général ;

3° Travaux, constructions ou installations soumis à autorisation du directeur, mentionnés au II de l'article 7 du décret du 3 juin 2009 ;

4° Travaux, constructions ou installations soumis à autorisation du conseil d'administration, mentionnés au III de l'article 7 du décret du 3 juin 2009.

Les travaux, constructions ou installations mentionnés aux 3° et 4° sont soumis en outre à la modalité d'application de la réglementation 14 et aux modalités complémentaires particulières à certaines catégories de travaux.

La présente annexe peut être actualisée par le directeur après avis du conseil scientifique.

## Annexe 4 : Modalités de suivi-évaluation


Ainsi que prévu par l'article L.331-3 du code de l'environnement, une évaluation régulière, couplée à un suivi annuel, de la mise en œuvre de la charte de territoire sera mise en place :

- L'**évaluation** a pour but de vérifier que les orientations, objectifs et mesures sont mis en œuvre efficacement et qu'ils produisent bien les effets attendus. Elle permet, si nécessaire, d'ajuster le contenu des mesures et des actions. L'évaluation de la charte est également nécessaire pour conduire sa révision à échéance.
- Le **suivi** permet quant à lui de disposer d'une vision régulière et actualisée de la mise en œuvre de la charte de territoire par le prisme de tableau de bord. C'est ainsi que, chaque année, une réunion du conseil d'administration de l'établissement public du parc national sera donc consacrée au suivi de la mise en œuvre de la charte, sous la responsabilité du Président, chargé de l'animation de cette évaluation (article L.331-8 du code de l'environnement).

### A. Vers un suivi annuel par l'intermédiaire de tableaux de bord

Comme pour tout projet, le suivi sera réalisé par l'intermédiaire de tableaux de bord combinant différents critères permettant de porter un jugement sur la mise en œuvre de la charte en termes d'efficacité (quel est le bilan des réalisations et des résultats obtenus ?), d'impacts (quels sont les effets globaux produits sur le territoire et ses habitants par la mise en œuvre des mesures de la charte ?) et de pertinence (dans quelle mesure la charte répondait-elle de manière adéquate aux enjeux identifiés initialement sur le territoire ?).

Afin de limiter le nombre d'indicateurs et d'avoir une vision synthétique des évolutions sur le territoire du parc, nous préconisons des indicateurs composites (plusieurs paramètres agrégés et pondérés). Ces indicateurs synthétiques permettent de regrouper des composantes de moyens, de réalisation et de résultats. Ils devront s'inscrire dans les 4 enjeux de territoire précisés par la charte.

Regroupés en tableaux de bord, ces indicateurs devront non seulement qualifier le résultat (bon, moyen, mauvais)  , mais également indiquer la tendance -ou la dynamique- poursuivie ( + / - ).

Une première réflexion a permis d'identifier une première batterie de critères par enjeu. Les tableaux ci-dessous, qui ne font pas la différence entre les différents types d'indicateurs, sont donc bien à comprendre comme de simples pistes de réflexion de façon à étayer la démarche évaluative visée par l'établissement public.

#### 1. Faire du parc national un atout pour le territoire

Objet à évaluer	Composantes potentielles
Projets de développement durable	<ul style="list-style-type: none"> <li>- % des objectifs, orientations et axes de la charte déclinés en projet :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cadre de l'appel à projet</li> <li>- projets dans lesquels le parc est impliqué</li> </ul> </li> <li>- Nombre de projets soutenus par l'établissement public et en cohérence avec la charte</li> </ul>
Gouvernance partagée	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre d'instances représentées dans le conseil d'administration du PNG, dans le conseil scientifique et dans le conseil économique et social.</li> <li>- % des acteurs venant régulièrement aux réunions</li> <li>- % des participants jugeant efficace le fonctionnement de ces conseils</li> </ul>
Avis environnemental	<ul style="list-style-type: none"> <li>- % de respect des décisions d'avis émis par les instances de l'établissement public en zone cœur</li> <li>- % de suivi des recommandations par les instances de l'établissement public en AMA et AOA</li> </ul>
Aire d'adhésion	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Superficie du territoire du parc</li> <li>- Cœurs</li> <li>- Aire d'adhésion</li> <li>- Aire maritime adjacente</li> </ul>



Éducation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre d'élèves ayant bénéficié d'au moins une action de sensibilisation</li> <li>- Niveau de connaissance du grand public sur les enjeux environnementaux</li> </ul>
Promotion	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de structures labellisées « marque de confiance »</li> <li>- Nombre de campagnes d'informations incluant le parc comme argument touristique</li> <li>- Nombre de campagnes de communication menées par l'établissement public</li> <li>- Nombre de consultations sur le site Internet de l'établissement public</li> </ul>
Exemplarité de l'établissement public (éco-responsabilité)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- ACV ou bilan carbone de l'établissement public et de ses manifestations</li> <li>- % de manifestations éco-responsables (repas à base de produits locaux, prise en compte des produits bio, abandon des couverts plastiques...)</li> <li>- Qualité environnementale des bâtiments</li> <li>- % de l'habillement en coton bio- équitable, teinture sans métaux lourds</li> </ul>
Coopération internationale	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de projets de coopération impliquant des acteurs du parc national</li> <li>- Nombre de réseaux au sein desquels l'établissement public et ses partenaires sont intégrés</li> <li>- Nombre de réunions internationales auquel participé l'établissement public</li> </ul>
Grands projets	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Connaissance et avis de la population sur le projet de réintroduction du Lamantin</li> <li>- Succès de reproduction de la population de lamantins réintroduits</li> <li>- Connaissance et avis de la population sur le sanctuaire marin</li> </ul>

## 2. Permettre l'appropriation des questions patrimoniales par la population locale

Objet à évaluer	Composantes potentielles
Partenariat	Nombre de projets en partenariat avec des acteurs locaux
Accueil	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de sites aménagés pour l'accueil du public</li> <li>- Longueurs de sentiers entretenus (km)</li> <li>- Nombre de mouillages entretenus</li> </ul>
Sensibilisation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Grand public ayant participé à une action de sensibilisation</li> <li>- Nombre d'actions de sensibilisation effectuées</li> <li>- Avis des habitants et visiteurs sur le PNG</li> </ul>
Concertation du grand public	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de communes disposant d'un agenda 21 validé sur le territoire du parc</li> <li>- Nombre de communes élaborant son agenda 21</li> <li>- Nombre de projets du PNG ayant mis en œuvre une démarche de concertation</li> </ul>
Fréquentation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de visiteurs de sites naturels, culturels et historiques</li> <li>- Fréquentation des sentiers du parc</li> </ul>
Réhabilitation	<p>Nombre de sites réhabilités :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sites naturels</li> <li>- Patrimoine bâti</li> <li>- Patrimoine archéologique</li> </ul>
Comportements	% de personnes interrogées déclarant avoir changé leur comportement de consommateur
Collectivités	<p>Nombre de communes dotées de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Contrat, charte et plan de paysages</li> <li>Règlement local de publicité</li> </ul>

### 3. Préserver les patrimoines naturels, culturels et paysagers

Avifaune, milieux forestiers	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Stabilité des populations de pic en Basse Terre</li> <li>- Composante basée sur les campagnes d'écoutes d'oiseaux endémiques nicheurs du PNG ou en lien avec les campagnes de baguage</li> <li>- Calcul d'un Living Planet Index avifaune</li> <li>- Évolution des populations de chiroptères</li> </ul>
Avifaune, milieux côtiers et marins	Taux de réussite de la reproduction
Tortues marines	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Suivi des pontes des tortues imbriquées <i>Eretmochelys imbricata</i> sur l'îlet Fajou</li> <li>- Suivi des traces de tortues luths à Deshaies et Nogent sur la Commune de Sainte-Rose,</li> <li>- Suivi sur l'îlet kahouanne</li> <li>- Protocole scuba tortues marines</li> </ul>
Faune marine	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Suivi ichtyologique et macro-invertébrés (lambis, oursins blancs et étoiles de mer)</li> <li>- Suivi des formations coralliennes</li> <li>- Suivi des cétacés</li> </ul>
Flore terrestre	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nouvelles stations inventoriées</li> <li>- Résultats d'inventaires orchidées</li> <li>- Évolution du stock de carbone et stabilité des peuplements</li> </ul>
Flore marine	- Suivi des herbiers du grand Cul-de-Sac marin
Milieux aquatiques terrestres	<ul style="list-style-type: none"> <li>- % des masses d'eau en bon état écologique DCE</li> <li>- Évolution de l'indice de bien portance (état écologique) par pêche électrique de six rivières</li> <li>- Nombre de seuils aménagés pour le rétablissement de la continuité écologique</li> </ul>
Protection	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Amélioration du statut de certaines espèces par des mesures de protection adaptées</li> <li>- Nombre de sites et paysages bénéficiant de protection réglementaire</li> <li>- Nombre d'actions de protection ou de restauration d'espèces, d'habitats ou de sites d'intérêt patrimonial cibles</li> </ul>
Espèces invasives	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de touffes de bambous éliminées en cœur</li> <li>- Réussite du plan de lutte contre l'invasion du Poisson-Lion</li> </ul>
Changement climatique	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'Indice de Température des Communautés</li> <li>- L'Indice de Spécialisation des Communautés (Community Specialization Index - CSI), qui évalue si le changement de la biodiversité est lié au changement de l'utilisation des sols.</li> <li>- Sur la mer : température DCE, niveau de la mer et PH</li> <li>- Étude de bio-indicateurs</li> </ul>
Connaissance	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Superficie des ZNIEFF (type I et II, terrestres et marines)</li> <li>- Nombre d'articles scientifiques publiés sur la biodiversité</li> <li>- Nombre de projets de recherche accueillis dans le cœur de parc</li> </ul>
Paysages	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre d'inventaires sur le territoire du parc</li> <li>- Nombre de sites d'intérêt paysager identifiés</li> <li>- Nombre de sites d'intérêt paysager aménagés</li> </ul>
Culture	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de projets soutenus par l'établissement public</li> <li>- Nombre de projets conduits ou co-pilotés par l'établissement public</li> </ul>

#### 4. Favoriser un développement endogène respectueux de l'environnement et des hommes

Agriculture durable	<ul style="list-style-type: none"> <li>- % des exploitations sur le territoire du parc certifiées AB</li> <li>- % ou nombre des exploitations sur le territoire du parc en conversion agriculture raisonnée (phase transitoire souvent nécessaire avant passage en bio)</li> <li>- Promotion des principes de l'agro-écologie (séminaires, formations, mise en réseau des entreprises agricoles)</li> <li>- Quantité de produits phytosanitaires importés</li> <li>- Nombre de marchés locaux réguliers</li> </ul>
Artisanat	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de journées « évènement » sur le thème de l'artisanat local</li> <li>- Nombre d'artisans</li> <li>- Labellisation dans le cadre de la démarche de marquage (MDC et PNF)</li> </ul>
Pêche durable	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Suivi du nombre de pêcheurs (décomposé si possible selon les métiers de la pêche)</li> <li>- Équipement des ports en récupération de produits toxiques (huiles, peintures...)</li> <li>- Nombre et efficacité des dispositifs de concentration de poissons collectifs</li> <li>- % de procès verbaux pour pêche illégale</li> </ul>
Contrôles	<p>Nombre de contrôles et sanctions par la police de la nature :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- milieu terrestre</li> <li>- milieu marin</li> </ul>
Perceptions	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Considération des personnes extérieures sur le monde de la pêche et le monde agricole (questionnaire)</li> </ul>
Entreprises	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre d'entreprises certifiées dans la famille ISO 14000</li> <li>- Poids du secteur "eau, énergies vertes, économies d'énergie et déchets" dans la valeur ajoutée totale</li> <li>- % du budget des collectivités consacré à la réduction de l'empreinte énergétique</li> </ul>
Consommations	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Empreinte carbone de la production d'électricité (g CO2/kWh)</li> <li>- Part des énergies renouvelables dans la production totale d'énergie</li> <li>- Nombre de chauffe-eau solaires</li> <li>- Consommation d'eau potable – d'eau agricole</li> </ul>
Tourisme durable	<ul style="list-style-type: none"> <li>- % ou nombre de structures professionnelles sensibilisées</li> <li>- Nombre de lieux d'accueil de la plaisance en gestion collective par rapport au nombre total d'espaces portuaires et de zones de mouillage</li> <li>- Actions en vue de la réduction <sup>et/ou</sup> de la responsabilisation des « mouillages forains » AMA (sensibilisation, promotion des « Haltes Légères de Plaisance »)</li> <li>- Nombre de plongées dans les cœurs marins</li> </ul>
Qualité de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Indice de Bien Portance (IBP) calculé sur les eaux continentales</li> <li>- Pollution à la chlordécone</li> <li>- Concentrations en nitrates</li> <li>- Conformité globale de l'assainissement (% habitants)</li> <li>- Composante sur la pollution dans les zones portuaires (recyclage des toxiques, etc...)</li> </ul>
Aspect social du développement endogène	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de contrats d'embauches directes ou indirectes (Volontaires civiques, gardes du littoral des communes...)</li> <li>- soutien des pratiques traditionnelles respectueuses de l'environnement</li> </ul>

### Exemple de fiche 'objet à évaluer'

Nom de l'objet à évaluer	Concertation du grand public
Enjeu du parc auquel l'objet à évaluer est rattaché	<b>Favoriser un développement endogène respectueux de l'environnement et des hommes</b>
Item(s) de la charte concerné(s)	Orientation 2.5.3 : améliorer la prise en compte des différents aspects du développement durable dans les documents stratégiques et de planification des collectivités territoriales
Enjeux environnementaux	Sensibilisation à la protection de l'environnement

#### Objectif de l'indicateur :

L'agenda 21 local est un outil permettant de mettre en œuvre, à l'échelle d'une commune ou d'une communauté de communes, un programme de développement durable élaboré de manière participative. L'agenda 21 est un moyen de décliner concrètement en actions des mesures de la charte de territoire. Suivre la couverture du territoire du parc par des agendas 21 est un indicateur de l'amélioration de la gouvernance, de la sensibilisation du grand public et des collectivités aux enjeux du développement durable.

#### Description de l'indicateur :

Composantes de l'indicateur :

Description	source
Nombre de communes disposant d'un agenda 21 validé	DEAL
Nombre de communes élaborant son agenda 21	DEAL
Nombre de projets du PNG ayant mis en œuvre une consultation publique	PNG

## B. La méthode d'évaluation

Évaluer un projet consiste à mesurer les écarts entre ce qui était attendu et ce qui s'est produit, puis à rechercher les causes de ces écarts et à formuler des recommandations pour la poursuite du projet.

Le processus d'évaluation combine l'analyse de l'évolution des tableaux de bord annuels et la réalisation d'investigations complémentaires, permettant de préciser les liens de cause à effet entre les évolutions constatées.

L'évaluation de la charte de territoire portera à la fois sur les actions mises en œuvre par l'établissement public du parc national, par les communes adhérentes et par les partenaires associés.

Elle se déroulera en 3 phases :

- une évaluation ex-ante ;
- une évaluation triennale (liée à chaque programme opérationnel d'actions) ;
- une évaluation finale, pour engager son renouvellement (évaluation finale).

Le Conseil d'administration pourra décider, s'il le juge opportun, de conduire une ou plusieurs évaluations supplémentaires.

Par ailleurs, une attention particulière devra être portée aux actions inscrites dans les conventions d'application conclues entre l'établissement public et les collectivités et les conventions de partenariat conclues avec les autres personnes morales.

## Annexe 5 : Articulation avec les conventions internationales, les stratégies nationales ainsi que les documents de programmation locaux

Si la charte de territoire du parc national de la Guadeloupe a été élaborée dans la concertation la plus large possible, le Conseil d'Administration a souhaité articuler ses travaux, dans la continuité du travail déjà mené au travers du précédent programme d'aménagement et du plan de gestion de l'ancienne réserve naturelle du Grand Cul-de-Sac marin, avec l'ensemble des documents stratégiques existants sur le territoire en veillant tout particulièrement à la compatibilité avec le Schéma d'Aménagement Régional (SAR).

### Des anciennes planifications à la nouvelle charte de territoire du parc national

Le « *programme d'aménagement* » du parc national de Guadeloupe mentionné par les dispositions transitoires de l'article 31 de la loi du 14 avril 2006, a été adopté par le Conseil d'Administration du parc le 2 décembre 2005 et approuvé par arrêté interministériel du 28 mars 2006 (Journal Officiel du 1er avril 2006, p. 4912 ; B.O. du M.E.D.D. du 15 mai 2006 n°2006/9, p. 11).

La charte de territoire est en continuité avec le programme d'aménagement en reprenant les grands enjeux en cœurs de parc que sont :

- la conservation du patrimoine naturel,
- la promotion d'un développement local,
- la régulation des activités anthropiques (exploitation forestière, prélèvements),
- l'aménagement de sites d'accueil de qualité et la découverte du patrimoine naturel par le plus grand nombre.

L'établissement public du parc national de la Guadeloupe était aussi, par convention, gestionnaire de la réserve naturelle du Grand Cul-de-Sac marin. Un plan de gestion 2009-2013 et validé en 2008 avait ainsi été établi. Cette réserve ayant été intégrée aux cœurs du parc national, les grands objectifs du plan de gestion ont vocation à être repris dans la charte de territoire ; il s'agit notamment de :

- favoriser le retour du lamantin,
- faire découvrir les espaces protégés,
- faire du parc national un établissement moderne et dynamique,
- associer les habitants de la Guadeloupe à la gestion du patrimoine naturel.

De plus le cœur du parc a intégré en 2009 plusieurs nouvelles zones : les îlets Pigeon et leur espace marin ainsi que les îlets Kahouanne et Tête à l'Anglais. Ces zones n'étaient pas concernées par l'ancienne programmation mais elles le sont à présent par la charte.

En dehors des cœurs, le programme d'aménagement ne proposait d'orientations que sur l'ancienne « aire périphérique » regroupant 3 communes. L'aire optimale d'adhésion de la charte étend désormais son périmètre à 21 des 32 communes de la Guadeloupe, et l'aire maritime adjacente ajoute de nouveaux espaces marins à gérer.

## Articulation avec les stratégies nationales ou régionales

### a) Stratégie nationale de développement durable (SNDD) 2010/2013

La SNDD (articles D134-9 et suivants du code de l'environnement) a été adoptée le 27 juillet 2010. Son objectif est de tendre vers « une économie verte et équitable » au travers de neuf défis stratégiques.

La charte de territoire du parc national de Guadeloupe est en cohérence avec cet objectif : elle prévoit la mise en œuvre des principes du développement durable sur son territoire, que cela soit dans les cœurs (objectifs 1.4.1 et 1.4.2), dans l'aire d'adhésion ou dans l'aire maritime adjacente.

Le tableau suivant résume les choix stratégiques pris en charge par la charte de territoire. En gras sont précisés les choix stratégiques traités en priorité par la charte.

Sélection des choix stratégiques pris en compte par la charte	Objectifs/Orientations/Axes en cohérence avec les choix stratégiques de la SNDD
<b>Défi n°1 Consommation et production durables</b>	
Agir simultanément sur l'offre et la demande et développer l'information sur les qualités écologiques et sociales des produits pour changer les comportements	Orientation 2.4.3 : Favoriser la structuration de filières locales de produits et services diversifiés et de qualité
Rendre accessible au plus grand nombre les produits et services plus durables	Orientation 2.2.3 : Travailler et vivre en accord avec la nature
Soutenir l'économie verte et l'innovation des entreprises	Orientation 2.2.3 : Travailler et vivre en accord avec la nature (mesure : promouvoir les valeurs de l'agriculture biologique)
Développer une production agro-alimentaire plus durable	Orientation 2.4.2 : Promouvoir les activités économiques et les pratiques respectueuses de l'environnement et des hommes
<b>Défi n°2 Société de la connaissance. Education et formation</b>	
Adapter et renforcer les dispositifs de formation dans les domaines clés du développement durable	Objectif 1.3.3 : Développer l'accueil et l'information du public dans les cœurs
Améliorer l'offre de formation tout au long de la vie et faciliter son accès	Objectif 1.1.1 : Mieux connaître et partager la connaissance sur les patrimoines naturel, culturel et paysager (mesure : vulgariser et diffuser la connaissance)
<b>Développer la formation du grand public au développement durable</b>	Orientation 2.1.4 : Parfaire l'éducation à l'environnement
Former les décideurs publics et privés aux enjeux du développement durable	
<b>Défi n°3 Gouvernance</b>	
<b>Renforcer la recherche sur le développement durable et les grands défis sociétaux</b>	Objectif 1.1.1 : Mieux connaître et partager la connaissance sur les patrimoines naturel, culturel et paysager
Soutenir la recherche et le développement pour lutter contre le changement climatique	Objectif 1.1.2 : Faire des cœurs du parc national un espace d'accueil pour la recherche
Accroître l'ouverture internationale des activités de recherche	Objectif 1.1.3 : Évaluer et suivre l'impact des pressions anthropiques
Favoriser l'appropriation des objectifs de développement durable	Axe 3.2.2 : Renforcer la coopération caribéenne
Préserver les intérêts des générations futures dans la gestion de l'action publique	Orientation 2.5.3 : Développer la soutenabilité des documents stratégiques et de planification des Collectivités territoriales
Développer la gouvernance locale au plus près des enjeux de développement durable et des territoires	Orientation 2.4.1 : Professionnaliser, outiller et favoriser les échanges d'expériences entre acteurs locaux
Expérimenter de nouvelles voies	Axe 3.1.1 : Établir une relation privilégiée entre les équipes du parc, les différentes collectivités locales et leurs structures associées
Traduire le devoir d'exemplarité des acteurs publics dans les gouvernances et les méthodes de travail	Axe 3.3.1 : Rendre l'établissement exemplaire en termes de responsabilité environnementale et sociale

Sélection des choix stratégiques pris en compte par la charte	Objectifs/Orientations/Axes en cohérence avec les choix stratégiques de la SNDD
<b>Défi n°4 Changement climatique et énergie</b>	
Promouvoir et favoriser les comportements et les modes de production les plus sobres	Orientation 2.1.6 : réduire les principales pollutions et dégradations d'origine humaine (mesure : réduire l'empreinte écologique des activités) Orientation 2.4.2 : Promouvoir les activités économiques et les pratiques respectueuses de l'environnement et des hommes (Mesure : développer les énergies renouvelables tout en encourageant la sobriété énergétique)
<b>Défi n°5 Transport et mobilité durables</b>	
Promouvoir des pratiques de mobilité plus durable pour les personnes et les biens en favorisant la proximité Renforcer l'intermodalité et développer des alternatives au transport routier et aérien	Orientation 2.1.6 : réduire les principales pollutions et dégradations d'origine humaine (mesure : réduire l'empreinte écologique des activités qui incluent le développement des modes de transports doux)
<b>Défi n°6 Conservation et gestion de la biodiversité et des ressources naturelles</b>	
Mieux connaître et comprendre la biodiversité; mieux partager nos connaissances	Objectif 1.1.1 : Mieux connaître et partager la connaissance sur les patrimoines naturel, culturel et paysager Orientation 2.1.4 : Parfaire l'éducation à l'environnement
<b>Réduire les pressions sur les écosystèmes et les ressources naturelles</b>	Objectif 1.2.1 : Encadrer les pratiques ayant un impact direct sur le patrimoine Objectif 1.4.2 : Limiter les impacts sur le patrimoine des activités agricoles, forestières et halieutiques
Lutter contre l'artificialisation des espaces et la banalisation des paysages	Orientation 2.1.3 : Maintenir les corridors écologiques Orientation 2.5.3 : Améliorer la prise en compte des différents aspects du développement durable dans les documents stratégiques et de planification des collectivités territoriales (notamment en luttant contre le mitage du foncier)
<b>Défi n°7 Santé publique, prévention et gestion des risques</b>	
Maintenir par la prévention le bon état de santé de la population	Orientation 2.2.3 : Travailler et vivre en accord avec la nature (mesure sur le régime caribéen basé sur les plantes alimentaires locales)
<b>Défi n°8 Démographie; immigration, inclusion sociale</b>	
Réduire les inégalités territoriales dans le respect de la diversité	Orientation 2.4.4 : Assurer une meilleure redistribution des bénéfices des activités touristiques aux habitants
Anticiper les effets des changements démographiques et développer la solidarité intergénérationnelle	Orientation 2.3.1 : Favoriser la transmission et la redynamisation des savoir-faire traditionnels Orientation 2.4.3 : Favoriser la structuration de filières locales de produits et services diversifiés et de qualité
<b>Défi n°9 Défis internationaux en matière de développement durable et de pauvreté dans le monde</b>	
Renforcer l'effort de solidarité dans une logique de développement durable	Axe 3.2.2 : Renforcer la coopération caribéenne
Lutter contre le changement climatique et ses effets sur les populations	Orientation 2.4.2 : Promouvoir les activités économiques et les pratiques respectueuses de l'environnement et des hommes

Tableau 1 : Articulation de la charte de territoire avec la SNDD

## b) Stratégie nationale de la biodiversité pour la période 2011-2020

La stratégie nationale biodiversité est prévue par les articles D. 134-1 et suivants du code de l'Environnement. La nouvelle stratégie a été lancée le 19 mai 2011. Elle est bâtie autour de 20 objectifs. La totalité de ces objectifs est prise en charge par la charte de territoire.

La charte de territoire joue notamment un rôle capital pour l'atteinte des objectifs suivants en Guadeloupe : la préservation des milieux, le développement et le partage de la connaissance, et l'usage durable et équitable de la biodiversité. Le tableau suivant précise les items de la charte contribuant à l'atteinte des objectifs de la SNB.

	Objectifs de la SNB	Objectif/Orientation/Axe de la charte concernés
Susciter l'envie d'agir pour la biodiversité	Objectif 1 Faire émerger, enrichir et partager une culture de la nature	Objectif 1.1.1 : Mieux connaître et partager la connaissance sur les patrimoines naturel, culturel et paysager Objectif 1.3.3 : Développer l'accueil et l'information du public dans les cœurs Orientation 2.1.4 : Parfaire l'éducation à l'environnement Orientation 2.1.5 : Expliquer le droit de la nature, contrôler les usages et sanctionner les atteintes environnementales
	Objectif 2 Renforcer la mobilisation et les initiatives citoyennes	Objectif 1.1.1 : Mieux connaître et partager la connaissance sur les patrimoines naturel, culturel et paysager Orientation 2.2.3 : Travailler et vivre en accord avec la nature Orientation 2.3.1 : Favoriser la transmission et la redynamisation des savoir-faire traditionnels Orientation 2.4.2 : Promouvoir les activités économiques et les pratiques respectueuses de l'environnement et des hommes Axe 3.1.3 : Fédérer les acteurs locaux autour de projets emblématiques
Préserver le vivant et sa capacité à évoluer	Objectif 3 Faire de la biodiversité un enjeu positif pour les décideurs	Orientation 2.4.2 : Promouvoir les activités économiques et les pratiques respectueuses de l'environnement et des hommes Orientation 2.1.1 : Préserver les milieux et espèces les plus menacés Orientation 2.1.2 : Favoriser la nature ordinaire tout en développant une meilleure connaissance des usages Orientation 2.1.3 : Maintenir les corridors écologiques Axe 3.1.2 : Développer la protection et la gestion concertée des espèces et des milieux naturels
	Objectif 4 Préserver les espèces et leur diversité	Axe 3.2.3 : Participer activement aux différents réseaux d'espaces protégés remarquables
	Objectif 5 Construire une infrastructure écologique incluant un réseau cohérent d'espaces protégés Objectif 6 Préserver et restaurer les écosystèmes et leur fonctionnement	Objectif 1.2.4 : Restaurer et gérer les éléments emblématiques du patrimoine Orientation 2.1.3 : Maintenir les corridors écologiques Orientation 2.4.2 : Promouvoir les activités économiques et les pratiques respectueuses de l'environnement et des hommes
Investir dans un bien commun comme le capital écologique	Objectif 7 Inclure la préservation de la biodiversité dans la décision économique	Orientation 2.5.3 : Développer la soutenabilité des documents stratégiques et de planification des Collectivités territoriales
	Objectif 8 Développer les innovations pour et par la biodiversité	Orientation 2.4.3 : Favoriser la structuration de filières locales de produits et services diversifiés et de qualité Orientation 2.5.1 : Fédérer les acteurs locaux dans la création d'un observatoire des aides publiques
	Objectif 9 Développer et pérenniser les moyens financiers et humains en faveur de la biodiversité	Axe 3.1.1 : Établir une relation privilégiée entre les équipes du parc, les différentes collectivités locales et leurs structures associées Orientation 2.4.2 : Promouvoir les activités économiques et les pratiques respectueuses de l'environnement et des hommes (mesure : valoriser la biodiversité comme moteur de développement économique, social et sanitaire) Axe 3.2.2 : Renforcer la coopération caribéenne
	Objectif 10 Faire de la biodiversité un moteur de développement et de coopération régionale en outre-mer	Orientation 2.1.6 : Réduire les principales pollutions et dégradations d'origine humaine Objectif 1.4.2 : Limiter les impacts sur le patrimoine des activités agricoles, forestières et halieutiques Axe 3.1.2 : Développer la protection et la gestion concertée des espèces et des milieux naturels
Assurer un usage durable et équitable de la biodiversité	Objectif 11 Maîtriser les pressions sur la biodiversité	Objectif 1.1.3 : Évaluer et suivre l'impact des pressions anthropiques Objectif 1.2.1 : Encadrer les pratiques ayant un impact direct sur le patrimoine Orientation 2.1.6 : Réduire les principales pollutions et dégradations d'origine humaine Objectif 1.4.2 : Limiter les impacts sur le patrimoine des activités agricoles, forestières et halieutiques Axe 3.1.2 : Développer la protection et la gestion concertée des espèces et des milieux naturels
	Objectif 12 Garantir la durabilité de l'utilisation des ressources biologiques	Orientation 2.1.5 : Expliquer le droit de la nature, contrôler les usages et sanctionner les atteintes environnementales Orientation 2.2.2 : Encourager une exploitation durable des ressources Orientation 2.4.2 : Promouvoir les activités économiques et les pratiques respectueuses de l'environnement et des hommes
Assurer la cohérence des politiques et l'efficacité de l'action	Objectif 13 Partager de façon équitable les avantages issus de l'utilisation de la biodiversité à toutes les échelles	Orientation 2.4.4 : Assurer une meilleure redistribution des bénéfices des activités touristiques aux habitants
	Objectif 14 Garantir la cohérence entre politiques publiques, aux différentes échelles	Orientation 2.5.2 : Adapter les documents de programmation pour prendre en compte le projet de territoire
	Objectif 15 Assurer l'efficacité écologique des politiques et des projets publics et privés	Orientation 2.5.3 : Développer la soutenabilité des documents stratégiques et de planification des Collectivités territoriales
	Objectif 16 Développer la solidarité nationale et internationale entre les territoires	Axe 3.2.2 : Renforcer la coopération caribéenne
	Objectif 17 Renforcer la diplomatie environnementale et la gouvernance internationale dans le domaine de la biodiversité	
Développer, partager et valoriser les connaissances	Objectif 18 Développer la recherche, organiser et pérenniser la production, l'analyse, le partage et la diffusion des connaissances	Objectif 1.1.1 : Mieux connaître et partager la connaissance sur les patrimoines naturel, culturel et paysager Objectif 1.1.2 : Faire des cœurs du parc national un espace d'accueil pour la recherche Orientation 2.1.2 : Favoriser la nature ordinaire tout en développant une meilleure connaissance des usages
	Objectif 19 Améliorer l'expertise afin de renforcer la capacité à anticiper et à agir, en s'appuyant sur toutes les connaissances	Objectif 1.1.1 : Mieux connaître et partager la connaissance sur les patrimoines naturel, culturel et paysager Objectif 1.1.2 : Faire des cœurs du parc national un espace d'accueil pour la recherche
	Objectif 20 Développer et organiser la prise en compte des enjeux de biodiversité dans toutes les formations	Orientation 2.1.4 : Parfaire l'éducation à l'environnement Orientation 2.1.5 : Expliquer le droit de la nature, contrôler les usages et sanctionner les atteintes environnementales

Tableau 2 : Articulation de la charte et la SNB



### c) Stratégie nationale de création d'aires protégées terrestres (SCAP)

La SCAP n'inclut ni les aires marines protégées, ni les aires protégées d'outre-mer.

### d) Plan climat et engagements Grenelle

#### Le plan national d'adaptation au changement climatique

L'objectif du plan national d'adaptation au changement climatique, issu du Grenelle de l'environnement, est la stabilisation à l'horizon 2020 des émissions au niveau de 1990, et leur réduction d'un facteur 4 à l'horizon 2050. Pour cela le plan détaille des mesures de fiscalité écologique, d'information et étiquetage, de réduction de la mobilité, les grands chantiers d'alternatives à la route, ou encore l'efficacité énergétique des bâtiments.

La charte de territoire, au travers de la mesure de réduction de l'empreinte écologique détaille des déclinaisons possibles de l'objectif de réduction d'émissions du plan national d'adaptation au changement climatique comme la promotion des énergies renouvelables (en mettant en relief la biomasse), le développement de réseaux de transports en commun, l'encouragement à la réalisation de diagnostics énergétiques et des techniques d'éco-habitat. Une autre mesure cible spécifiquement le développement des énergies renouvelables et la maîtrise de l'énergie.

Le changement climatique est aussi pris en charge par la charte de territoire comme thème prioritaire de recherche (notamment sur l'évolution de la répartition des espèces...). Ce thème pourrait être aussi inclus dans les programmes de sensibilisation de l'établissement public.

#### Les engagements du Grenelle de l'Environnement

Parmi les 268 engagements du Grenelle, 31 sont repris par la charte de territoire.

Un des engagements phare est l'établissement de la trame verte et bleue. L'objectif de cette trame est de stopper la perte de biodiversité grâce à la préservation et la restauration des continuités écologiques au travers d'un réseau de corridors écologiques. La loi Grenelle II prévoit la mise en place d'une trame nationale, traduite au niveau de chaque région par un Schéma Régional de Cohérence Écologique (intégré au Schéma d'aménagement régional dans les DOM), et au niveau communal dans les documents d'urbanisme. Cet objectif est traité spécifiquement par la charte dans l'orientation 2.1.3 : Maintenir les corridors écologiques.

Deux mesures concourent à la préservation de la continuité écologique et du futur réseau de trames : assurer la continuité des cours d'eau (en accord avec la trame "bleue") et maintenir ou rétablir une trame boisée minimum (trame "verte"). D'autres items concourent à la préservation de ces continuités comme l'orientation « préserver les milieux et les espèces les plus menacées » ou « encadrer le mitage du foncier ».

Le Grenelle met également l'accent sur l'effort de solidarité nationale envers les collectivités d'outre-mer, pour en faire les vitrines du développement durable (engagements 174-180). La charte de territoire est un outil permettant de mettre en œuvre ces engagements spécifiques à l'outre-mer.

<b>Lutter contre le changement climatique</b>	engagement n°20 le développement du covoiturage et de l'auto-partage
	engagement n°55 le développement de chacune des filières renouvelables en tenant compte des exigences environnementales
<b>Préserver et gérer la biodiversité et les milieux naturels</b>	engagement n°73 sur la trame verte et bleue
	engagement n°74 : stratégie nationale des aires protégées et plans de restauration des espèces
	engagement n°75 sur la réglementation de la pollution lumineuse par la loi
	engagement n°76 restaurer la nature en ville
	engagement n°77 dynamiser la filière bois en protégeant la biodiversité forestière ordinaire et remarquable
	engagement n° 84 renforcement de la stratégie nationale pour la biodiversité
	engagement n°85 principe de gestion concertée par écosystème
	engagement n°86 réduction et prévention des polluants venant du continent
	engagement n°87 gestion des stocks halieutiques
	engagement n° 102 sur la prévention des pollutions diffuses d'origine agricole
	engagement n° 114 restauration des continuités pour les écosystèmes d'eau douce
	engagement n°117 adapter les prélèvements aux ressources
	engagement n°119 de façon transversale, renforcement des interdictions et des contrôles de leur application sur les produits illégaux
	engagement n°121 augmenter la SAU en agriculture biologique
engagement n° 127 lancer une politique nationale de réhabilitation des sols agricoles et de développement de la biodiversité domestique, cultivée et naturelle dans les exploitations	
<b>Instaurer une démocratie écologique</b>	engagement n°174 sur l'énergie (dont le développement des énergies renouvelables)
	engagement n°175 sur la gestion intégrée des déchets
	engagement n°177 biodiversité et ressources naturelles. Plusieurs engagements dont faire aboutir le projet de sanctuaire marin des Caraïbes.
	engagement n°179 pollution et santé
	engagement n° 180 gouvernance : assurer une meilleure appropriation par les décideurs et les populations de la problématique de développement durable
	engagement n° 181 bilan carbone des bâtiments publics et plan de réduction de la consommation énergétique et des émissions de gaz à effet de serre
	engagement n° 182 des achats publics éco-responsables
	engagement n° 186 réduction de 50% à l'horizon 2012 de la consommation de papier des administrations
	engagement n°189 sur les débats publics
	engagement n°205 développer et renforcer les actions d'éducation et de sensibilisation à l'écologie et au développement durable, incluant santé-environnement
	engagement n°207 systématiser l'enseignement des sciences de la nature de l'école primaire aux grandes écoles
engagement n°213 soutenir les efforts des médias dans la voie de l'éducation et de la sensibilisation à l'environnement	
<b>Préserver la santé et l'environnement tout en stimulant l'économie</b>	engagement n°233 soutien aux programmes de recherche dans les domaines de l'environnement
	engagement n°240 développer l'éco-conception

Tableau 3 : Engagements du Grenelle de l'Environnement pour lesquels la charte contribue

### Les engagements du Grenelle de la Mer

Suite au Grenelle de l'environnement, un Grenelle de la Mer s'est déroulé en juillet 2009 aboutissant à 138 propositions pour la préservation du milieu marin et l'exploitation durable de ses ressources.

Avec ses cœurs marins et son aire maritime adjacente, le territoire du parc national est directement concerné par les problématiques soulevées dans le Grenelle de la Mer. La charte de territoire contribue ainsi à la réalisation de 32 de ces propositions.

La charte prend particulièrement en compte les problématiques de développement durable sur le milieu marin.

<b>Protéger et valoriser la biodiversité marine</b>	engagements n°13 et 14 : mettre en place un réseau d'aires marines protégées (plan international et national), renforcer les mesures de protection/restauration pour les espèces marines menacées, politique de sanctuaire marin, expérimenter une approche écosystémique et concertée des pêches... engagement n°15 : initiatives en faveur des coraux et des mangroves : renforcer la protection des récifs coralliens... engagement n°16 : initiatives en faveur des mammifères marins (dont promotion de sanctuaires en haute mer)
<b>Développer et valoriser des procédés de pêche durable, c'est-à-dire plus respectueux de la ressource disponible et économes en énergie</b>	engagement n°17 : développer et valoriser des procédés de pêche durable plus respectueux de la ressource
<b>Mieux intégrer les activités de pêche à l'économie littorale, en tenant compte des spécificités locales, notamment outre mer</b>	engagement n°19 : faciliter l'exercice par les pêcheurs de la pluriactivité
<b>Protéger les espèces en danger et les espaces sensibles</b>	engagement n°21 : reconnaître et protéger les espaces sensibles
<b>Pollutions marines</b>	engagement n°29 : réduire les pollutions de la mer par les activités maritimes autres que le transport engagement n°30 : lutter efficacement contre les pollutions
<b>Améliorer la gouvernance internationale des océans</b>	engagement n°37 : mener efficacement des actions au niveau régional (convention Carthagène...)
<b>Mieux intégrer les collectivités d'Outre-mer dans leur bassin régional</b>	engagement n° 55 sur les compétences et la participation des collectivités d'Outre-mer
<b>Des activités littorales touristiques dans une perspective de développement durable</b>	engagement n°57 : encourager une pratique responsable de la navigation de plaisance et des sports nautiques engagement n°59 : insérer l'activité touristique dans le cadre d'une politique intégrée
<b>Des aquacultures intégrées et écologiquement soutenables</b>	engagement n°60 : améliorer les performances environnementales des aquacultures
<b>Des activités agricoles préservées et respectueuses de l'environnement en zone littorale</b>	engagement n°64 : soutenir l'évolution des activités agricoles
<b>Réduction drastique des pollutions d'origine tellurique et gestion des macro-déchets et déchets flottants</b>	engagement n°67 : lutter contre les macro-déchets et déchets flottants
<b>Aménagement et gestion intégrée du littoral dans une perspective de développement durable</b>	engagement n°69 : instaurer une trame "bleu marine" engagement n°71 : veiller au bon état écologique des zones côtières et restaurer les milieux dégradés engagement n°73.a : adapter l'aménagement du territoire et ses outils au contexte local : habitat, port, littoral engagement n°73.b. : renforcer la place des activités primaires (agriculture, pêche et conchyliculture) sur le littoral, par des dispositifs permettant tout à la fois la création d'emplois permanents, le foncier, en veillant à la réduction des effets négatifs sur les écosystèmes, les paysages et la consommation d'espaces.
<b>Gouvernance nationale et infranationale des zones littorales</b>	engagement n°78 : renforcer la dimension maritime dans les structures de gouvernance engagement n°79 : élargir la concertation et développer les consultations engagement n°85 : mutualisation des moyens publics nationaux engagement n°93 : impliquer les pêcheurs dans la surveillance environnementale
<b>Préserver et valoriser le patrimoine maritime français</b>	engagement n°98 : procéder à des inventaires et poursuivre la recherche engagement n°99 : garder la mémoire
<b>Mettre en œuvre une stratégie de sensibilisation et de communication à destination du grand public</b>	engagement n°104 : favoriser les initiatives et les contacts directs du public avec la mer, ainsi que l'information et la sensibilisation des différents publics aux enjeux marins
<b>Renforcer l'efficacité des actions de communication au niveau national et les développer, pour « Faire venir la mer à l'intérieur du pays »</b>	engagement n°106 : informer et sensibiliser les décideurs et futurs décideurs engagement n°107 : renforcer l'efficacité des actions par la mise en réseau des acteurs au niveau local et adapter les moyens pour l'outre-mer engagement n°108 : promouvoir les activités économiques liées à la mer et au développement durable de ces activités
<b>Connaître et comprendre les écosystèmes marins, leurs évolutions et les interrelations avec les milieux terrestres ou les zones humides côtières</b>	engagement n°124 : associer tous les acteurs à la fonction d'observation, notamment les professionnels de la mer engagement n°126 renforcer les moyens d'observation outre-mer

Tableau 4 : Engagements du Grenelle de la Mer suivies par la charte de territoire

### e) Conseil interministériel de l'outre-mer (CIOM)

Le conseil interministériel de l'outre-mer (CIOM) a été créé en réponse au conflit social de 2009 en Guadeloupe et Martinique. Ce conseil s'est réuni la première fois le 6 novembre 2009 pour valider 137 mesures issues des États généraux de l'outre-mer. En Guadeloupe, huit ateliers ont été constitués pour traiter les huit thèmes arrêtés par le Président de la République, en liaison avec les élus locaux.

Les thèmes abordés dans ces 137 mesures sont essentiellement économiques et sociaux, la dimension transversale du développement durable et l'environnement sont peu développés.

La charte contribue à la mise en œuvre de 11 mesures du CIOM, tournées essentiellement vers le développement économique (agriculture, pêche et tourisme), la valorisation de la biodiversité et notamment des plantes aromatiques et médicinales, le développement des énergies renouvelables et des modes de transports doux, ainsi que la promotion du patrimoine culturel.

Mesures du CIOM		Orientations et axes de la charte de territoire concernés
<b>Atelier 2 : productions locales et développement endogène</b>	n°11 : soutenir et dynamiser la création de PME outre-mer	Orientation 2.4.3 : Favoriser la structuration de filières locales de produits et services diversifiés et de qualité
	n°13 : permettre la diversification et le développement de filières agricoles puissantes	Orientation 2.2.3 : Travailler et vivre en accord avec la nature (mesures 2.2.3.1 : Valoriser les ressources génétiques locales, 2.2.3.3 : Promouvoir les valeurs de l'agriculture biologique et 2.2.3.4 : Rétablir le régime caribéen basé sur les plantes alimentaires locales)
	n°16 : accentuer les transferts de technologie et l'innovation dans les outre-mer	Orientation 2.4.2 : Promouvoir les activités économiques et les pratiques respectueuses de l'environnement et des hommes (mesures 2.4.2.4 : Valoriser la biodiversité comme moteur du développement économique, social et sanitaire et 2.4.2.7 : Favoriser la transmission des connaissances, l'accès et le partage de l'information)
	n°19 : développer et organiser la filière pêche	Orientation 2.2.2 : Encourager une exploitation durable des ressources (mesure 2.2.2.1 : Favoriser une gestion durable de la ressource halieutique)
	n°21 : la biodiversité ultramarine : valorisation des plantes à parfum, aromatiques et médicinales	Orientation 2.2.3 : Travailler et vivre en accord avec la nature (mesure 2.2.3.4 : Rétablir le régime caribéen basé sur les plantes alimentaires locales)
<b>Atelier 3 : grands projets structurants</b>	n°23 : donner au tourisme les moyens de son développement	Orientation 2.4.3 : Favoriser la structuration de filières locales de produits et services diversifiés et de qualité (mesure 2.4.3.2 : Renforcer la qualité de l'offre touristique)
	n°24 : rendre l'outre-mer autonome sur le plan énergétique d'ici 20 ans	Orientation 2.4.2 : Promouvoir les activités économiques et les pratiques respectueuses de l'environnement et des hommes (mesure 2.4.2.5 : Développer les énergies renouvelables tout en encourageant la sobriété énergétique)
	n°25 : lancer une initiative pour la conservation et la gestion de la biodiversité outre-mer	Axe 3.1.2 : Développer la protection et la gestion concertée des espèces et des milieux naturels et axe 3.2.3 : Participer activement aux différents réseaux d'espaces protégés remarquables
	n°26 : développer des transports collectifs terrestres et maritimes attractifs	Orientation 2.4.2 : Promouvoir les activités économiques et les pratiques respectueuses de l'environnement et des hommes (mesure 2.4.2.5 : Développer les énergies renouvelables tout en encourageant la sobriété énergétique)
<b>Atelier 8 : identité culturelle</b>	n°69 : promouvoir le patrimoine oral pluri-linguistique de l'outre-mer	Orientation 2.3.2 : Contribuer à la préservation des traditions orales et à l'usage de la langue vernaculaire, véritables témoignages de la culture et de la mémoire collective locale
<b>Mesures territoriales Guadeloupe</b>	n°72 : développer le nautisme aux Antilles, en accompagnant les collectivités locales	Orientation 2.1.6 : Réduire les principales pollutions et dégradations d'origine humaine (mesure 2.1.6.5 : Gérer les flux de fréquentation et limiter leur impact environnemental qui comprend l'organisation de mouillages pour la plaisance)

### f) Schéma d'aménagement régional de la Guadeloupe (SAR)

Le schéma d'aménagement régional fixe les grandes orientations de la politique d'aménagement du territoire en identifiant l'espace à protéger, à mettre en valeur et à réserver en vue du développement urbain et économique. Élaboré en 2000 et approuvé par décret du Conseil d'État en 2001, il a été révisé et approuvé par décret le 22 novembre 2011. Il comporte un chapitre valant schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) précisant la vocation des différentes parties du littoral.

La charte contribue largement à la mise en œuvre des objectifs stratégiques du SAR. Les règles de mise en œuvre du SAR citent explicitement les espaces classés en cœurs de parc comme espaces naturels à protection forte et rappellent la réglementation s'y appliquant.

Sur le reste du territoire les deux documents sont cohérents au niveau stratégique, y compris sur la définition de vocation des territoires touristiques. À l'échelle de la planification, certains projets du SAR ne font pas partie des domaines de compétence traités par la charte de territoire (extension de la carrière de Rivière Sens, golf dans le Nord Grande Terre, déclassement d'espaces remarquables du littoral ...).

La cohérence des documents est le résultat de la participation de l'établissement public lors de l'élaboration du SAR et la prise en compte directe de ce schéma lors de l'élaboration de la charte de territoire.

Axes du SAR	Objectifs du SAR (en gras : les objectifs prioritaires)	Cohérence de la charte avec les objectifs du SAR
L'optimisation écologique pour un environnement protégé	<p><b>La préservation des espaces naturels et du cadre de vie. "il est nécessaire que soient protégés et mis en valeur les espaces exceptionnels de l'archipel et notamment les 17300ha du parc national", développer un tourisme "dit rare" dans ces espaces</b></p> <p><b>La mise en place d'une trame verte et bleue</b></p>	<p>La totalité des items de la charte concourent à atteindre cet axe du SAR, notamment la préservation des espaces naturels et du cadre de vie, la mise en place d'une trame verte et bleue et le développement des énergies renouvelables. La charte ne comporte pas d'incohérences sur les autres objectifs, mais ne prend pas en charge toutes les thématiques, comme la prévention des risques.</p> <p>Concernant l'aménagement des espaces naturels les règles du SAR précisent que la Soufrière « pourrait être accessible par un transport guidé, défini dans le cadre d'une approche intégrée, permettant une réduction incontestable des impacts écologiques et paysagers qui résultent de l'accès actuel par route », la charte précise à ce sujet qu'un « mode transport alternatif à la voiture individuelle doit être trouvé ».</p> <p>Les règles du SAR précisent aussi qu'il faut favoriser « la création de structures d'accueil légères pour un nombre restreint de personnes, dans un bâti totalement intégré aux espaces environnants, de très haute qualité environnementale, particulièrement destiné à la découverte de la forêt tropicale et à celle d'espaces littoraux ou marins, sans création de voies d'accès aux véhicules à moteur ni d'aires de stationnement nouvelles », ce qui est cohérent avec la mesure « réaliser un aménagement exemplaire des sites majeurs du parc national ».</p>
	<p><b>Le développement des énergies renouvelables</b></p>	
	<p><b>Le traitement des déchets</b></p>	
	<p><b>L'optimisation de la ressource en eau et la généralisation de l'assainissement collectif</b></p>	
	<p><b>La prévention des risques majeurs naturels et technologiques</b></p>	
Une organisation plus équilibrée du territoire	<p><b>Maintenir les équilibres entre les espaces agricoles, urbains, naturels</b></p>	<p>La charte et le SAR sont cohérents : l'urbanisation est raisonnée pour avoir le moins d'impacts (les éco-quartiers et les constructions seront préférés aux lotissements, les collectivités sont encouragées à adopter une politique de renouvellement urbain...). L'accent est mis sur l'amélioration des transports en commun, aussi soutenue par la charte dans l'orientation 2.1.6 « réduire les principales pollutions et dégradations d'origine humaine ». L'optimisation du réseau portuaire (commerce, pêche, plaisance) est un des grands enjeux du SAR (repris dans le SMVM). La qualité environnementale de ces ouvrages n'est pas soulignée dans les objectifs, en revanche, elle est détaillée dans les règles du SMVM. L'orientation 2.1.6 de la charte contribue à garantir cette qualité environnementale des ouvrages.</p>
	<p><b>Développer l'urbanisation en densifiant et en continuité de l'existant</b></p>	
	<p><b>Clarifier la vocation des espaces ruraux de développement</b></p>	
	<p><b>Conforter la capitale caribéenne dans un rayonnement régional</b></p>	
	<p><b>Favoriser l'organisation de territoires de développement, attractifs et dynamiques</b></p> <p><b>Développer des transports collectifs, facteur d'équité entre les territoires</b></p>	
L'innovation, l'ouverture et l'autonomie pour une économie guadeloupéenne compétitive	<p><b>Mieux valoriser l'économie de la connaissance</b></p>	<p>Le SAR souligne l'importance de la mise en réseau des instances de recherche sur des thèmes comme, entre autres, la protection de l'environnement. Les axes de la charte " fédérer les acteurs locaux autour de projets emblématiques ", " renforcer la coopération caribéenne ", " participer activement aux différents réseaux d'espaces protégés remarquables " contribuent à l'atteinte de cet objectif du SAR.</p>
	<p><b>Soutenir le développement des activités culturelles et créatives</b></p>	<p>Les animations pédagogiques dans les cœurs, et plusieurs orientations (sur le développement de l'artisanat local, la préservation des traditions orales...) concourent à " faire vivre la culture créole et caribéenne ".</p>
	<p><b>Diversifier et valoriser l'agriculture</b></p>	<p>Le développement de filières locales préconisé par la charte (objectif 1.4.2 et orientation 2.4.3.) est en accord avec l'objectif du SAR de développement agricole. L'enjeu est de valoriser et protéger une agriculture qui est en récession en Guadeloupe. La charte, en encourageant une exploitation durable des ressources, un travail en accord avec la nature (orientation 2.2.2 et 2.2.3) et une promotion des activités économiques et pratiques respectueuses de l'environnement (orientation 2.4.2) contribue à trouver des voies alternatives de développement de l'agriculture guadeloupéenne, et ainsi à favoriser son maintien.</p>
	<p><b>Diversifier et valoriser la pêche</b></p>	<p>L'orientation 2.2.2 « encourager une exploitation durable des ressources » via la mesure « favoriser une gestion durable de la ressource halieutique » contribue à atteindre l'objectif de diversification et valorisation de la pêche et la prise en compte du Grenelle de la Mer afin de mieux préserver les zones protégées.</p>
	<p><b>Mettre en place différentes formes de tourisme : haut de gamme, environnemental et culturel</b></p>	<p>La charte du parc contribue directement à l'atteinte de cet objectif du SAR, au travers de plusieurs mesures contribuant au développement d'un éco-tourisme, que cela soit dans les cœurs de parc, via l'aménagement des sites et de l'accueil du public, ou dans l'aire optimale d'adhésion via le renforcement de la qualité de l'offre touristique. La marque de confiance du parc est citée dans le SAR comme outil de mise en œuvre de ce développement touristique.</p>
	<p><b>Soutenir le développement des énergies renouvelables</b></p>	<p>Se référer au premier axe</p>

Tableau 5 : Articulation de la charte de territoire avec le SAR

## Articulation avec les plans et programmes locaux

Lors de l'élaboration de la charte, l'établissement public du parc national a veillé à associer l'ensemble des services et établissements publics de l'État au niveau local, ce qui a permis d'atteindre un bon niveau d'intégration des enjeux signalés par l'État.

En **zone de cœur**, la charte de territoire **s'impose** aux documents stratégiques traitant des thèmes suivants (article L331-3 du Code de l'Environnement) :

- Agriculture
- Sylviculture
- Énergie mécanique du vent
- Carrières
- Accès à la nature et aux sports de nature
- Gestion de l'eau
- Tourisme
- Aménagement du tourisme
- Mise en valeur de la mer

Ces documents de planification doivent ainsi être rendus compatibles avec les seuls objectifs de protection définis pour les cœurs de parc dans la charte (et non nécessairement avec les orientations en aire optimale d'adhésion). Lors de leur élaboration ou révision, ils sont soumis pour avis à l'établissement public du parc national de la Guadeloupe (s'ils s'appliquent à des espaces en cœur de parc). Certains d'entre eux sont également soumis à évaluation environnementale.

La plupart des documents existant en Guadeloupe intègrent déjà le cœur de parc en tant que zone naturelle à forte protection, car la réglementation en cœur est antérieure à la réforme des parcs nationaux de 2006.

Sur le reste du territoire (**aire optimale d'adhésion et aire maritime adjacente**) la charte n'a **aucun pouvoir réglementaire** sur les documents stratégiques. Elle a un rôle **prescriptif**, donne une ligne de conduite en matière de développement durable et propose des mesures concrètes à mettre en œuvre sur le territoire.

Lors de son élaboration, un soin particulier a été apporté à mettre en cohérence la charte avec les documents directeurs existants comme le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux), le SMVM (schéma de mise en valeur de la mer)... Ainsi, la charte de territoire est cohérente avec la majorité des documents directeurs et contribue à leur mise en œuvre sur l'ensemble de son territoire.

Les tableaux suivants résument pour chaque document directeur :

- Pour les espaces classés en cœur, les objectifs de la charte de territoire avec lesquels ces documents doivent être compatibles.
- Pour l'aire optimale d'adhésion et l'aire maritime adjacente, les orientations et axes concernés. **Cette information est donnée à titre informatif et pour veiller à la cohérence des différentes politiques sectorielles, mais il est à souligner que les documents directeurs n'ont pas d'obligation de compatibilité avec la charte de territoire sur ces espaces.**
- La cohérence entre la charte de territoire et les documents directeurs, quand ceux-ci ont été validés en Guadeloupe. La contribution de la charte à la mise en œuvre de plusieurs documents directeurs est à souligner : la charte permet ainsi de traduire certains objectifs de ces plans en mesures concrètes.

Certains documents n'ont pas encore été élaborés en Guadeloupe, ils sont cependant mentionnés dans la perspective d'une élaboration future.

D'autres documents de planification, tels le plan départemental d'élimination des déchets, le plan régional des énergies renouvelables et de l'utilisation rationnelle de l'énergie, ne sont pas concernés par l'article L133-3 du code de l'environnement, et ne sont donc pas réglementairement tenus d'être compatibles avec la charte. La charte contribue toutefois à la mise en œuvre de ces plans en intégrant les énergies renouvelables et la gestion des déchets dans son champ d'actions.

### Accès à la nature et aux sports de nature

Document	Article	Soumis à évaluation	Statut	Objectifs de la charte en cœur avec lesquels le document doit être compatible (obligation réglementaire)	Orientations et axes concernés (sans obligation de mise en compatibilité)
Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée	L361-2 du code de l'environnement (CE)	O	-	La mesure « encadrer les autres activités de découverte et la circulation sur l'ensemble des cœurs » et la modalité 39 d'application de la réglementation correspondante. Les objectifs suivants doivent être pris en compte : - Préserver l'esprit des lieux - Limiter les impacts sur le patrimoine et la fréquentation des cœurs - Promouvoir un développement touristique exemplaire	Orientation 2.1.1 : Préserver les milieux et espèces les plus menacés  Orientation 2.1.3 : Maintenir les corridors écologiques  Orientation 2.1.5 : Expliquer le droit de la nature, contrôler les usages et sanctionner les atteintes environnementales
Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée	L361-1 du code du sport	N	Partiellement approuvé en 2004 par le Conseil Général	Objectif 1.1.2 : Faire des cœurs du parc national un espace d'accueil pour la recherche Objectif 1.2.1 : Encadrer les pratiques ayant un impact direct sur le patrimoine Objectif 1.2.2 : Préserver l'esprit des lieux Objectif 1.2.3 : Assurer l'intégrité du patrimoine sur le terrain Objectif 1.3.2 : Aménager et gérer les infrastructures légères de découverte des cœurs Objectif 1.3.3 : Développer l'accueil et l'information du public dans les cœurs Objectif 1.3.4 : Limiter les impacts sur le patrimoine de la fréquentation des cœurs Objectif 1.4.1 : Promouvoir un développement touristique exemplaire dans les cœurs du parc national	Orientation 2.1.6 : Réduire les principales pollutions et dégradations d'origine humaine  Orientation 2.2.1 : Favoriser le ressourcement et la découverte patrimoniale  Orientation 2.4.2 : Promouvoir les activités économiques et les pratiques respectueuses de l'environnement et des hommes
Plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature	L311-3 du code du sport	N	-		Axe 3.2.1 : Séduire les guadeloupéens comme les visiteurs  Les dispositions prévues par la charte en matière de circulation motorisée (mesure 2.5.3.3) s'appliquent en aire optimale d'adhésion.

## Sylviculture

Document	Article	Soumis à évaluation	Statut	Objectifs de la charte en cœur avec lesquels le document doit être compatible (obligation réglementaire)	Orientations et axes concernés (sans obligation de mise en compatibilité)
Les orientations régionales forestières	L4 du code forestier	N	-	L'aménagement forestier doit être compatible avec la majorité des objectifs. Les plus importants sont les suivants :  Objectif 1.3.1 : Aménager les sites dans le respect des patrimoines naturel, culturel et paysager  Objectif 1.3.2 : Aménager et gérer les infrastructures légères de découverte des cœurs  Objectif 1.4.2 : Limiter les impacts sur le patrimoine des activités agricoles, forestières et halieutiques	Les orientations dont l'objectif est d'apprendre à connaître et respecter les patrimoines naturels et paysagers (n°1.1 à 1.6)  Orientation 2.2.1 : Favoriser le ressourcement et la découverte patrimoniale  Orientation 2.2.2 : Encourager une exploitation durable des ressources  Orientation 2.3.3 : Accompagner la réhabilitation de sites naturels, la restauration du patrimoine bâti et la protection des vestiges archéologiques  Orientation 2.4.2 : Promouvoir les activités économiques et les pratiques respectueuses de l'environnement et des hommes  Orientation 2.4.3 : Favoriser la structuration de filières locales de produits et services diversifiés et de qualité
Les documents d'aménagement des bois et forêts du domaine de l'État	L4 et L133-1 du code forestier	N	"Aménagement forestier" proposé par l'ONF, approuvé par le conseil d'administration et validé par le ministère de l'agriculture. Le dernier était valable pour la période 2001-2011, la révision du document est en cours		
Directives locales d'aménagement des forêts humides littorales de la Guadeloupe et maritimes (DPL et DPM)		N	1999		
Schéma régional de gestion des forêts privées	R222-1 du code forestier	N	-		
Les règlements types de gestion	L4, L133-1 et L143-1 du code forestier	N	Pas d'exploitants privés ou en coopérative ayant une activité sylvicole		

### Cohérence entre les documents validés et la charte de territoire

Deux des trois objectifs des documents d'aménagement forestier sont en totale cohérence avec les orientations de la charte : protéger la forêt et préserver sa richesse écologique ; accueillir le public et aménager des zones d'accueil confortables, respectueuses de l'environnement et permettant la découverte pédagogique. Le 3ème objectif des documents d'aménagement forestier: produire du bois d'œuvre sur une surface réduite n'est pas contraire à la charte dans la mesure où cette production ne concerne qu'une faible superficie du territoire et est gérée de façon durable. Cet objectif n'est pas valable en cœur de parc. Actuellement seuls 2 800 ha de forêts sont exploités en Guadeloupe. En cœur de parc, il n'y a pas d'exploitation.

Dans les directives locales d'aménagement des forêts humides littorales, les forêts sont divisées en séries regroupant les parcelles forestières ayant le même objectif principal. En Guadeloupe une seule série est définie à intérêt écologique et accueil du public. Ces séries forestières, n'ayant pas d'objectifs de production, sont donc en accord avec les objectifs, orientations et axes de la charte de territoire.



## Agriculture

Document	Article	Soumis à évaluation	Statut	Objectifs de la charte en cœur avec lesquels le document doit être compatible (obligation réglementaire)	Orientations et axes concernés (sans obligation de mise en compatibilité)
Le plan de développement rural de la région Guadeloupe	Directives du Conseil Européen n° 1698/2005	O	PDRG 2007-2013 validé	<p>Objectif 1.2.1 : Encadrer les pratiques ayant un impact direct sur le patrimoine</p> <p>Objectif 1.2.2 : Préserver l'esprit des lieux</p> <p>Objectif 1.4.1 : Promouvoir un développement touristique exemplaire dans les cœurs du parc national</p> <p>Objectif 1.4.2 : Limiter les impacts sur le patrimoine des activités agricoles, forestières et halieutiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mesure 1.4.2.1 : Accompagner une activité agricole respectueuse du patrimoine dans la vallée de la Grande Rivière de Vieux-Habitants,</li> <li>• Mesure 1.4.2.2 : Limiter au maximum les activités sylvicoles,</li> <li>• Mesure 1.4.2.3 : Définir une réglementation de la pêche en mer adaptée dans la zone cœur des îlets Pigeon</li> </ul>	<p>Orientation 2.1.1 : Préserver les milieux et espèces les plus menacés</p> <p>Orientation 2.1.3 : Maintenir les corridors écologiques</p> <p>Orientation 2.1.5 : Expliquer le droit de la nature, contrôler les usages et sanctionner les atteintes environnementales</p> <p>Orientation 2.1.6 : Réduire les principales pollutions et dégradations d'origine humaine</p> <p>Orientation 2.2.2 : Encourager une exploitation durable des ressources</p> <p>Orientation 2.2.3 : Travailler et vivre en accord avec la nature</p> <p>Orientation 2.3.1 : Favoriser la transmission et la redynamisation des savoir-faire traditionnels</p> <p>Orientation 2.4.1 : Professionnaliser, outiller et favoriser les échanges d'expériences entre acteurs locaux</p> <p>Orientation 2.4.2 : Promouvoir les activités économiques et les pratiques respectueuses de l'environnement et des hommes</p> <p>Orientation 2.4.3 : Favoriser la structuration de filières locales de produits et services diversifiés et de qualité</p>

### Cohérence entre les documents validés et la charte de territoire

Les aides aux aménagements fonciers et amélioration des terres avec notamment la création/amélioration de chemins peuvent impacter les milieux. La modernisation des exploitations agricoles et le développement de l'agriculture auraient pu être contraires à la charte de territoire. Cependant cette modernisation ne va pas dans le sens d'une intensification des pressions agricoles mais bien vers une agriculture plus respectueuse de l'environnement. Il en va de même de la mesure "amélioration de la valeur économique de la forêt" qui pourrait avoir un impact négatif dans le cas d'une exploitation forestière incontrôlée mais qui préconise une sylviculture durable, la recherche sur l'agroforesterie, la diffusion de la connaissance... qui sont en accord avec les objectifs de la charte.

Les deux documents sont cohérents sur bon nombre d'objectifs : le développement d'un tourisme responsable et durable valorisant le monde rural, l'amélioration de la qualité du régime alimentaire, l'amélioration de l'accès aux services (et à la culture) en zone rurale, conservation et valorisation du patrimoine rural...

Les paiements pour services environnementaux, les mesures agro-environnementales et le soutien à la conversion en agriculture biologique sont inclus dans le PDRG et concourent significativement à la réduction des pollutions prônée par la charte.

La charte de territoire a intégré ces outils préexistants en dédiant une mesure au développement de l'agriculture biologique. En ce sens la charte de territoire contribue à la réalisation du PDRG.

### L'énergie mécanique du vent

Document	Article	Soumis à évaluation	Statut	Objectifs de la charte en cœur avec lesquels le document doit être compatible (obligation réglementaire)	Orientations et axes concernés (sans obligation de mise en compatibilité)
Schéma régional éolien	L553-4 CE	N	Devrait être validé en 2012	<p>Objectif 1.2.2 : Préserver l'esprit des lieux</p> <p>L'implantation d'éoliennes est considérée comme un projet d'aménagement qui doit être soumis à l'autorisation dérogatoire de l'établissement public</p>	<p>Orientation 2.1.1 : Préserver les milieux et espèces les plus menacés</p> <p>Orientation 1.3 : Maintenir les corridors écologiques</p> <p>Orientation 2.1.6 : Réduire les principales pollutions et dégradations d'origine humaine</p> <p>Orientation 2.2.2 : Encourager une exploitation durable des ressources</p> <p>Orientation 2.4.2 : Promouvoir les activités économiques et les pratiques respectueuses de l'environnement et des hommes</p>

### Cohérence entre les documents validés et la charte de territoire

Les cœurs de parc ne sont pas concernés par l'implantation d'éoliennes selon le schéma régional éolien. Concernant l'aire optimale d'adhésion les recommandations sur les aires d'implantations ont été définies en prenant en compte, entre autres, la biodiversité et les paysages (prise en compte de la carte des espaces naturels à protection forte et autres espaces naturels du SAR et les paysages évalués sensibles dans l'Atlas des paysages).

En mettant en avant le développement des énergies renouvelables, la charte de territoire contribue à l'atteinte de l'objectif des 50% d'énergie renouvelable en 2020, de la Région Guadeloupe dans lequel s'insère le schéma régional éolien.

### Les carrières

Document	Article	Soumis à évaluation	Statut	Objectifs de la charte en cœur avec lesquels le document doit être compatible (obligation réglementaire)	Orientations et axes concernés (sans obligation de mise en compatibilité)
Schéma départemental des carrières	article L515-3	O	Élaboré (2008) mais non validé	<p>Le Code de l'Environnement interdit les activités d'extractions dans le cœur de parc</p>	<p>Orientation 2.1.1 : Préserver les milieux et espèces les plus menacés</p> <p>Orientation 2.1.3 : Maintenir les corridors écologiques</p> <p>Orientation 2.1.5 : Expliquer le droit de la nature, contrôler les usages et sanctionner les atteintes environnementales</p> <p>Orientation 2.1.6 : Réduire les principales pollutions et dégradations d'origine humaine</p>

## La gestion de l'eau

Document	Article	Soumis à évaluation	Statut	Objectifs de la charte en cœur avec lesquels le document doit être compatible (obligation réglementaire)	Orientations et axes concernés (sans obligation de mise en compatibilité)
SDAGE	L212-1 CE	O	Validé pour 2010-2015	Objectif 1.1.1 : Mieux connaître et partager la connaissance sur les patrimoines naturel, culturel et paysager Objectif 1.3 : Évaluer et suivre l'impact des pressions anthropiques Objectif 1.2.1 : Encadrer les pratiques ayant un impact direct sur le patrimoine Objectif 1.2.2 : Préserver l'esprit des lieux Objectif 1.2.3 : Assurer l'intégrité du patrimoine sur le terrain (examen particulier des projets en hydro-électricité) Objectif 1.4.2 : Limiter les impacts sur le patrimoine des activités agricoles, forestières et halieutiques	Les orientations dont l'objectif est d'apprendre à connaître et respecter les patrimoines naturel et paysager (n° 2.1.1 à 2.1.6)
SAGE, et autres contrats de bassin	L212-3 CE	N	Aucun en Guadeloupe mais prévus par le SDAGE		Orientation 2.2.2 : Encourager une exploitation durable des ressources
Schéma départemental mixte Eau et assainissement	Répond aux dispositions du SDAGE	N	Approuvé en décembre 2011.		Orientation 2.4.2 : Promouvoir les activités économiques et les pratiques respectueuses de l'environnement et des hommes Axe 3.1.2 : Développer la protection et la gestion concertée des espèces et des milieux naturels

### Cohérence entre les documents validés et la charte de territoire

Les agents de l'établissement public du parc national ont contribué à l'élaboration du SDAGE, les enjeux précisés dans la charte (assainissement, performance du réseau, protection des pollutions...) sont donc déjà inclus dans le SDAGE. Les deux documents concourent à des objectifs de qualité des milieux aquatiques similaires.

Par son engagement en faveur de la protection de la biodiversité, la charte contribue à l'atteinte de bon état écologique des masses d'eau fixée par le SDAGE.

Une carte du SDAGE précise que le potentiel en hydro-électricité n'est pas mobilisable dans les cœurs de parc, et mobilisable sous conditions strictes dans les communes de l'ancienne zone périphérique, sous réserve du maintien des continuités écologiques. Il pourrait être opportun d'étendre cette zone à l'aire d'adhésion.

## Gestion cynégétique et gestion de la faune sauvage

Document	Article	Soumis à évaluation	Statut	Objectifs de la charte en cœur avec lesquels le document doit être compatible (obligation réglementaire)	Orientations et axes concernés (sans obligation de mise en compatibilité)
Le schéma départemental de gestion cynégétique	L425-1 CE	N	-	Chasse interdite en cœur art. 9 du décret n° 2009-614 du 3 juin 2009 Objectif 1.2.1 : Encadrer les pratiques ayant un impact direct sur le patrimoine Objectif 1.3.4 : Limiter les impacts sur le patrimoine de la fréquentation des cœurs Se référer aux modalités d'application de la réglementation en cœur de parc (l'article 9)	Orientation 2.1.1 : Préserver les milieux et espèces les plus menacés Orientation 2.1.3 : Maintenir les corridors écologiques Orientation 2.1.5 : Expliquer le droit de la nature, contrôler les usages et sanctionner les atteintes environnementales Orientation 2.2.2 : Encourager une exploitation durable des ressources
Les orientations régionales de gestion et de conservation de faune sauvage et de ses habitats	L414-8 CE	N	2004	Chasse interdite en cœur art. 9 du décret n° 2009-614 du 3 juin 2009 Objectif 1.2.1 : Encadrer les pratiques ayant un impact direct sur le patrimoine Objectif 3.4 : Limiter les impacts sur le patrimoine de la fréquentation des cœurs	Les orientations dont l'objectif est d'apprendre à connaître et respecter les patrimoines naturels et paysagers (n° 2.1.1 à 2.1.6) Axe 3.1.2 : Développer la protection et la gestion concertée des espèces et des milieux naturels Axe 3.1.3 : Fédérer les acteurs locaux autour de projets emblématiques

### Cohérence entre les documents validés et la charte de territoire

Les ORGFH portent majoritairement sur la préservation des milieux naturels (préserver et restaurer la forêt sèche, préserver les zones humides et les milieux marins côtiers). La création de 3 réserves naturelles marines : les îlets Pigeon, les Saintes et Marie-Galante n'a été suivie à ce jour que pour les îlets Pigeon qui sont désormais cœur de parc. Les deux documents se rejoignent notamment sur la sensibilisation, l'application de la réglementation et la gestion de la fréquentation des zones.

Au niveau de la connaissance l'accent est mis sur la faune endémique avec le suivi des espèces patrimoniales, comme préconisé dans la charte de territoire. La création du sanctuaire pour les mammifères marins est aussi un des objectifs commun, concrétisé par la proclamation du sanctuaire AGOA en octobre 2010. En revanche, la réintroduction du lamantin n'apparaît pas dans les ORGFH.

### Le tourisme

Document	Article	Soumis à évaluation	Statut	Objectifs de la charte en cœur avec lesquels le document doit être compatible (obligation réglementaire)	Orientations et axes concernés (sans obligation de mise en compatibilité)
Schéma de développement et d'aménagement touristique de la Guadeloupe	L131-7 du code du tourisme	N	Approuvé en 2009	<p>Objectif 1.2.1 : Encadrer les pratiques ayant un impact direct sur le patrimoine</p> <p>Objectif 1.2.2 : Préserver l'état d'esprit des lieux</p> <p>Objectif 1.2.4 : Restaurer et gérer les éléments emblématiques du patrimoine</p> <p>Objectif 1.3.1 : Aménager les sites dans le respect des patrimoines naturel, culturel et paysager</p> <p>Objectif 1.3.2 : Aménager et gérer les infrastructures légères de découverte des cœurs</p> <p>Objectif 1.3.3 : Développer l'accueil et l'information du public dans les cœurs</p> <p>Objectif 1.3.4 : Limiter les impacts sur le patrimoine de la fréquentation des cœurs</p> <p>Objectif 1.4.1 : Promouvoir un développement touristique exemplaire dans les cœurs du parc national</p>	<p>Orientation 2.1.1 : Préserver les milieux et espèces les plus menacés</p> <p>Orientation 2.1.3 : Maintenir les corridors écologiques</p> <p>Orientation 2.1.5 : Expliquer le droit de la nature, contrôler les usages et sanctionner les atteintes environnementales</p> <p>Orientation 2.1.6 : Réduire les principales pollutions et dégradations d'origine humaine</p> <p>Orientation 2.2.1 : Favoriser le ressourcement et la découverte patrimoniale</p> <p>Les orientations ayant pour objectif de faire vivre la culture créole et caribéenne (2.3.1 à 2.3.3)</p> <p>Les orientations ayant pour objectif d'accompagner une économie locale, favorisant un développement endogène (2.4.1 à 2.4.4)</p>

### Cohérence entre les documents validés et la charte de territoire

Le SDAT affiche en conclusion de son diagnostic qu'il faut développer l'éco-tourisme vert et rendre accessibles d'urgence les sites naturels (chutes du Carbet et Soufrière), constatations reprises par la charte de territoire. Les quatre orientations stratégiques du SDAT : développer un tourisme sélectif ciblé sur une clientèle aisée, sensible à l'écologie, la culture, privilégiant des petites structures, basé sur une économie locale, et « diffus » (présent dans toutes les communes, proche des modes de vie authentique) sont cohérentes avec la charte (dont les orientations favorisent la promotion d'un tourisme respectueux de l'environnement et équitable). L'organisation territoriale proposée par le SDAT est cohérente avec la définition des vocations de territoire présentée dans la charte.

Si sur le plan stratégique les deux documents sont cohérents, on peut regretter l'absence de transversalité des thématiques environnementales dans le plan d'action du SDAT : par exemple les labels à développer mentionnés ne concernent pas la qualité environnementale (qualité tourisme, tourisme et handicap, famille plus...), le plan d'action du volet nautisme prévoit le développement d'activités telles que le « jet ski », source de nuisances.

Le volet nautisme du plan régional du nautisme est développé dans le plan d'action du SDAT (augmentation du nombre de places à quais et le développement de ports...). Or ces aménagements peuvent avoir un impact fort sur les écosystèmes marins. L'enjeu environnemental passe essentiellement par l'aménagement des sites. Mais la limitation de ces impacts environnementaux n'apparaît pas dans les objectifs opérationnels (à part indirectement via l'obtention d'un label "station nautique"). À court terme, il convient ainsi d'encadrer les aménagements des ports de Deshaies, Port-Louis, Bouillante et Vieux-Habitants (sites de priorité 1). Toutefois si cet aspect « durable » du nautisme n'apparaît pas dans le SDAT il est largement développé dans le Schéma d'Aménagement Régional.

## La mise en valeur de la mer

Document	Article	Soumis à évaluation	Statut	Objectifs de la charte en cœur avec lesquels le document doit être compatible (obligation réglementaire)	Orientations et axes concernés (sans obligation de mise en compatibilité)
Schéma de mise en valeur de mer	L'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983	O	Inclus dans le SAR 2011, en tant que chapitre	<p>Objectif 1.2.1 : Encadrer les pratiques ayant un impact direct sur le patrimoine</p> <p>Objectif 1.3.2 : Aménager et gérer les infrastructures légères de découverte des cœurs</p> <p>Objectif 1.3.4 : Limiter les impacts sur le patrimoine de la fréquentation des cœurs</p> <p>Objectif 1.4.1 : Promouvoir un développement touristique exemplaire dans les cœurs du parc national</p>	<p>Les orientations dont l'objectif est d'apprendre à connaître et respecter les patrimoines naturels et paysagers (n°2.1.1 à 2.1.6)</p> <p>Orientation 2.2.1 : Favoriser le ressourcement et la découverte patrimoniale</p> <p>Orientation 2.2.2 : Encourager une exploitation durable des ressources</p> <p>Les orientations dont l'objectif est d'accompagner une économie locale durable favorisant un développement endogène.</p> <p>Orientation 2.5.2 : Adapter les documents de programmation pour prendre en compte le projet de territoire</p> <p>Orientation 2.5.3 : améliorer la prise en compte des différents aspects du développement durable dans les documents stratégiques et de planification des collectivités territoriales</p>
Schéma départemental de vocation piscicole	L433-2 CE	N	N'existe pas en Guadeloupe, un schéma régional de l'aquaculture est en prévision	L'activité est interdite en cœur de parc	<p>Orientation 2.1.1 : Préserver les milieux et espèces les plus menacés</p> <p>Orientation 2.2.2 : Encourager une exploitation durable des ressources</p>
Le plan de gestion de l'ancienne réserve naturelle du Grand Cul-de-Sac marin		N	2009-2013	Le Grand Cul-de-Sac marin possède plusieurs cœurs de parc. Le plan de gestion, élaboré par le parc intègre la réglementation spécifique liée aux cœurs et poursuit les mêmes objectifs que ceux de la charte comme développer l'accueil du public, informer, faire de la recherche scientifique, limiter les impacts des activités ...	

### Cohérence entre les documents validés et la charte de territoire

#### Le schéma de mise en valeur de mer

Le développement de la pêche locale et du nautisme sont les deux axes majeurs du SMVM. Le SMVM intègre les espaces naturels de forte protection comme les cœurs marins du parc et insiste sur la qualité écologique des ports de pêche et de plaisance (dépollution des rejets, tri des déchets...). Le SMVM et la charte de territoire sont cohérents, tant sur les cœurs que l'AMA et AOA. Les projets d'aménagement du littoral sont détaillés par commune.

Tout comme le SAR certains projets (hors cœurs) ne sont pas pris en charge par les thématiques traitées par la charte de territoire (carrière sur le littoral...). D'autres, au contraire, contribuent à l'aménagement des espaces naturels et la protection des milieux (projet de classement du nord Grande Terre, des monts Caraïbes, réhabilitation d'anciennes décharges...).

L'aménagement des ports de pêche et de plaisance, préconisé par le SMVM, concerne quasiment tous les ports de Guadeloupe. Cet éparpillement des aménagements pourrait être peu favorable avec un écodéveloppement des pratiques de pêche et de plaisance.

#### Le plan de gestion de l'ancienne réserve naturelle du Grand Cul-de-Sac marin

Le plan de gestion de la réserve naturelle du Grand Cul-de-Sac marin, aujourd'hui intégrée dans les cœurs du parc national, permet de préciser les modalités de gestion d'un territoire du parc qui regroupe plusieurs écosystèmes fragiles (îlets, mangroves, herbiers, coraux), plusieurs niveaux de protection (réserve de biosphère, site Ramsar, cœurs de parc, réserve naturelle) et une pluralité d'acteurs (pêcheurs, prestataires de tourisme...). La charte de territoire est dans la continuité de ce plan de gestion, initialement élaboré pour la période 2009-2013. Les objectifs stratégiques

et les actions correspondantes développés dans le plan de gestion sont cohérents avec les objectifs et mesures de la charte de territoire et, inversement, la charte a totalement intégré les partis pris du plan de gestion. Le plan de gestion précise la réforme des parcs nationaux de juin 2006 et les nouveaux contours du parc national.

Le tableau ci-dessous précise les correspondances entre les deux documents :

Objectifs stratégiques du plan de gestion de la réserve naturelle	Items de la charte de territoire correspondants
Favoriser le retour du lamantin	Mesure 3.1.3.1 : Faire du projet de réintroduction du lamantin un moteur pour la gestion du Grand Cul-de-Sac marin
Faire découvrir les espaces protégés	Objectif 1.3.3 : Développer l'accueil et l'information du public dans les cœurs Orientation 2.2.1 : Favoriser le ressourcement et la découverte patrimoniale
Faire du parc national un établissement moderne et dynamique	Axe 3.1.1 : Établir une relation privilégiée entre les équipes du parc, les différentes collectivités locales et leurs structures associées Axe 3.2.1 : Séduire les guadeloupéens comme les visiteurs Axe 3.3.1 : Rendre l'établissement exemplaire en termes de responsabilité environnementale et sociale
Associer les habitants de la Guadeloupe à la gestion du patrimoine naturel	Mesure 2.3.1.1 : Gérer le littoral de façon concertée Mesure 2.4.2.7 : Favoriser la transmission des connaissances, l'accès et le partage de l'information Orientation 2.4.1 : Professionnaliser, outiller et favoriser les échanges d'expériences entre acteurs locaux Orientation 2.5.3 : Améliorer la prise en compte des différents aspects du développement durable dans les documents stratégiques et de planification des collectivités territoriales Axe 3.1.3 : Fédérer les acteurs locaux autour de projets emblématiques

## L'aménagement du territoire

Document	Article	Soumis à évaluation	Statut	Objectifs de la charte en cœur avec lesquels le document doit être compatible (obligation réglementaire)	Orientations et axes concernés (sans obligation de mise en compatibilité)
Schéma de cohérence territoriale	L331-3 et L121-10 du code de l'urbanisme	N	Un SCOT en cours (CANBT)	Tous les objectifs sont concernés. La réglementation en cœur interdit toute construction ou soumet à autorisation dérogatoire par l'établissement public du parc national les éventuels aménagements. Une attention particulière doit être portée à la gestion des espaces côtiers	Orientation 2.1.1 : Préserver les milieux et espèces les plus menacés Orientation 2.1.2 : Favoriser la nature ordinaire tout en développant une meilleure connaissance des usages Orientation 2.1.3 : Maintenir les corridors écologiques Orientation 2.5.3 : Améliorer la prise en compte des différents aspects du développement durable dans les documents stratégiques et de planification des collectivités territoriales
Plans locaux d'urbanisme	L331-3 et L121-10 du code de l'urbanisme	O	Un PLU validé (Trois-Rivières), les PLU des autres communes sont en cours d'élaboration		
Les règlements locaux de publicité	L581-14 CE	N	Un seul RLP (Baie-Mahault) en cours d'élaboration La publicité est interdite en cœur de parc	La publicité est interdite en cœur de parc	En aire optimale d'adhésion s'appliquent les dispositions prévues par la charte en matière de publicité : Mesure 2.5.3.4 : Définir une politique ambitieuse de gestion de la publicité sur le territoire

## Convergence d'objectifs avec les engagements internationaux et communautaires

Plusieurs instruments internationaux, européens et communautaires s'appliquent sur l'espace concerné par la charte. En conciliant protection de l'environnement et développement durable, la charte de territoire contribue à la mise en œuvre de ces engagements.

### a) Patrimoine naturel

#### Convention de Rio (diversité biologique)

La convention sur la diversité biologique, adoptée à Rio de Janeiro le 22 mai 1992, signée par la France le 13 juin 1992 est entrée en vigueur en France le 29 septembre 1994.

Le projet de charte retenu est motivé au regard des objectifs de protection de l'environnement établi par cet instrument international.

L'objectif de protection in situ et d'utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique est notamment pris en charge par les objectifs de la charte (1.2.1 à 1.4.2), les orientations (2.1.1 à 2.1.3 ; 2.1.6, 2.2.2 et 2.2.3, 2.4.2) et l'axe 3.1.2.

L'objectif d'inventaire (article 7 de la convention de Rio) est pris en charge par l'objectif 1.1.1 et particulièrement la mesure « poursuivre les inventaires de la biodiversité ».

L'extension du territoire du parc s'inscrit dans la dynamique du programme de travail sur les aires protégées de la CDB.

#### Stratégie de Séville pour les réserves de biosphère

Adoptée en 1995 à la conférence de Séville (résolution 28C/2.4 de la conférence générale de l'Unesco), cette stratégie constitue un tournant majeur pour les réserves de biosphère avec la mise au point d'un cadre statutaire qui entérine les principes admis par tous les États. C'est le cadre de référence pour les réserves de biosphère.

L'article 3 précise les fonctions des réserves de biosphère, qui s'efforcent de constituer des sites modèles d'étude et de démonstration des approches de la conservation et du développement durable au niveau régional, en combinant les trois fonctions décrites ci-dessous :

- (i) conservation - contribuer à la conservation des paysages, des écosystèmes, des espèces et de la variation génétique ;
- (ii) développement - encourager un développement économique et humain durable des points de vue socioculturel et écologique ;
- (iii) appui logistique - fournir des moyens pour des projets de démonstration et des activités d'éducation environnementale et de formation, de recherche et de surveillance continue sur des problèmes locaux, régionaux, nationaux et mondiaux de conservation et de développement durable.

Les cœurs du parc national de la Guadeloupe sont classés en aire centrale de la réserve de biosphère et l'aire optimale d'adhésion et aire maritime adjacente correspondent à l'aire tampon de la réserve de biosphère.

La majorité des objectifs et orientations de la charte contribuent à atteindre grands objectifs et objectifs de la stratégie de Séville. Certaines mesures sont des déclinaisons directes des recommandations (par exemple les mesures 1.1.1.1, 1.1.1.2 sont une application de la recommandation 4).

La charte de territoire s'inscrit totalement dans les principes de gouvernance développés par la stratégie de Séville en intégrant les collectivités au conseil d'administration du parc et en étendant son territoire à une aire d'adhésion suffisamment grande pour mettre en œuvre une approche régionale du développement durable. Les axes (3.1.1 à 3.2.3) s'inscrivent dans cette dynamique.

#### Convention de Bonn (espèces migratrices)

La convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 et entrée en vigueur en France le 1er juillet 1990 a pour objectifs la conservation des espèces migratrices, c'est-à-dire franchissant une frontière de manière régulière. La dimension internationale est primordiale : les États ayant

en commun le trajet d'une espèce migratrice sont encouragés à coopérer et adopter un mode de gestion collectif. En s'attachant à la protection des corridors écologiques la charte de territoire contribue indirectement au maintien d'un réseau mondial d'habitat en bonne qualité écologique.

L'interdiction de chasse et de pêche dans les cœurs contribue directement au maintien des populations d'espèces migratrices (oiseaux mais aussi cétacés, espèces pélagiques...). La contribution au sanctuaire pour les mammifères marins dans les Antilles françaises (AGOA) est également un élément essentiel pour la préservation de ces espèces menacées.

La convention encourage la recherche sur les espèces migratrices. La charte de territoire développe aussi cette thématique, en privilégiant les inventaires.

Le contrôle de l'introduction d'espèces exotiques et l'élimination de celles qui ont déjà été introduites est un des objectifs de la convention de Bonn auquel la charte répond via la mesure « réguler les espèces exotiques envahissantes ».

Les espèces suivantes, de l'annexe I sont présentes en Guadeloupe, en gras sont précisées les espèces pour lesquelles la charte prévoit un suivi ou des efforts de gestion particuliers :

- Le courlis esquimau
- Le bécasseau maubèche
- Le bécasseau roussâtre
- **Le cachalot**
- **La baleine à bosse**

#### **Convention relative aux zones humides d'importance internationale (Ramsar)**

La convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, adoptée à Ramsar le 2 février 1971 telle que modifiée par le protocole de Paris du 3 décembre 1982 est entrée en vigueur en France le 1er décembre 1986.

29 130 ha de la baie du Grand-Cul-de-sac marin sont inscrits en zones humides d'importance internationale, répondant ainsi à l'article 2.1 de la convention : « Chaque partie contractante devra désigner les zones humides appropriées de son territoire à inclure dans la liste des zones humides d'importance internationale ».

Plusieurs mesures de la charte contribuent à la gestion rationnelle des zones humides, que cela soit en zone Ramsar (mesure « encadrer mes activités sportives et touristiques dans les cœurs du Grand-Cul-de-Sac marin ») ou de manière plus générale sur toutes les zones humides du territoire du parc (mesures « gérer le littoral de façon concertée, « préserver les milieux d'eau douce »). Ces mesures s'inscrivent dans l'article 4.1 de la convention « chaque partie contractante favorise la conservation des zones humides et des oiseaux d'eau en créant des réserves naturelles dans les zones humides, que celles-ci soient ou non inscrites sur la liste, et pourvoit de façon adéquate à leur surveillance ».

#### **Directive-cadre sur l'eau (DCE)**

La Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établit un cadre communautaire pour la protection et la gestion de l'eau. La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) transpose dans le droit français la DCE et fixe les outils permettant d'atteindre l'objectif de « bon état » des masses d'eau, à l'horizon 2015.

En Guadeloupe c'est le SDAGE qui fixe, à l'échelle régionale, les objectifs de bon état, l'état initial des masses d'eau qui définit un protocole de suivi.

Certains objectifs et orientations de la charte s'inscrivent dans plusieurs des objectifs de la DCE, et concourent à l'atteinte du bon état des masses d'eau :

- Les mesures « préserver les milieux d'eau douce », « assurer la continuité des cours d'eau » contribuent à l'amélioration de l'état des écosystèmes aquatiques.
- Plusieurs objectifs et orientations contribuent à favoriser la diversité biologique comme la mesure « protéger la flore et la faune remarquable et leurs habitats », « limiter les risques d'introduction d'espèces exotiques » dans les cœurs.



L'orientation 2.2.1.6 « réduire les principales pollutions et dégradations d'origine humaine » contribue à réduire les pollutions sur les masses d'eau, au travers de mesures limitant les rejets agricoles, en préconisant l'amélioration de l'assainissement...

#### **Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer**

Signée en 1982 à Montego Bay en Jamaïque, elle n'entre en vigueur qu'en 1994. La France la ratifie en 1996. La convention précise les délimitations des espaces côtiers et la compartimentation du droit de la mer.

Avec son aire maritime adjacente et ses cœurs marins, le territoire du parc est directement concerné par cette convention.

Les objectifs sur les cœurs marins et les orientations et axes s'appliquant sur l'aire maritime adjacente sont en cohérence avec cette convention, particulièrement sur deux points :

- L'exploitation équitable et efficace des ressources : les orientations prévoient une gestion durable de l'activité halieutique et le respect de zones de pêche réglementées.
- La préservation du milieu marin : la réduction des pollutions anthropiques, la gestion de la fréquentation des espaces marins concourent à la préservation du milieu, et notamment des coraux.

La convention prévoit également la libre communication et circulation entre les pays et l'utilisation pacifique des mers.

### **b) Patrimoine culturel**

#### **Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles**

La convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée par la 33ème session de la conférence générale de l'Unesco le 20 octobre 2005 à Paris est entrée en vigueur en France le 18 mars 2007.

Les parties s'emploient à intégrer la culture dans leurs politiques de développement, à tous les niveaux, en vue de créer des conditions propices au développement durable et, dans ce cadre, de favoriser les aspects liés à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles.

L'article 13 de la convention s'attache notamment à l'intégration de la culture dans le développement durable. En développant des orientations visant à « faire vivre la culture créole et caribéenne » la charte de territoire contribue à cette expression culturelle.

#### **Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel**

La convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adopté par la 32ème session de la conférence générale de l'Unesco le 17 octobre 2003 est entrée en vigueur en France le 11 octobre 2006.

La préservation du patrimoine culturel immatériel est inscrite dans la charte et concerne notamment les savoir-faire locaux et la langue créole au travers des orientations : « favoriser la transmission et la redynamisation des savoir-faire traditionnels » et « contribuer à la préservation des traditions orales et à l'usage de la langue vernaculaire, véritables témoignages de la culture et de la mémoire collective locales ».

#### **Convention du patrimoine mondial**

La convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée par la 17e conférence générale de l'Unesco le 16 novembre 1972 est entrée en vigueur en France le 19 décembre 1975.

L'article 4 stipule « Chacun des États parties à la présente Convention reconnaît que l'obligation d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1er et 2 situés sur son territoire [...] »

La majorité des thèmes traités dans la charte contribuent à l'identification, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine naturel, même si aucun classement au patrimoine mondial n'a été effectué.

Concernant le patrimoine culturel, la charte contribue à la mise en œuvre des aspects protection, conservation et mise en valeur du patrimoine, que cela soit en cœurs (objectif « restaurer et gérer les éléments emblématiques du patrimoine ») ou sur l'ensemble du territoire (orientation « accompagner la réhabilitation de sites naturels, la restauration du patrimoine bâti et la protection des vestiges archéologiques »).

### c) Patrimoine paysager

#### Convention européenne du paysage

La convention européenne du paysage, signée à Florence le 20 octobre 2000 est entrée en vigueur en France le 1er juillet 2006.

Les mesures particulières spécifiées à l'article 6 du décret indiquent les engagements des parties en matière de sensibilisation, formation et éducation, identification et qualification des paysages, définition d'objectifs de qualité paysagère et mise en œuvre de moyens de protection, de gestion et d'aménagement des paysages.

La charte intervient principalement sur les aspects de protection et gestion du patrimoine paysager au travers de différentes mesures comme « aménager un circuit d'interprétation exemplaire : la boucle du Nord Grande-Terre » ; « définir une politique ambitieuse de gestion de la publicité sur le territoire » ; et l'orientation « améliorer la prise en compte des différents aspects du développement durable dans les documents stratégiques et de planification des Collectivités territoriales » qui inclut explicitement les paysages.

L'identification des paysages est réalisée dans le diagnostic de la charte de territoire, la description des paysages sous-marins est notamment à souligner.

### d) Conventions régionales

#### Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes (convention de Carthagène)

La convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes, adoptée à Carthagène le 24 mars 1983 est entrée en vigueur en France le 30 mars 1986.

L'objectif de la convention, cité dans l'article 4, est de prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone d'application de la Convention et d'assurer une gestion rationnelle de l'environnement.

Cinq documents juridiques (une convention et quatre protocoles) ont ainsi été adoptés afin de protéger la mer des Caraïbes.

L'axe 3.2.2 « renforcer la coopération caribéenne » et 3.2.3 « participer activement aux différents réseaux d'espaces protégés remarquables » contribue directement aux articles 10, 11, 13 qui nécessitent de prendre des décisions conjointes entre les états et adopter une démarche de coopération.

La contribution au sanctuaire AGOA pour la protection des mammifères marins (mesure 2.1.1.5) s'inscrit directement dans l'article 10 sur les zones spécialement protégées :

*« Les parties contractantes prennent, individuellement ou conjointement, toutes les mesures appropriées pour protéger et préserver, dans la zone d'application de la Convention, les écosystèmes rares ou fragiles ainsi que l'habitat des espèces en régression, menacées ou en voie d'extinction. »*

#### Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre les déversements d'hydrocarbures dans la région des Caraïbes

L'article 3 des dispositions générales précise que « Les Parties contractantes coopèrent, en fonction de leurs capacités, en vue de prendre toutes les mesures nécessaires, tant préventives que correctives, pour protéger le milieu marin et côtier de la région des Caraïbes, en particulier les zones côtières des îles de la région, contre les incidents de déversement d'hydrocarbures. ». En renforçant la coopération caribéenne, la charte contribue à améliorer la réactivité d'intervention en cas de pollutions aux hydrocarbures.

#### Protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes

Le protocole, adopté à Kingston le 18 janvier 1990, entré en vigueur en France le 5 mai 2002 précise dans son article 3 (dispositions générales) que chaque partie, conformément à sa législation et sa réglementation et aux termes du Protocole, prend les mesures nécessaires pour protéger, préserver et gérer de manière durable, dans les zones de la région des Caraïbes dans laquelle s'exerce sa souveraineté, ses droits souverains ou sa juridiction.

Ce protocole s'applique sur les écosystèmes qui ont besoin d'une protection spéciale pour préserver leurs valeurs et les espèces menacées d'extinction.

L'ensemble des objectifs de la charte de territoire dans les cœurs est conforme aux articles du protocole. Entre autres :

- La réglementation en cœurs de parc est conforme à l'article 5 sur les mesures de protection (interdiction de chasse, d'activités susceptibles d'altérer le patrimoine naturel...).
- Les objectifs de recherche et connaissance (1.1.1 à 1.1.3) et les axes traitant de la gouvernance (3.1.1 à 3.1.3) sont conformes à l'article 6 sur la planification de la gestion des aires protégées.
- La limitation d'introduction d'espèces indigènes est conforme à l'article 12.
- La mesure de mise à jour et de la liste rouge des espèces menacées est conforme à l'article 15

#### **Protocole relatif à la pollution due à des sources et activités terrestres à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes**

L'article 3 (obligations générales) précise que chaque Partie contractante prend, conformément à ses lois, les mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone d'application de la Convention due à des sources et activités terrestres, en utilisant à cette fin les meilleurs moyens pratiques dont elle peut disposer en fonction de ses capacités.

La charte, en prenant comme orientations « réduire les principales pollutions et dégradations d'origine humaine » contribue à la mise en œuvre du protocole via des mesures contribuant à limiter les impacts sur le milieu marin comme « mettre en œuvre une épuration efficace des rejets domestiques » ou « réduire au maximum les pollutions d'origine agricole ».

#### **e) Autres instruments internationaux**

##### **Protocole de Carthagène de la convention sur la diversité biologique relatif à la prévention des risques biotechnologiques et directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 mars 2001, relative à la dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement**

Le protocole relatif à la prévention des risques biotechnologiques dit « protocole de Carthagène » à la convention sur la diversité biologique, adopté à Montréal le 29 janvier 2000 est entré en vigueur en France le 11 septembre 2003. Ce protocole porte sur la prévention des risques biotechnologiques relatifs à la convention sur la diversité biologique.

En application de l'article L. 335-1 du code de l'environnement, et des conditions prévues à cet article, la charte prévoit une interdiction de la culture des OGM (mesures 5.2.3.2 « exclure les cultures OGM du territoire du parc national »). Il convient en outre de préciser que la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relative à la dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement en mise en distribution à l'Assemblée nationale le 22 juillet 2010 est en cours de discussion. L'avis rendu par le conseil économique et social européen au premier trimestre 2011 sur cette proposition de règlement implique l'existence de conditions spécifiques adaptables au cadre national, les États membres pouvant adopter des mesures visant à restreindre ou interdire la culture de tous les OGM ou de certains OGM déjà autorisés sur le marché intérieur sur tout ou partie de leur territoire (nouvel article 26ter ajouté à la directive 2001/18/CE).

L'engagement sur l'exclusion de cultures OGM doit être défini sur tout ou une partie du territoire du parc, pendant la durée de la charte. Une concertation avec les agriculteurs reste à mener sur le sujet.

##### **Charte européenne du tourisme durable dans les espaces protégés**

La Charte Européenne du Tourisme Durable dans les espaces protégés (CETD) a été créée par EUROPARC afin de répondre aux enjeux des territoires protégés en offrant la possibilité de concilier "tourisme" et "protection de l'environnement".

Depuis 2007 le parc est signataire de la CETD dans les espaces protégés. Les trois volets de la CETD concernent :

- L'accueil touristique au sein des espaces protégés : les objectifs de la charte de territoires relatifs à l'aménagement du parc dans les zones cœurs sont conformes à la CETD.
- Les partenariats avec les entreprises touristiques, en réseau : le développement de la marque de confiance du parc s'inscrit dans cette dynamique (mesure « promouvoir le développement d'activités de nature écoresponsables »).
- Les organisateurs de voyages (pas de dispositions spécifiques au parc).

## Annexe 6 : Politique scientifique menée par l'établissement public du parc national

### Préambule : Présentation des missions du conseil scientifique

L'établissement public du parc national est doté d'un conseil scientifique (CS) de 22 membres. Il se compose pour 2/3 de chercheurs en sciences de la nature et pour 1/3 en sciences humaines et de la société. Une personnalité étrangère (Mexique) assure une ouverture sur la région Caraïbes.

Le conseil scientifique assiste le conseil d'administration et le directeur de l'établissement public du parc national dans l'exercice de leurs attributions<sup>1</sup> :

Il définit les grands axes et orientations de programmes pluriannuels de recherches, en cohérence avec la charte de territoire ; ceux-ci peuvent porter notamment sur une meilleure connaissance des équilibres et des rapports entre l'homme et son milieu (bien connaître le milieu pour mieux valoriser la relation avec l'homme dans une perspective de durabilité et de bénéfices réciproques) ;

Il contribue à la définition et à l'orientation des politiques d'aménagement et de conservation menées dans le cadre du parc national ;

Il donne un avis au président et au directeur de l'établissement public du parc national sur les projets qui touchent les équilibres biologiques et humains et participe à la protection des richesses patrimoniales, naturelles et culturelles ;

Il propose des actions susceptibles d'intéresser les habitants et les visiteurs du parc national à l'inventaire du patrimoine pour les associer effectivement à sa conservation et à sa valorisation ;

Il utilise les connaissances scientifiques en vue d'apporter des réponses aux questions soulevées par certaines décisions d'aménagement qui sont le fait de l'établissement public ou dont il peut être saisi ;

Il accompagne les actions et les programmes définis par la charte de territoire (et/ou ses documents de mise en œuvre) auprès de tous les organismes pouvant apporter leurs compétences ou leurs moyens ;

Il recense, coordonne et fait connaître les études et publications à caractère scientifique et/ou culturel, et appuie les différents partenaires dans leurs actions de sensibilisation au patrimoine naturel et humain ;

Il rapproche de l'établissement public, les organismes de recherche, les instances techniques et le milieu universitaire, dans une logique de partenariat, notamment en mobilisant des travaux de recherche sur le territoire de la Guadeloupe et sur des problématiques intéressant le parc national ainsi que la réserve de biosphère de la Guadeloupe ;

Il veille à la cohérence des différents projets de recherche intéressant le parc national et à la diffusion de toute information y afférant ;

Il valide les protocoles et bases de données initiés par l'établissement public ;

Il aide à la conception et à la mise en œuvre des volets scientifiques propres aux actions de coopération régionale et internationale.

1. Il tient également ce rôle dans le cadre de la réserve de biosphère de l'archipel de la Guadeloupe. Il peut également assurer ce rôle pour d'autres instances en Guadeloupe (ONF, ...)

## 1. Une politique scientifique au service d'un nouveau territoire

L'évolution du territoire et des missions de l'établissement public du parc lui impose de revoir les termes de sa politique scientifique. Les principales modifications tiennent à l'intégration de nouveaux cœurs marins et insulaires, à la naissance de deux vastes zones tampons : terrestre (Aire d'adhésion) et marine (Aire maritime adjacente), à la nécessité d'intégrer la notion de solidarité écologique, à fournir les bases scientifiques à un aménagement durable du territoire et enfin contribuer à l'évaluation de la qualité des actions en faveur des patrimoines naturel et culturel.

Cette nouvelle stratégie scientifique doit permettre à l'établissement public du parc de porter l'attention sur les enjeux qui résultent de cette vision intégrée de l'état de la connaissance, des menaces sur le patrimoine et la biodiversité et des besoins d'accompagnement sur les actions de gestion et de conservation à mener ainsi que de leur évaluation.

Il faut consolider la connaissance des cœurs qui restent prioritaires vis à vis de l'objectif de conservation de la biodiversité et poser les bases d'une stratégie d'acquisition de données sur les aires maritime adjacente et d'adhésion. C'est un nouvel enjeu à prendre en compte pour permettre à l'établissement public du parc de renforcer son expertise et son aide à la décision dans l'aménagement de ces territoires. L'expertise scientifique doit aussi lui permettre d'instrumenter sa vision globale et dynamique des grands processus (trame verte et bleue / fragmentation, flux de pollution, continuité écologique, changements globaux), seul moyen de lutter efficacement contre l'érosion de la biodiversité, dictée par les engagements de la France au travers de sa « Stratégie Nationale pour la Biodiversité ». Cette politique scientifique peut utilement prendre sa place dans les documents et stratégies régionales existantes ou en construction (SAR, ORGFH, stratégie régionale de lutte contre les espèces invasives, schéma départemental cynégétique...). La Région Guadeloupe doit trouver un appui au travers de cette politique scientifique pour construire et mettre en œuvre son « schéma régional du patrimoine naturel et de la biodiversité ».

La thématique des sciences humaines et sociales doit être appropriée par l'établissement public du parc pour, à la fois améliorer la connaissance sur le patrimoine culturel mais aussi comprendre les liens mouvants et déterminants des rapports entre l'homme, la société et la nature. L'étude des services rendus par les écosystèmes est par exemple un vaste sujet qui impose la compréhension croisée de mécanismes écologiques et sociaux.

La politique scientifique de l'établissement public du parc peut ainsi se décliner à plusieurs niveaux :

1. Approfondir la connaissance de la biodiversité et du patrimoine culturel, prioritairement dans les cœurs
2. Appréhender le fonctionnement des écosystèmes pour consolider les continuités écologiques et préserver les services écosystémiques
3. Orienter certains travaux scientifiques vers des problématiques de gestion et de prévention des menaces globales (pollutions, changement climatique, espèces invasives...)
4. Suivre la dynamique des habitats et des espèces « patrimoniales »
5. Expérimenter et mettre au point des techniques de restauration écologique des habitats et des espèces clés
6. Développer les sciences humaines pour une meilleure prise en compte des facteurs anthropiques dans la mise en œuvre d'un développement soutenable du territoire

L'établissement public du parc peut mettre en œuvre cette politique scientifique selon plusieurs degrés d'implication :

- Mobiliser ses équipes dans la réalisation de certaines opérations de suivi de la biodiversité sur les habitats et espèces patrimoniales, dans la limite de ses moyens et sous couvert de la validation scientifique des protocoles.
- Commander des études à des équipes scientifiques sur des sujets prioritaires.
- Soutenir des projets de recherche partenariaux par apports de moyens financiers et/ou humains.
- Accueillir des projets de recherche en mettant à disposition la connaissance acquise ainsi que les dispositifs pérennes de suivi.

L'ensemble des productions scientifiques et les données élémentaires de connaissance sur la biodiversité et le patrimoine culturel doivent être partagés. L'établissement public du parc aura donc à charge de mobiliser tous les outils (Web, base de données relationnelle, publication, conférence, supports pédagogiques de vulgarisation...) utiles à cet objectif. L'indispensable implication des gestionnaires d'espaces naturels, partenaires incontournables du parc, que sont l'ONF et le Conservatoire du littoral doivent trouver dans cette politique scientifique matière à améliorer leurs actions de conservation et de mise en valeur du patrimoine. Ils apportent aussi leur savoir faire sur la connaissance des écosystèmes et des enjeux sociaux qui leurs sont attachés.

Valable pour une période de 10 ans, comme la Charte, la politique scientifique de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe pourra néanmoins être réévaluée et réajustée au bout de 5 ans, en fonction de l'avancement des études et des évolutions du contexte. Pour y répondre la politique scientifique sera accompagnée d'un tableau de bord à construire avec le conseil scientifique du parc qui devra permettre d'évaluer la qualité et l'efficacité des actions menées sur le territoire, autant terrestre que marin.

## 2. Un état des lieux de la recherche et de la connaissance sur les patrimoines naturel et culturel

### 2-1 L'évolution des rapports homme-nature

La Guadeloupe possède un héritage culturel original qui puise ses racines dans une histoire que l'on peut grossièrement partager en trois époques : la période précolombienne (amérindienne) tournée vers la chasse et la pêche sans impact majeur sur les écosystèmes, la période coloniale qui entraînera les grands défrichements à destination de l'agriculture et un peuplement issu de l'esclavage et enfin la période contemporaine qui voit ses impacts s'accroître sur les milieux naturels et les ressources en général.

A travers ces différentes époques, les liens tissés entre les populations et leur territoire (usages et représentations) évoluent et façonnent les paysages et les communautés animales et végétales.

La gestion durable des ressources naturelles, la préservation et la mise en valeur des patrimoines naturel et culturel doivent comprendre ces rapports afin « de répondre aux besoins de la société sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs ».

La conservation des écosystèmes, de leur biodiversité et de leur fonctionnalité, est conditionnée par les capacités de l'établissement public du parc à prévenir, contenir, réduire, voire contribuer à éradiquer les sources anthropiques actuelles et à venir (changements globaux) de dysfonctionnements écologiques et d'érosion de la biodiversité sur l'ensemble de son nouveau territoire.

La dimension patrimoniale et la signification identitaire qui se rattachent à l'existence du territoire du parc, aux ressources qu'il abrite, aux potentialités de mise en valeur dont il sera porteur à travers sa nouvelle aire d'adhésion notamment, constitueront un champ d'étude intéressant au regard des sciences humaines et sociales.

L'apport des sciences humaines représentées, notamment dans le conseil scientifique du parc, doit être mis à profit pour enrichir la connaissance et faciliter sa prise en compte dans l'action du parc sur l'aménagement du territoire et la gestion des espaces naturels et des ressources renouvelables.

### 2-2 Les grands habitats naturels structurants

Le territoire du parc avec sa nouvelle configuration abrite dans ses cœurs un échantillon assez représentatif des grands habitats naturels de l'archipel aussi bien marins que terrestres. Sa future aire d'adhésion et son aire maritime adjacente permettront de compléter cette palette et surtout de mieux appréhender les notions de solidarités écologiques indispensables aux stratégies de gestion et de conservation de la biodiversité.

En s'appuyant sur les compétences du conseil scientifique, une entrée par écosystème a été retenue pour guider les priorités et les actions de l'établissement public du parc à mettre en œuvre en matière d'études et de suivi de la biodiversité et du fonctionnement des écosystèmes.

Cinq grands types de milieu ont été retenus :

- **Milieux marins**, dans lesquels on distingue : les milieux pélagiques, les fonds profonds et sédimentaires, les récifs coralliens et les herbiers de phanérogames ;
- **Milieux dulçaquicoles**, découpés en eaux stagnantes (mares et étangs) et eaux vives (rivières) ;
- **Milieux côtiers**, où on distingue les milieux inondables et les arrière-plages (et falaises) ;
- **Milieux forestiers**, répartis en 3 grands habitats bioclimatiques : les forêts semi-décidues, les forêts sempervirentes saisonnières et les forêts ombrophiles (incluant les forêts de montagne) ;
- **Milieux volcaniques** et leurs formations montagnardes non forestières.

Chacun de ces habitats est décrit selon la grille suivante :

- une description de l'écosystème et de ses principales composantes ;
- un inventaire sommaire des menaces ;
- un listing des études de référence ;
- le travail réalisé en matière de protocoles de suivi et de monitoring.

### 3. Une priorisation des thématiques d'étude sur le territoire

Afin de construire les bases d'une stratégie, chaque habitat a été examiné à la lumière de 5 entrées thématiques (1. Connaissances générales ; 2. Fonctions écologiques ; 3. Services écosystémiques ; 4. menaces et pressions ; 5. Techniques de gestion) selon une hiérarchie de priorité allant de 1 à 3. Ce travail commenté permet d'orienter l'action de l'établissement public du parc vers les priorités retenues qui seront ajustées selon les moyens humains et financiers mobilisés chaque année.

### 4. L'organisation et les moyens mobilisés pour la mise en œuvre de la politique scientifique

Le conseil scientifique du parc, qui réunit une vingtaine d'experts autant en sciences de la nature qu'en sciences humaines et sociales, joue le rôle de pivot de cette politique scientifique notamment sur la définition des questions de recherche, sur la rigueur des protocoles ou encore sur la valorisation des résultats. En ce sens la procédure à suivre pour la construction et la mise en œuvre d'un nouveau protocole a été redéfinie.

Dans l'aire d'adhésion la définition des actions à mener devra être construite en étroite collaboration avec les gestionnaires d'espace naturel (ONF, CDL), les collectivités et les acteurs impliqués dans la protection et la mise en valeur des patrimoines naturel et culturel.

Le parc mobilise tous ses partenaires autour des questions de gestion, de conservation, et de restauration de la biodiversité. Il inscrit ses actions dans les politiques existantes (stratégie nationale biodiversité, plans d'action tortues et iguane, stratégie de lutte contre les espèces exotiques envahissantes...). Pour les opérations de suivi des espèces et des habitats patrimoniaux, le parc rejoint chaque fois que possible les réseaux existants (tortues marines, forêts...).

L'établissement public du parc propose chaque année un appel d'offre scientifique qui vise à soutenir 3 à 4 petits projets financés à hauteur de 6 000 € chacun pour initier des études et explorer des thèmes considérés prioritaires. Il peut porter financièrement des opérations de plus grande envergure directement ou en partenariat. Le territoire du parc reste un espace d'accueil privilégié de la recherche, l'établissement peut mettre à disposition des moyens logistiques et les bases de données existantes.

Le projet de réserve intégrale mettra en valeur les perspectives de recherche relatives à la connaissance de la biodiversité et l'étude de la dynamique des systèmes non perturbés par des activités anthropiques directes.

## 5. Les outils de valorisation des résultats de la recherche

La diffusion des connaissances est une étape tout aussi importante que l'acquisition de celles-ci. Elle sert à informer les partenaires et le grand public de ce qui est fait par l'établissement public du parc, mais permet aussi d'apporter, aux gestionnaires, aux décideurs et aux acteurs locaux une matière utile à leur action en faveur de l'environnement et du patrimoine.

La donnée d'inventaire doit être rendue accessible le plus facilement possible ; les TIC, notamment avec les bases de données relationnelles que permet Internet, offrent d'extraordinaires possibilités. Par ces outils la donnée pourra circuler plus facilement auprès des scientifiques et des gestionnaires et irriguer des réseaux de différentes échelles.

L'établissement public du parc propose sur son site web une rubrique de publication scientifique en ligne qui accepte des articles originaux sous la responsabilité du conseil scientifique. Toutes les études soutenues par le parc imposent la production d'au moins un article à cet effet.

Le parc peut se mobiliser ponctuellement dans des projets d'édition ou de coédition sur des travaux de références (ex. dendrologie des Antilles françaises, monographie des libellules des Antilles françaises, la macrofaune des rivières de Guadeloupe, ...). Les documents de vulgarisation scientifique, issus eux-mêmes des résultats d'étude conduites par l'établissement, alimentent les supports pédagogiques, qui peuvent être de nature diverses (fiches, panneaux, diaporamas, panneaux d'exposition, livrets pédagogiques, ...). Les travaux scientifiques réalisés peuvent être valorisés dans des communications auprès de différentes instances et événements, notamment dans les réseaux existants (forum des gestionnaires, Ecofor, GCFI, ...).

## 6. Le plan d'action stratégique du parc

Au regard des mesures envisagées dans la charte et de l'état de la connaissance du territoire dressé par les scientifiques, l'établissement public du parc a construit un plan d'action qui doit le guider pour les années à venir. Les actions sont réparties pour chaque habitat, d'une part, et pour le volet sciences humaines, d'autre part. Elles sont ordonnées selon le type d'approche (suivi ou étude) et classées par priorité. La définition du programme d'action annuel sera construit suivant plusieurs critères : une discussion avec le conseil scientifique, l'examen des opportunités de recherche issues de propositions extérieures et enfin la disponibilité financière et des équipes du parc.



## Annexe 7 : Qu'est-ce que la Réserve de Biosphère ?

### Le programme « Man and Biosphere » et le concept de développement durable

#### **Naissance du programme « Man and Biosphere »**

L'importance de gérer les problèmes environnementaux de manière concertée par les différents États, incite l'UNESCO à organiser en 1968 la « conférence intergouvernementale d'experts sur les bases scientifiques de l'utilisation rationnelle et de la conservation des ressources de la biosphère », plus connue sous le nom de la « Conférence de la Biosphère ». Elle a été la première rencontre intergouvernementale à échanger et à promouvoir ce que l'on appelle aujourd'hui le « développement durable ».

Cette conférence a été à l'origine de la création du programme international sur l'Homme et la Biosphère : Man and Biosphere (MaB). Il s'agit d'un programme scientifique intergouvernemental lancé en 1971 qui s'appuie sur l'interdisciplinarité liée aux missions de l'UNESCO. L'objectif est d'améliorer les relations homme-nature dans le monde par une réduction de la perte de la biodiversité avec la prise en compte des aspects écologiques, sociaux et économiques. La mise en œuvre de ce programme sur le terrain se fait par le réseau mondial des Réserves de biosphère, zones présentant des caractéristiques naturelles d'exception et choisies comme territoires d'application du développement durable à l'échelle régionale.

#### **Évolution de la notion de développement durable**

La Commission mondiale sur l'environnement et le développement propose en 1987, une définition du développement durable (Rapport de Brundtland) : « Un développement qui répond aux besoins des générations du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. »

En 1992, la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement à Rio de Janeiro a permis de modifier cette définition en énonçant la conciliation des trois piliers : économique, social et environnemental. Lors de ce sommet de la Terre, la Convention sur la diversité biologique a été adoptée. Les objectifs de cette convention sont la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable des ressources et le partage juste et équitable des avantages en découlant. Les Réserves de biosphère mettant déjà en place des actions de ce type, poursuivent leur contribution par la mise en œuvre de cette convention. Ce traité, considéré comme le document clé en matière de développement durable, a permis de diffuser plus largement ces concepts notamment auprès du grand public.

Les actions des Réserves de Biosphère se concrétisent dans le cadre de la Stratégie de Séville et du cadre statutaire pour le réseau mondial des Réserves de Biosphère qui découlent de la conférence de 1995. Dix ans plus tard débute la décennie des Nations Unies pour l'Éducation en vue d'un développement durable : 2005-2014. Cette décennie a été proclamée pour promouvoir une intégration des concepts de développement durable dans les systèmes éducatifs.

#### **Le concept de développement durable dans les parcs nationaux français**

Au sein des parcs nationaux français, la notion de développement durable a été renforcée par la loi de 2006. L'objectif de la réforme est de consolider les fondamentaux en matière de préservation de la biodiversité, d'améliorer la gouvernance entre acteurs du territoire et de proposer de vrais outils de développement durable.

Cette évolution a pour conséquence une convergence des objectifs des parcs nationaux et du programme « Man and Biosphere ».

### Les Réserves de Biosphère

#### **Présentation**

Les Réserves de Biosphère sont désignées dans le cadre du programme intergouvernemental « Man and Biosphere ». Cette désignation représente, pour la zone concernée, une reconnaissance de la mise en place du concept MaB et l'intégration au sein du réseau mondial de Réserves de biosphère.

En juillet 2011, leur nombre est passé de 564 réparties dans 109 pays à 580 dans 114 pays.

La stratégie de Séville et le Cadre statutaire sont les deux textes adoptés en 1995 régissant le réseau.

L'objectif des Réserves de Biosphère est précisé : promouvoir des solutions afin de « concilier la conservation de la biodiversité et des ressources biologiques avec leur utilisation durable ». Il s'agit de véritables sites d'expérimentation du concept de développement durable.

### Les fonctions

Les Réserves de Biosphère correspondent à des aires présentant des écosystèmes terrestres et côtiers-marins intégrant à la fois une fonction de conservation, une fonction de développement et une fonction de support logistique.

La première fonction consiste à préserver les ressources génétiques, les espèces, les écosystèmes et les paysages. La seconde encourage un développement économique et humain durable. La fonction de support logistique permet quant à elle de soutenir les activités de recherche, d'éducation, de formation et de surveillance continue.

### Le zonage

Chaque Réserve de Biosphère présente un zonage spécifique lié à ces trois fonctions.

Les aires centrales sont liées principalement à la fonction de conservation de la biodiversité et celle de support logistique. Elles doivent faire l'objet d'une protection légale déjà existante en étant constituée par une aire protégée ou par une zone de cœur de parc national par exemple.

Dans les zones dites tampons qui entourent généralement les zones centrales, l'objectif est d'y favoriser des activités touristiques, de loisirs, de recherche ou encore d'éducation à l'environnement qui soient écologiquement viables.

Enfin, dans les zones de transition, présentant des activités humaines variées, les acteurs socio-économiques, culturels, scientifiques, gestionnaires ou autres travaillent ensemble pour élaborer des actions de développement durable des ressources locales.

### Les Réserves de Biosphère en France

L'ensemble des Réserves de Biosphère françaises font partie du réseau national animé par le comité MaB France. Ce dernier assure la liaison avec l'UNESCO et les autres pays pour lesquels il existe des coopérations.

Il a pour rôle de renforcer le réseau français (appui scientifique et technique, création de nouvelles Réserves, accompagnement lors des procédures de révision), de l'animer par des échanges d'expérience ou la diffusion d'informations et de développer des coopérations internationales par le réseau régional EUROMAB regroupant les comités MaB et réseaux nationaux des Réserves de Biosphère des pays d'Europe et l'Amérique du Nord.

### La Réserve de Biosphère de l'Archipel de Guadeloupe

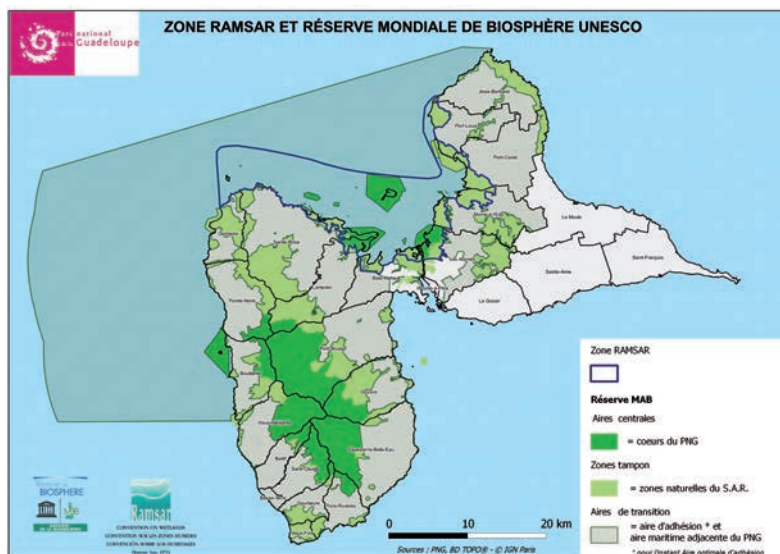
La Guadeloupe bénéficie du classement en Réserve de Biosphère depuis 1992.

La structure coordonnatrice est le parc national de la Guadeloupe. La Réserve bénéficie donc des instances d'échanges et de décision du parc : le Conseil Scientifique, le Conseil Économique, Social et Culturel et le Conseil d'Administration.

Afin de respecter les critères correspondant au zonage des Réserves de Biosphère, les délimitations des différentes zones de la Réserve sont déterminées comme suit :

- Les aires centrales de la Réserve de Biosphère correspondent aux cœurs du parc national de la Guadeloupe.
- Les zones tampons présentent un classement plus ou moins protecteur déjà existant. Elles peuvent correspondre à des territoires de la forêt départementalo-domaniale (non classés cœurs de parc), à des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, à des territoires classés par un arrêté de protection de biotope, à des sites classés ou inscrits, à des territoires appartenant au conservatoire du littoral ou encore au domaine public maritime.
- La zone de transition de la Réserve de Biosphère correspond à l'aire d'adhésion du parc national (elle sera susceptible d'évoluer en fonction de l'adhésion des communes).

La Réserve de Biosphère de l'Archipel de Guadeloupe est une Réserve en grappe, éclatée en plusieurs sites, présentant à la fois des zones terrestres et marines.



La Réserve mondiale de biosphère UNESCO depuis 2008

**Historique de la Réserve de Biosphère de l’Archipel de Guadeloupe**

C’est en octobre 1991 que l’étude de création d’une réserve de biosphère était lancée en Guadeloupe. Après une candidature actée en juin 1992, c’est en novembre de cette même année que l’Archipel guadeloupéen était classé Réserve de Biosphère par l’UNESCO.

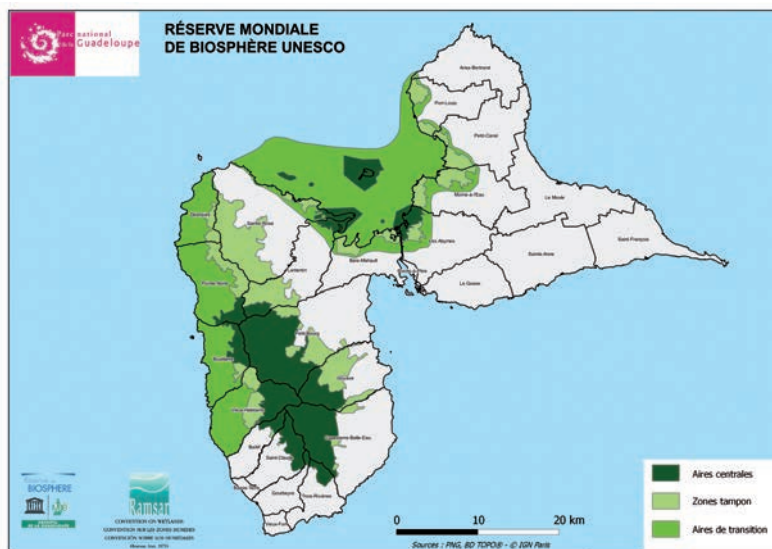
Cette reconnaissance est l’aboutissement de près de 10 ans de travail entrepris par de nombreuses personnalités dont M. Jacques Lecomte, à l’époque président du comité français du programme MaB.

Le parc national de la Guadeloupe, créé en 1989 a été à l’initiative de l’élaboration du dossier de candidature. C’est donc cet établissement public qui a été désigné gestionnaire à l’échelle locale par l’UNESCO.

Après les Îles Vierges américaines, reconnues Réserves de Biosphère en 1976, la Réserve de Biosphère de Guadeloupe est la seconde dans les Petites Antilles.

L’inauguration officielle de la Réserve de Biosphère s’est déroulée en mars 1994. Elle a été l’occasion d’y organiser un colloque consacré à l’écotourisme dans la Caraïbe et la réunion annuelle des gestionnaires des Réserves de Biosphère françaises.

Initialement, la Réserve de Biosphère était constituée des anciennes zone centrale et zone périphérique du parc national ainsi que de l’ancienne réserve naturelle du Grand Cul-de-Sac marin. Étant de vocation évolutive, les Réserves de Biosphère sont amenées à étendre leur zonage afin de prendre en compte les solidarités écologiques.



La Réserve mondiale de biosphère UNESCO avant 2008

**La procédure de révision**

Le classement en Réserve de Biosphère est obtenu pour une durée d'environ 10 ans. C'est en 2002 que la révision de la Réserve de Biosphère de Guadeloupe aurait dû être engagée. Entre 2003 et 2005, l'élaboration du Programme d'Aménagement du parc national retarda le processus de révision de la Réserve de Biosphère qui a débuté en 2006. Lors des rencontres annuelles des Réserves de Biosphère françaises qui ont eu lieu en Guadeloupe en décembre 2006, il a été préconisé un co-pilotage de la Réserve par les collectivités territoriales et la construction d'un projet de territoire. Ces points correspondent à la démarche qui va être mise en place à la suite de la réforme des parcs nationaux en 2006 et de l'adoption du décret pour le parc national de la Guadeloupe en 2009.

En effet, l'objectif de cette réforme est d'élaborer dès 2011 une charte de territoire en concertation avec les collectivités territoriales concernées afin de définir un projet durable pour le territoire. Cette évolution a pour conséquence une convergence des objectifs des parcs nationaux et du programme « Man and Biosphere ».

Compte tenu de ces aspects, le processus de révision de la Réserve de Biosphère s'est vu retardé afin de correspondre au calendrier d'élaboration de la charte de territoire du parc national.

De plus, en 2006 lors de la rencontre annuelle des Réserves de Biosphère françaises en Guadeloupe, le principe de l'extension du zonage de la réserve à l'ensemble de l'archipel a été retenu. Il vise à prendre en compte les solidarités écologiques élargies. Cela suppose une cogestion avec notamment les collectivités majeures (Région, Département). Celles-ci se réservent pour l'instant sur cet engagement, il est à souhaiter qu'elles le prennent à terme.

Dans cette attente, le parc national animateur local du programme a choisi de caler le zonage de la Réserve de Biosphère sur celui du parc recomposé et de faire la démonstration des bénéfices de cette nouvelle gouvernance proposée dans le double cadre de la charte de territoire et du nouveau document d'objectifs de la Réserve de Biosphère pleinement cohérents avec les grands objectifs de la Stratégie de Séville.

**Annexe 8 : Tableau synoptique présentant les articulations entre la charte et différents critères**

Objectifs, orientations, axes et mesures de la charte de territoire du parc national de la Guadeloupe	Vocations concernées en cœur de parc	Enjeux					Nature juridique de la mesure	Principaux acteurs concernés (en gras apparaissent les acteurs « chef de file » pressentis)								
		1	2	3	4			PNG	Organismes de recherches	Autres Établissements publics	Administrations territoriales et étatiques	Communes	Associations			
Objectifs et mesures pour les cœurs							Contractuelle (C)/ Réglementaire (R)/Sans Objet (O)									
<b>1.1. Pour faire des cœurs un espace de référence pour la connaissance et la recherche</b>																
Objectif 1.1.1. : Mieux connaître et partager la connaissance sur les patrimoines naturel, culturel et paysager	- Vocation de réserve intégrale - Espace de forte naturalité			V												
Mesure 1.1.1.1. : Poursuivre les inventaires de la biodiversité				V			C			V						V
Mesure 1.1.1.2. : Suivre la dynamique des populations des espèces patrimoniales				V			C			V						V
Mesure 1.1.1.3. : Étudier le fonctionnement des écosystèmes				V			C			V						V
Mesure 1.1.1.4. : Développer significativement la connaissance du patrimoine culturel				V			C			V						V
Mesure 1.1.1.5. : Vulgariser et diffuser les connaissances				V			C			V				V		V
Objectif 1.1.2. : Faire des cœurs du parc national un espace d'accueil pour la recherche				V												

Objectifs, orientations, axes et mesures de la charte de territoire du parc national de la Guadeloupe	Vocations concernées en cœur de parc	Enjeux			Nature juridique de la mesure	Principaux acteurs concernés (en gras apparaissent les acteurs « chef de file » pressentis)				
Mesure 1.1.2.1. : Faciliter la genèse de projets et l'accueil d'équipes de recherche		V		C	V					
Mesure 1.1.2.2. : Créer des zones de réserve intégrale	-Ilet tête à l'anglais - Têtes de bassin versant de la Grande Rivière à Goyave et de la rivière Pérou - Tête de bassin versant de la Grande Rivière de Vieux-Habitants	V		C et R	V	V		V		
Objectif 1.1.3. : Évaluer et suivre l'impact des pressions anthropiques		V		R	V					
Mesure 1.1.3.1. : Suivre les impacts des équipements et aménagements		V		R	V					
<b>1.2. Pour garantir la conservation des patrimoines naturel, culturel et paysager</b>										
Objectif 1.2.1. : Encadrer les pratiques ayant un impact direct sur le patrimoine	- Espace de forte naturalité		V							
Mesure 1.2.1.1. : Limiter les risques d'introduction d'espèces exotiques envahissantes			V	R	V					
Mesure 1.2.1.2. : Limiter les atteintes directes et les prélèvements sur le patrimoine naturel			V	R	V					
Mesure 1.2.1.3. : Encadrer l'utilisation du feu1			V	R	V					
Mesure 1.2.1.4. : Bannir les éclairages artificiels			V	R	V					
Objectif 1.2.2. : Préserver l'esprit des lieux	- Vocation de réserve intégrale - Espace de forte naturalité	V								
Mesure 1.2.2.1. : Préserver la tranquillité des lieux			V	R	V					

Objectifs, orientations, axes et mesures de la charte de territoire du parc national de la Guadeloupe	Vocations concernées en cœur de parc	Enjeux				Nature juridique de la mesure	Principaux acteurs concernés (en gras apparaissent les acteurs « chef de file » pressentis)						
Mesure 1.2.2.2. : Limiter les aménagements ayant un impact paysager et adapter les éléments visuels existants			V		R	V				V			
Mesure 1.2.2.3. : Éradiquer les dépôts sauvages			V		R	V			V	V			
Objectif 1.2.3. : Assurer l'intégrité du patrimoine sur le terrain	- Vocation de réserve intégrale - Espace de forte naturalité		V			V							
Mesure 1.2.3.1. : Assurer une surveillance des cœurs adaptée aux enjeux			V		R	V		V		V			
Mesure 1.2.3.2. : Informer les visiteurs sur la réglementation dans les cœurs du parc national			V		O	V		V		V			
Objectif 1.2.4. : Restaurer et gérer les éléments emblématiques du patrimoine	- Espace de forte naturalité		V										
Mesure 1.2.4.1. : Réintroduire le lamantin dans la baie du Grand Cul-de-Sac marin			V		C	V			V	V			
Mesure 1.2.4.2. : Réhabiliter les sites dégradés des cœurs			V		C	V			V	V			V
Mesure 1.2.4.3. : Réhabiliter et mettre en valeur le patrimoine culturel des cœurs			V		C	V			V	V			
Mesure 1.2.4.4. : Réguler les espèces exotiques envahissantes			V		C et R	V			V	V			
<b>1.3. Pour une découverte éco-exemplaire des cœurs du parc national</b>													
Objectif 1.3.1. : Aménager les sites dans le respect des patrimoines naturel, culturel et paysager		V											
Mesure 1.3.1.1. : Réaliser un aménagement exemplaire des sites majeurs du parc national		V			C et R	V		V		V			V
Mesure 1.3.1.2. : Encadrer les travaux pour limiter l'impact sur le milieu naturel		V			R	V							

Objectifs, orientations, axes et mesures de la charte de territoire du parc national de la Guadeloupe	Vocations concernées en cœur de parc	Enjeux			Nature juridique de la mesure	Principaux acteurs concernés (en gras apparaissent les acteurs « chef de file » pressentis)					
Objectif 1.3.2. : Aménager et gérer les infrastructures légères de découverte des cœurs		V									
Mesure 1.3.2.1. : Aménager et gérer le réseau de traces		V			R	V	V	V		V	
Mesure 1.3.2.2. : Entretien des autres infrastructures d'accueil		V			O	V					
Objectif 1.3.3. : Développer l'accueil et l'information du public dans les cœurs		V									
Mesure 1.3.3.1. : Développer l'accueil sur les grands sites		V			O	V					
Mesure 1.3.3.2. : Développer les animations pédagogiques dans les cœurs		V			C	V					
Mesure 1.3.3.3. : Communiquer auprès de la population locale sur le respect du patrimoine des cœurs		V			C	V					
Objectif 1.3.4. : Limiter les impacts sur le patrimoine de la fréquentation des cœurs	- Espace de forte naturalité			V							
Mesure 1.3.4.1. : Encadrer la pratique de la plongée et des autres activités sur le cœur des îlets Pigeon				V	R	V			V	V	
Mesure 1.3.4.2. : Encadrer les activités sportives et touristiques dans les cœurs du Grand Cul-de-Sac marin				V	R	V					
Mesure 1.3.4.3. : Encadrer les activités de nature dans le cœur forestier de la Basse Terre				V	R	V					
Mesure 1.3.4.4. : Encadrer les autres activités de découverte et la circulation sur l'ensemble des cœurs				V	R	V					
<b>1.4. Pour des activités économiques respectueuses des patrimoines naturel, culturel et paysager des cœurs</b>											
Objectif 1.4.1. : Promouvoir un développement touristique exemplaire dans les cœurs du parc national		V			C	V					



Objectifs, orientations, axes et mesures de la charte de territoire du parc national de la Guadeloupe	Vocations concernées en cœur de parc	Enjeux				Nature juridique de la mesure	Principaux acteurs concernés (en gras apparaissent les acteurs « chef de file » pressentis)					
Objectif 1.4.2. : Limiter les impacts sur le patrimoine des activités agricoles, forestières et halieutiques			V									
Mesure 1.4.2.1. : Accompagner une activité agricole respectueuse du patrimoine dans la vallée de la Grand Rivière de Vieux-Habitants			V		R	V						
Mesure 1.4.2.2. : Limiter au maximum les activités sylvicoles			V		R	V						
Mesure 1.4.2.3. : Définir une réglementation de la pêche en mer adaptée dans la zone cœur des îlets Pigeon			V		R	V		V				
<b>Orientations et mesures en aires d'adhésion et maritime adjacente</b>												
2.1. Apprendre à connaître et respecter les patrimoines naturel et paysager												
Orientation 2.1.1. : Préserver les milieux et espèces les plus sensibles			V									
Mesure 2.1.1.1. : Gérer le littoral de façon concertée			V		C	V		V	V	V	V	V
Mesure 2.1.1.2. : Préserver les milieux d'eau douce			V		C	V		V	V	V	V	V
Mesure 2.1.1.3. : Sauvegarder et reconstituer les forêts sèches			V		C			V	V	V	V	V
Mesure 2.1.1.4. : Protéger la flore et la faune remarquables et leurs habitats			V		C	V	V	V	V	V	V	V
Mesure 2.1.1.5. : Contribuer à la connaissance et la protection des cétaqués dans le cadre du sanctuaire AGOA			V		C	V	V	V	V	V	V	V
Mesure 2.1.1.6. : Améliorer et partager la connaissance sur la biodiversité			V		C	V	V	V	V	V	V	V

Objectifs, orientations, axes et mesures de la charte de territoire du parc national de la Guadeloupe	Vocations concernées en cœur de parc	Enjeux				Nature juridique de la mesure	Principaux acteurs concernés (en gras apparaissent les acteurs « chef de file » pressentis)				
Orientation 2.1.2. : Favoriser la nature ordinaire tout en développant une meilleure connaissance des usages				V							
Mesure 2.1.2.1. : Apprendre à gérer la nature en ville, dans les domaines publics et privés				V		C	V	V	V	V	V
Mesure 2.1.2.2. : Concevoir l'aménagement des axes routiers comme un prolongement des espaces naturels				V		C	V	V	V	V	V
Mesure 2.1.2.3. : Mieux cerner l'impact des activités humaines				V		C	V	V	V	V	V
Mesure 2.1.2.4. : Associer les habitants à la veille environnementale et au recueil des savoirs populaires				V		C	V	V	V	V	V
Orientation 2.1.3. : Maintenir les corridors écologiques				V							
Mesure 2.1.3.1. : Assurer la continuité des cours d'eau				V		C	V	V	V	V	V
Mesure 2.1.3.2. : Maintenir ou rétablir une trame boisée minimum				V		C	V	V	V	V	V
Orientation 2.1.4. : Parfaire l'éducation à l'environnement			V								
Mesure 2.1.4.1. : Encourager l'appropriation de la nature par les Guadeloupéens			V			C	V	V	V	V	V
Mesure 2.1.4.2. : Savoir profiter des pratiques traditionnelles pour sensibiliser les guadeloupéens à la protection de l'environnement			V			C	V	V	V	V	V
Mesure 2.1.4.3. : Renforcer la communication sur l'importance et la fragilité des milieux naturels auprès de la population et des scolaires			V			C	V	V	V	V	V

Objectifs, orientations, axes et mesures de la charte de territoire du parc national de la Guadeloupe	Vocations concernées en cœur de parc	Enjeux				Nature juridique de la mesure	Principaux acteurs concernés (en gras apparaissent les acteurs « chef de file » pressentis)					
Orientation 2.1.5. : Expliquer le droit de la nature, contrôler les usages et sanctionner les atteintes environnementales		V										
Mesure 2.1.5.1. : Expliquer et motiver le droit de la nature		V			C	V		V	V			V
Mesure 2.1.5.2. : Contrôler les usages et sanctionner les atteintes environnementales		V			C	V		V	V			
Orientation 2.1.6. : Réduire les principales pollutions et dégradations d'origine humaine			V									
Mesure 2.1.6.1. : Réduire l'empreinte écologique des activités humaines			V		C	V		V	V			
Mesure 2.1.6.2. : Mettre en œuvre une épuration efficace des rejets domestiques			V		C	V		V	V			V
Mesure 2.1.6.3. : Mettre en œuvre une politique exemplaire de gestion des déchets			V		C	V		V	V			V
Mesure 2.1.6.4. : Réduire au maximum les pollutions d'origine agricole			V		C	V		V	V			V
Mesure 2.1.6.5. : Gérer les flux de fréquentation et limiter leur impact environnemental			V		C	V		V	V			V
Mesure 2.1.6.6. : Réhabiliter les sites dégradés			V		C	V		V	V			V
Mesure 2.1.6.7. : Réduire les pollutions lumineuses au bénéfice du patrimoine naturel comme de l'épanouissement des êtres humains			V		C	V		V	V			V
Mesure 2.1.6.8. : Éliminer les pollutions visuelles			V		C	V		V	V			V

Objectifs, orientations, axes et mesures de la charte de territoire du parc national de la Guadeloupe	Vocations concernées en cœur de parc	Enjeux				Nature juridique de la mesure	Principaux acteurs concernés (en gras apparaissent les acteurs « chef de file » pressentis)								
2.2. Savoir user du patrimoine naturel sans en abuser															
Orientation 2.2.1. : Favoriser le ressourcement et la découverte patrimoniale		V		V						V		V			V
Orientation 2.2.2. : Encourager une exploitation durable des ressources		V			V										
Mesure 2.2.2.1. : Favoriser une gestion durable de la ressource halieutique		V							V		V				V
Mesure 2.2.2.2. : Valoriser l'utilisation du bois en favorisant des filières bois éco-responsables		V			V						V		V		
Mesure 2.2.2.3. : Favoriser l'éco-responsabilité de la pratique sociale de la chasse		V			V						V		V		V
Orientation 2.2.3. : Travailler et vivre en accord avec la nature		V			V										
Mesure 2.2.3.1. : Valoriser les ressources génétiques locales		V			V						V		V		V
Mesure 2.2.3.2. : Exclure les cultures OGM du territoire du parc national		V			V						V		V		V
Mesure 2.2.3.3. : Promouvoir l'agriculture biologique		V			V						V		V		V
Mesure 2.2.3.4. : Promouvoir le régime caribéen basé sur les plantes alimentaires locales		V			V						V		V		V
<b>2.3. Faire vivre la culture créole et caribéenne</b>															
Orientation 2.3.1. : Favoriser la transmission et la redynamisation des savoir-faire traditionnels				V								V			V

Objectifs, orientations, axes et mesures de la charte de territoire du parc national de la Guadeloupe	Vocations concernées en cœur de parc	Enjeux		Nature juridique de la mesure	Principaux acteurs concernés (en gras apparaissent les acteurs « chef de file » pressentis)				
Orientation 2.3.2. : Contribuer à la préservation des traditions orales et à l'usage de la langue vernaculaire, véritables témoignages de la culture et de la mémoire collective locales		V		C	V			V	V
Orientation 2.3.3. : Accompagner la réhabilitation de sites naturels, la restauration du patrimoine bâti et la protection des vestiges archéologiques		V		C		V		V	
<b>2.4. Accompagner une économie locale durable favorisant un développement endogène</b>									
Orientation 2.4.1. : Professionnaliser, outiller et favoriser les échanges d'expériences entre acteurs locaux			V	C	V		V	V	V
Orientation 2.4.2. : Promouvoir les activités économiques et les pratiques respectueuses de l'environnement et des hommes			V						
Mesure 2.4.2.1. : Valoriser la biodiversité comme moteur du développement économique, social et sanitaire			V	C	V	V		V	V
Mesure 2.4.2.2. : Promouvoir un développement maîtrisé d'activités de nature éco-responsables			V	C	V		V	V	V
Mesure 2.4.2.3. : Aménager un circuit d'interprétation exemplaire : la boucle du Nord Grande Terre			V	C	V		V	V	V
Mesure 2.4.2.4. : Développer un commerce local responsable et durable			V	C	V		V	V	V
Mesure 2.4.2.5. : Développer les énergies renouvelables tout en encourageant la sobriété énergétique			V	C	V	V		V	V
Mesure 2.4.2.6. : Favoriser l'accessibilité pour tous			V	C	V		V	V	V
Mesure 2.4.2.7. : Favoriser la transmission des connaissances, l'accès et le partage de l'information			V	C	V		V	V	V

Objectifs, orientations, axes et mesures de la charte de territoire du parc national de la Guadeloupe	Vocations concernées en cœur de parc	Enjeux			Nature juridique de la mesure	Principaux acteurs concernés (en gras apparaissent les acteurs « chef de file » pressentis)						
Orientation 2.4.3 : Favoriser la structuration de filières locales de produits et services diversifiés et de qualité					V							
Mesure 2.4.3.1 : Développer l'artisanat valorisant les ressources naturelles locales					V			V		V		V
Mesure 2.4.3.2 : Renforcer la qualité de l'offre touristique					V			V		V		
Mesure 2.4.3.3 : Développer la valeur ajoutée par la valorisation des productions alimentaires traditionnelles de qualité (agro-transformation, l'agroforesterie...)					V			V		V		
Orientation 2.4.4 : Assurer une meilleure redistribution des bénéfices des activités touristiques aux habitants												
<b>2.5. Mettre en cohérence les politiques publiques dans le souci d'une meilleure prise en compte de l'environnement et du bien-être de la population locale</b>												
Orientation 2.5.1 : Fédérer les acteurs locaux dans la création d'un observatoire des aides publiques					V					V		V
Orientation 2.5.2 : Adapter les documents de programmation pour prendre en compte le projet de territoire					V					V		
Orientation 2.5.3 : Améliorer la prise en compte des différents aspects du développement durable dans les documents stratégiques et de planification des Collectivités territoriales					V							
Mesure 2.5.3.1 : Mailler les Agendas 21 locaux avec la charte de territoire					V					V		V

Objectifs, orientations, axes et mesures de la charte de territoire du parc national de la Guadeloupe	Vocations concernées en cœur de parc	Enjeux				Nature juridique de la mesure	Principaux acteurs concernés (en gras apparaissent les acteurs « chef de file » pressentis)							
Mesure 2.5.3.2. : Prendre en compte de manière exemplaire le développement durable dans les documents de planification communale					V	C	V		V	V	V			
Mesure 2.5.3.3. : Encadrer le mitage du foncier					V	C	V		V	V	V			
Mesure 2.5.3.4. : Définir une politique ambitieuse de gestion de la publicité sur le territoire					V	C	V		V	V	V			
Mesure 2.5.3.5. : Limiter la pénétration automobile dans les espaces naturels					V	C	V		V	V	V			
<b>Axes de portée générale sur le territoire</b>														
<b>3.1. Adapter la gouvernance aux évolutions de la société</b>					V	C	V		V	V	V			
Axe 3.1.1. : Établir une relation privilégiée entre les équipes du parc, les différentes collectivités territoriales et leurs structures associées				V										
Mesure 3.1.1.1. : Définir dans chaque collectivité un référent chargé d'animer la mise en œuvre de la charte localement				V		C	V		V	V	V			
Mesure 3.1.1.2. : Établir des relations de confiance avec les collectivités et leurs structures associées				V		C	V		V	V	V			
Mesure 3.1.1.3. : Mettre à disposition un tableau de bord de la mise en œuvre de la charte de territoire				V		C	V		V	V	V			
Axe 3.1.2. : Développer la protection et la gestion concertée des espèces et milieux naturels				V										
Mesure 3.1.2.1. : Développer et mettre régulièrement à jour la Liste rouge des espèces menacées				V		C	V	V	V	V	V			
Mesure 3.1.2.2. : Développer la gestion patrimoniale des espèces et des milieux naturels				V		C	V		V	V	V			

Objectifs, orientations, axes et mesures de la charte de territoire du parc national de la Guadeloupe	Vocations concernées en cœur de parc	Enjeux				Nature juridique de la mesure	Principaux acteurs concernés (en gras apparaissent les acteurs « chef de file » pressentis)												
Axe 3.1.3. : Fédérer les acteurs locaux autour de projets emblématiques		V																	
Mesure 3.1.3.1. : Faire du projet de ré-introduction du lamantin un moteur pour la gestion du Grand Cul-de-Sac marin		V				C	V			V									V
Mesure 3.1.3.2. : Lutter contre l'invasion de milieux marins emblématiques par le poisson-lion		V				C	V			V									V
<b>3.2. Renforcer la présence et la notoriété du territoire, du local à l'international</b>																			
Axe 3.2.1. : Séduire les guadeloupéens comme les visiteurs		V					V												
Mesure 3.2.1.1. : Éveiller un sentiment de fierté au sein de la population guadeloupéenne pour développer son désir d'appropriation du développement durable		V				C	V			V									V
Mesure 3.2.1.2. : Faire des labels parc national et Réserve de Biosphère UNESCO des atouts dans la communication sur la destination Guadeloupe		V				O	V			V									V
Mesure 3.2.1.3. : Accompagner la communication des opérateurs touristiques		V				C	V			V									V
Axe 3.2.2. : Renforcer la coopération caribéenne		V				C	V			V									V
Axe 3.2.3. : Participer activement aux différents réseaux d'espaces protégés ou remarquables		V				C	V			V									
<b>3.3. Faire de l'établissement public un exemple de développement durable adapté aux ambitions du territoire</b>																			
Axe 3.3.1. : Rendre l'établissement exemplaire en terme de responsabilité environnementale et sociale		V				O	V												
Axe 3.3.2. : Adapter l'organisation de l'établissement public aux nouvelles orientations		V				O	V												



## Sigles utilisés

<b>ADEME</b>	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
<b>AMAP</b>	Association pour le maintien d'une agriculture paysanne
<b>AMPA</b>	Acide aminométhylphosphonique
<b>ATBI</b>	All taxa biodiversity inventory ou Inventaire généralisé de la biodiversité
<b>BT</b>	Basse Terre
<b>CAPES</b>	Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré
<b>CAUE</b>	Conseil architecture urbanisme environnement
<b>CNFPT</b>	Centre national de la fonction publique territoriale
<b>CTIG</b>	Comité du tourisme des îles de Guadeloupe
<b>DPL</b>	Domaine public du littoral
<b>DPM</b>	Domaine public maritime
<b>EPLEFPA</b>	Établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole
<b>FD</b>	Forêt départementale
<b>FDD</b>	Forêt départementalo-domaniale
<b>FDL</b>	Forêt domaniale du littoral
<b>GT</b>	Grande Terre
<b>IFRECOR</b>	Initiative française pour les récifs coralliens
<b>IGN</b>	Institut géographique national
<b>INRA</b>	Institut national de la recherche agronomique
<b>INRAP</b>	Institut national de recherches archéologiques préventives
<b>JAFa</b>	Jardins familiaux (il s'agit d'un programme)
<b>MaB</b>	Man and Biosphere (programme de l'UNESCO)
<b>MARCœurs</b>	Modalités d'application de la réglementation en cœur du parc national
<b>MNHN</b>	Muséum national d'histoire naturelle
<b>NTIC</b>	Nouvelles technologies de l'information et de la communication
<b>OGM</b>	Organisme génétiquement modifié
<b>ONCFS</b>	Office national de la chasse et de la faune sauvage
<b>ONEMA</b>	Office national de l'eau et des milieux aquatiques
<b>ONF</b>	Office national des forêts
<b>PNG</b>	Parc national de la Guadeloupe
<b>PPR</b>	Plan de prévention des risques
<b>SAR</b>	Schéma d'aménagement régional
<b>SAFER</b>	Société d'aménagement foncier et d'établissement rural
<b>SDAT</b>	Schéma de développement et d'aménagement touristique
<b>SHOM</b>	Service hydrographique et océanographique de la marine
<b>SMPE</b>	Service mixte de police de l'environnement
<b>SMVM</b>	Schéma de mise en valeur de la mer
<b>SPANC</b>	Service public d'assainissement non collectif
<b>SPAW</b>	Specially protected areas and wildlife (protocole de la convention de Cartagène)
<b>TEMEUM</b>	Terres et mers ultra-marines
<b>UAG</b>	Université des Antilles-Guyane
<b>UICN</b>	Union internationale pour la conservation de la nature
<b>UNESCO</b>	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
<b>β-HCH</b>	beta-Hexachlorocyclohexane

## Bibliographie indicative

### Faune et flore

- Bouchon C., Portillo P., Bouchon-Navaro Y., Louis M. « *Bilan de l'état de santé des récifs coralliens de Guadeloupe (années 2002-2006)* » éd. UAG, 2006, 40 p.
- Bouchon C., Laborel J. « *Les peuplements coralliens du Grand Cul-de-Sac Marin de Guadeloupe (Antilles Françaises)* » éd. Ann. Inst. Océanogr. n°66, 1990, p.19-36
- Bouchon C., Lemoine S. « *Contamination par les pesticides des organismes marins de la baie du Grand Cul-de-Sac Marin (Ile de la Guadeloupe)* » rapport Dynecar, éd. UAG, 2007, 39 p.
- Bouchon-Navaro Y. « *Les peuplements ichtyologiques récifaux des Antilles. Distribution spatiale et dynamique temporelle* ». Thèse de doctorat, éd. UAG, 1997, 242 p.
- Breuil M. « *Histoire naturelle des Amphibiens et reptiles terrestres de l'archipel guadeloupéen.* » éd. MNHN, 2002, 342 p.
- Chauvaud S., Le Bellour A., Diaz N. « *Cartographie des biocénoses marines côtières du lagon du Grand Cul-de-Sac Marin.* » éd. du Bureau d'étude Télédétection et Biologie Marine, 2005, 24 p.
- Chevalier J. « *Plan de Restauration des Tortues marines des Antilles Françaises* » éd. ONCFS Direction Régionale Outre-Mer, 2005, 120 p.
- Coat S. « *Éléments de contamination par les pesticides de la faune aquatique des rivières de Guadeloupe. Recherche d'incidence sur l'écologie d'une espèce de crustacés Palaemonidae : Macrobrachium faustinum.* » éd. UAG, 2005, 40 p.
- Di Mauro S. « *Clé de détermination de la macrofaune aquatique des eaux douces et saumâtres en Guadeloupe (poissons et macrocrustacés)* » éd. Parc national de la Guadeloupe, 2009, 164 p.
- Di Mauro S. « *Le réseau de suivi des peuplements de rivières de Guadeloupe. Résultats de 2005-2009* » éd. Parc national de la Guadeloupe, 2009, 188 p.
- Feldman Ph., Barré N. « *Atlas des orchidées sauvages de la Guadeloupe.* » éd. MNHN/CIRAD, 2001, 288 p.
- Fièvet E., Bonnet-Arnaud P., Menard C., Tachet H. « *Étude de la migration amont des crevettes d'eau douce au niveau des obstacles artificiels. Implications pour les dispositifs de franchissement.* » Convention d'étude 97/EAU 0001, DIREN Guadeloupe/Parc national de la Guadeloupe, éd. ESA CNRS n°5023/ Université de Lyon 1, 1998, 47 p.
- Fièvet E., Roux A.L., Redaud L., Sérandour J.M. « *Conception des dispositifs de franchissements pour la faune amphidrome (crevettes et poissons) des cours d'eau antillais : une revue.* » Bull. France pêche pisciculture n°357, 2000, p. 241-256
- Fournet J. « *Flore illustrée des phanérogames de Guadeloupe et de Martinique.* » éd. Gondwana (CIRAD), 2002, 2538 p.
- Holmquist J.G., Schmidt-Gengenbach J.M., Buchanan-Yoshioka B. « *High dams and Marine-Freshwater Linkages: Effects on native and introduced fauna in the Caribbean.* » éd. Conservation Biology vol. 12 n°3, 1998, p.621-630
- Ibéné B. et al. « *Contribution à l'étude des Chiroptères de la Guadeloupe.* » Rapport final DIREN/ ASFA, 2007, 135 p.
- Leblond G. « *Exploitation des données ornithologiques du Parc national de la Guadeloupe (1996-2005)* » éd. BIOS, 2006, 89 p.
- Leblond G., Rochat C., Dubrulle E. « *Inventaires des vertébrés terrestres (oiseaux, mammifères, gros reptiles) des forêts littorales humides de Guadeloupe.* » Rapport BIOS/ONF, 1999
- Levesque A., Duzont F., Mathurin A., Chiffard J. « *Liste des oiseaux de la Guadeloupe* » Rapport Amazona, 5<sup>ème</sup> éd., 2010, 20 p.
- Lorvelec O., Delloue X., Pascal P., Mège S. « *Impact des mammifères allochtones sur quelques espèces autochtones de l'îlet Fajou (Réserve Naturelle du Grand Cul-de-Sac Marin, Guadeloupe), établis à l'issue d'une tentative d'éradication.* » Terre et Vie n°59, 2004, p. 293-306
- Mège S. Delloue X. « *Bilan des suivis des Herbiers de Phanérogames marines (2005 -2007)* » Rapport Interne au parc national de la Guadeloupe, 2007, 51 p.
- Ménard C. « *Suivi de la migration amont des crevettes d'eau douce antillaises.* » Rapport de stage (Université de Rennes I/Parc national de la Guadeloupe), 1997, 58 p.
- Meurgey F. « *Protoneura romanae spec. nov. from Guadeloupe (French West Indies).* » éd. Odonatologica, 2006
- Meurgey F., Picard L. « *Les Libellules des Antilles Françaises.* » éd. Biotope, 2011, 440 p.

Monti D., Gouezec E. « *Évaluation de préférences d'habitats d'espèces de Poissons et crustacés d'eau douce en Guadeloupe* » éd. DEAL/UAG/Parc national de la Guadeloupe, 2006, 151 p.

Monti D., Keith P., Vigneux E. « *Atlas des poissons et des crustacés d'eau douce de Guadeloupe* » éd. MNHN, 2010, 125 p.

Pascal M. « *Structuration génétique des populations insulaires allochtones de Rattus rattus de l'île Fajou et de trois de ses îlots périphériques. Application à la biologie de la conservation.* » Rapport final du contrat B 04334 liant l'INRA au parc national de la Guadeloupe, 2005

Pinchon R., Bon Saint-Côme M. « *Notes et observations sur les oiseaux des Antilles françaises.* » éd. L'Oiseau et RFO, 1951

### Milieu et aménagement

Allag-Dhuisme F., Amsallem J., Barthod C., Deshayes M., Graffin V., Lefeuvre C., Salles E. (coord.), Barnetche C., Brouard-Masson J., Delaunay A., Garnier C.C., Trouvilliez J. « *Guide méthodologique identifiant les enjeux nationaux et transfrontaliers relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques et comportant un volet relatif à l'élaboration des schémas régionaux de cohérence écologique.* » deuxième document en appui à la mise en oeuvre de la Trame verte et bleue en France ; Proposition issue du comité opérationnel Trame verte et bleue. éd. MEEDDM, 2010, 159 p.

Berland V. « *Typologie des tronçons aval des cours d'eau suivis en zone centrale par le Parc national de la Guadeloupe.* » éd. UAG/PNG, 2007, 40 p.

Bouchon-Navaro Y., Bouchon M., Lurel F. « *Dossier de création de la Réserve marine et terrestre des îlets Pi-geon (Guadeloupe).* » éd. UAG, 1999, 180 p.

Buttifiand A., Mège S., Delloue X., Marie A., Vincent C. « *Plan de gestion de la Réserve Naturelle du Grand Cul-de-Sac marin (2007 – 2012)* » éd. Parc national de la Guadeloupe, 2006, 298 p.

Comité de bassin de la Guadeloupe « *Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Guadeloupe 2010-2015.* » 5 cahiers, 338 p.

DAF, DIREN, MEEDDM « *Identification des pressions sur les masses d'eau de Guadeloupe et déclinaison du programme de mesures (SDAGE) dans le plan d'action de la MISE.* », 2010, 47 fiches

Genin G. « *Le Grand étang Guadeloupe, Basse-Terre. Éléments de gestion* » éd. UAG/PNG, 2004, 105 p.

Imbert D., Bland F., Russier F., « *Les milieux humides du littoral Guadeloupéen.* » éd. ONF/Ministère de L'Environnement, 1988, 61 p.

Pointier J.P. « *Guide to the freshwater Molluscs of the lesser Antilles.* » éd. Conchbooks, 2008, 127 p.

Raffaele H. et al. « *Les oiseaux des Antilles.* » éd. Michel Quintin, 2006, 231 p.

Rollet B. « *Arbres des Petites Antilles.* » éd. ONF, 2010 276 p. (Tome 1), 914 p. (Tome 2)

Toitot N. « *Prises d'eau de Guadeloupe. Inventaire et diagnostic vis-à-vis de la migration des poissons et crevettes d'eau douce. Propositions d'aménagement.* » éd. Direction Régionale de l'Environnement/Parc national de la Guadeloupe, 2004, 97 p.

Villard P. « *Le Pic de la Guadeloupe. Melanerpes herminieri* » éd. SEOF, 1999, 136 p.

Villard P. « *Statut de la population du Pic de la Guadeloupe en 2007.* » Rapport AEVA n°30, 2008, 42 p.

Lasserre G. « *La Guadeloupe* » Thèse de doctorat (Université de Bordeaux), 1961

MEEDDM « *Plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau.* » Circulaire du 25 janvier 2010, n°DEVO0930186C, 49 p.

Mège S., Anselme M., « *Plan de gestion de la Réserve Naturelle du Grand Cul-de-Sac marin (1998-2002).* » éd. PLB, 1997, 222 p.

Monti D. « *Éléments d'écologie fonctionnelle destinés au diagnostic et à la gestion de milieux naturels. Étude des flux biologiques à l'échelle d'une rivière. Phase 1. Application à une rivière de Guadeloupe : rivière Bras David* » Convention BIOS/PNG, 2004, 47 p.

ONF, MISE « *Étude de recensement des zones humides de Guadeloupe.* » 2007, 141 p.

Plaisir J., Demonio W., Claudin J. « *Atlas du parc national de la Guadeloupe.* » 2003, 68 p. (A3)

Rousteau A. « *Structures, flores, Dynamiques : réponses des forêts pluviales des Petites Antilles aux milieux montagnards.* » Colloque international de phytogéographie tropicale, 1996

Rousteau A., Portecop A., Rollet B. « *Carte écologique de la Guadeloupe.* » éd. ONF/PNG/UAG, 1996

Sastre C., Breuil A. « *Plantes, milieux et paysages des Antilles françaises.* » éd. Biotope, coll. Parthénope, 2007, 672 p.

Toitot N. « *Contribution à la conception d'un ouvrage de génie écologique adapté au franchissement des aménagements dans les rivières de Guadeloupe: la passe à poissons/ouassous.* » éd. UAG/ BIOS/ Parc national de la Guadeloupe, 2003, 76 p.

## Sociologie, économie

- Abenon L-R. « *Petite histoire de la Guadeloupe* » éd. L'Harmattan, 1992, 238 p.
- Abenon L-R., Bégot D., Bégot M., Burac M., Calmont A., Hartog T. « *Relire l'histoire et la géographie de l'espace Caribéen* » éd. Hachette, 2001, 159 p.
- Agreste, analyse du recensement agricole 2010 (<http://agreste.agriculture.gouv.fr/en-region/guadeloupe/>), consulté en février 2012
- Bernabé J., Chamoiseau P., Confiant R. « *Éloge de la créolité* » éd. Gallimard, 1993, 128 p.
- Braflan-Trobo P. « *Société post-esclavagiste et management moderne, Le cas de la Guadeloupe* » éd. L'Harmattan, 2009, 183 p.
- CIOM, États généraux de l'Outre-Mer (<http://www.outre-mer.gouv.fr/?v-le-comite-interministeriel-de-l-outre-mer-les-premieres-decisions.html>), consulté en février 2012.
- Condé M. « *Traversée de la Mangrove* » éd. Gallimard, coll. Folio, 1989, 251 p.
- Confiant R. « *L'Allée des Soupirs* » éd. Gallimard, coll. Folio, 1994, 547 p.
- Conseil Régional de la Guadeloupe. Schéma d'Aménagement Régional. 22 novembre 2012, 341 p.
- CRPMEM, La pêche maritime en Guadeloupe, communication personnelle de Nicolas Diaz. Juillet 2010.
- IEDOM « 2009 Guadeloupe », éd. 2010, 208 p.
- INSEE ([http://www.insee.fr/fr/insee\\_regions/guadeloupe/](http://www.insee.fr/fr/insee_regions/guadeloupe/)), consulté en février 2012
- Observatoire des Résidus de Pesticides agricoles (<http://www.observatoire-pesticides.gouv.fr/index.php?pageid=579>), consulté en février 2012.
- Office de Développement de l'Économie Agricole D'Outre-Mer. <http://www.odeadom.fr>
- Sala-Molins L. « *Le Code Noir ou le calvaire de Canaan* » éd. Quadrige/Puf, 4<sup>ème</sup> éd. 2007, 287 p.
- Tanc X., Juston A. « *Les Kalmanquious, des magistrats indésirables aux Antilles en temps d'abolition* » éd. Caret, 1998, 151 p.
- Verdol P. (coord.) « *LKP Ce que nous sommes* » éd. Me-naïbuc, 2010, 270 p.

## Glossaire des termes employés

<b>Agence des 50 pas géométriques</b>	Créée par la loi du 30 décembre 1996, l'Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques est un établissement public d'État à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, visant à mettre un terme aux problèmes liés à l'occupation sans titre de la zone des 50 pas géométriques en Martinique et en Guadeloupe. Son objectif est de transférer progressivement des terrains appartenant au domaine public maritime au bénéfice des communes, des occupants privatifs, ou au bénéfice d'organismes ayant pour objet la réalisation d'opérations d'habitat social.
<b>Ali Tur</b>	Suite au cyclone de 1928 ayant ravagé la Guadeloupe, le gouverneur Tellier fait appel à Ali Georges Tur pour reconstruire les édifices communaux dont la plupart ont été sérieusement endommagés. C'est ainsi qu'entre 1929 et 1937, cet architecte du ministère des colonies françaises, né à Tunis d'un père cévenol et d'une mère alsacienne, dessine et reconstruit plusieurs bâtiments publics et privés. Son style rompt totalement avec l'architecture traditionnelle qui privilégiait le bois et la pierre, puisqu'Ali Tur inclut alors dans ses œuvres la technique moderne : le béton armé. Ses constructions sont ainsi en osmose avec la nature, puisque capables de résister aux cyclones, elles sont orientées de façon à permettre une parfaite circulation de la brise avec une généralisation des persiennes à lamelles orientables en remplacement des portes pleines et des vitres, avec nombre de galeries couvertes et auvents pour abriter les façades du soleil. En ce sens, son architecture fait aujourd'hui pleinement partie de la culture créole.
<b>AMPA</b>	L'acide aminométhylphosphonique, principal produit de dégradation du Glyphosate, serait plus dangereux pour l'environnement que la molécule-mère.
<b>Bagasse</b>	L'industrie de la canne produit en grandes quantités la bagasse, résidu de l'extraction du jus de pipe pour la production de rhum ou de sucre. La bagasse est une bioénergie : on considère qu'une tonne de canne produit environ 300 kg de bagasse qui a une valeur calorifique de 7900 kJ/kg (à titre de comparaison, celle du bois sec est de 16 000 kJ/kg). Elle peut être également utilisée pour l'alimentation du bétail (principalement les animaux de plus de 2 ans).
<b>Biocénose</b>	En écologie, une biocénose (ou biocœnose) est l'ensemble des êtres vivants coexistant dans un espace défini, le biotope. Elle est composée de la phytocénose (qui regroupe les espèces végétales) et de la zoocénose (qui regroupe les espèces animales).
<b>Boucan</b>	Le boucanage est une méthode de conservation de la viande et du poisson qui consiste à les fumer pendant de longues heures. C'est une tradition millénaire utilisée par les hommes séjournant en forêt pour la chasse. Cette technique est encore répandue de nos jours, surtout en Amérique du Sud, aux Antilles et dans l'Océan Indien. Pour fumer la chair, on la pose sur un boucan, support, qui était à l'origine un gril de bois.
<b>Caraïbes</b>	La Caraïbe, ou l'espace caraïbe, ou encore l'espace des Caraïbes, est une région du globe correspondant au bassin versant de la mer des Caraïbes. Elle est considérée comme un sous-ensemble de l'Amérique du Sud, de l'Amérique latine, de l'Amérique centrale ou de l'Amérique du Nord. L'espace caraïbe comprend l'arc antillais (Grandes Antilles et Petites Antilles), la péninsule du Yucatán, la façade caraïbe de l'Amérique centrale, ainsi que les plaines côtières de Colombie, du Venezuela et le plateau des Guyanes. On y inclut généralement les Bahamas, les Îles Turques-et-Caïques, les Keys et plus rarement les Bermudes, la Floride, parfois même la Louisiane.
<b>Chlordécone</b>	Pesticide organochloré utilisé contre le charançon dans les bananeraies aux Antilles des années 1973 à 1993. Persistant, interdit aux États-Unis depuis 1975, il a été inclus dans la Convention de Stockholm en 2009.

<b>Conservatoire du littoral</b>	Le Conservatoire du littoral, membre de l'Union Mondiale pour la Nature (UICN), est un établissement public créé en 1975. Il mène une politique foncière visant à la protection définitive des espaces naturels et des paysages sur les rivages maritimes et lacustres.
<b>Convention de Cartagène</b>	En 1983, les nations caribéennes ont adopté la Convention de Cartagène (Convention pour la protection et la mise en valeur de l'environnement marin de la Grande Région Caraïbe), seul accord régional légalement contraignant sur l'environnement. Trois protocoles traitant de la biodiversité (Specially Protected Areas and Wildlife - SPAW, 1990), des pollutions d'origine tellurique (Land-based pollutions – LBS, 1999) et des pollutions par les hydrocarbures (1983) complètent et déclinent la Convention. L'application de la convention s'est traduite par la mise en place d'un Programme pour l'Environnement des Caraïbes (PEC).
<b>Diadrome</b>	Un poisson diadrome est un poisson vivant alternativement en eau de mer et en eau douce.
<b>Diuron</b>	Biocide qui - jusqu'à son interdiction d'utilisation depuis le 14 décembre 2008 - a été très utilisé comme désherbant.
<b>Éco-complexe</b>	Système d'écosystèmes interdépendants dans un territoire, représentant le résultat d'une histoire naturelle et d'une histoire humaine imbriquées.
<b>Entomofaune</b>	Partie de la faune constituée par les insectes qui comprend les aptérygotes, qui se caractérisent par l'absence d'ailes, et les ptérygotes.
<b>Espèce endémique</b>	Espèce naturellement présente exclusivement dans une région géographique délimitée.
<b>Espèce exotique</b>	Espèce introduite volontairement ou involontairement par l'homme dans une région géographique donnée.
<b>Espèce exotique envahissante</b>	Espèce introduite volontairement ou involontairement par l'homme dans une région géographique donnée, mais capable de s'y reproduire et susceptible d'avoir des effets nuisibles sur l'économie, l'environnement ou la santé humaine.
<b>Espèce exotique potentiellement envahissante</b>	Espèce exotique identifiée dans la littérature scientifique comme envahissante à certains endroits de la planète.
<b>Espèce indigène</b>	Espèce naturellement présente dans une région géographique donnée.
<b>Glyphosate</b>	Le glyphosate (N-(phosphonométhyl)glycine, $C_3H_8NO_5P$ ) est un désherbant total, c'est-à-dire un herbicide non sélectif, autrefois produit sous brevet, exclusivement par la société Monsanto à partir de 1974, sous la marque Roundup. Le brevet étant tombé dans le domaine public en 2000, d'autres sociétés produisent désormais du glyphosate. Le glyphosate seul est peu efficace, car il n'adhère pas aux feuilles et les pénètre difficilement. On lui adjoint donc un tensioactif (ou surfactant) qui est soupçonné d'être une cause de toxicité des désherbants contenant du glyphosate. Quelques espèces de plantes ont commencé à développer des résistances au glyphosate, dont par exemple l'evil pig-weed (Palmer amaranth de la famille des amarantes) qui pousse à une vitesse telle qu'elle force les agriculteurs du Sud des États-Unis à abandonner leur champs. L'apparition de cette espèce de plante résistante est considérée comme une véritable menace pour l'agriculture par l'Université de Georgie.
<b>Grès de plage</b>	Roche sédimentaire littorale qui se forme par cimentation rapide du sable ou des débris coralliens sur une plage au niveau de la zone de balancement des marées.
<b>Herpétofaune</b>	Partie de la faune constituée par les reptiles et batraciens.
<b>Institut national de Recherches Archéologiques Préventive</b>	L'Inrap a pour missions de détecter (opérations de diagnostics) et d'étudier le patrimoine archéologique (fouilles) touché par les travaux d'aménagement du territoire, sur terre ou par les moyens de l'archéologie sous-marine. Il exploite et diffuse l'information auprès de la communauté scientifique et participe à l'enseignement, la diffusion culturelle et la

	valorisation de l'archéologie auprès du grand public (publications, expositions, colloques, conférences, documents audiovisuels, internet...). L'Inrap assure enfin la gestion financière du Fonds national pour l'archéologie préventive.
<b>Marronnage</b>	Le marronnage était le nom donné à la fuite d'un esclave hors de la propriété de son maître en Amérique, aux Antilles ou dans les Mascareignes à l'époque coloniale. Le fuyard lui-même était appelé Marron ou Nègre Marron, Negmarron voire Cimarron (d'après le terme espagnol d'origine).
<b>Matériaux exogènes</b>	Matériaux prélevés dans une zone géographique différente de celle où ils sont utilisés.
<b>Monument historique</b>	Monument ou un objet recevant par arrêté un statut juridique destiné à le protéger, du fait de son intérêt historique, artistique et architectural. Deux niveaux de protection existent : un monument peut être classé ou inscrit comme tel, le classement étant le plus haut niveau de protection. La protection concerne, dans le cas d'immobilier, tout ou partie de l'édifice extérieur, intérieur et ses abords.
<b>Nègre marron</b>	Nom donné aux esclaves ayant fui la propriété de leur maître en Amérique, aux Antilles ou dans les Mascareignes à l'époque coloniale.
<b>Phanérogames</b>	Un végétal phanérogame est une plante ayant des organes de reproduction apparents dans le cône ou dans la fleur. La dissémination est assurée par des graines (ou parfois dispersion par des ovules pollinisés ou non chez les Cycadales et le Ginkgo). Les phanérogames sont aussi appelées les Spermatophytes. Dans le domaine de la systématique, les phanérogames sont un embranchement du règne végétal comportant deux sous-embranchements, les angiospermes et les gymnospermes.
<b>Plante épiphyte</b>	Plante qui pousse en se servant d'autres plantes comme support.
<b>Point chaud de biodiversité</b>	Zone géographique contenant au moins 1500 espèces végétales endémiques mais qui a déjà perdu au moins 70 % des espèces présentes dans leur état originel. A l'heure actuelle, 34 zones sont identifiées, abritant plus de 50 % des espèces végétales et 42 % des espèces de vertébrés terrestres.
<b>Programme MaB de l'UNESCO</b>	Le Programme sur l'Homme et la biosphère (MaB) de l'UNESCO est un programme scientifique intergouvernemental visant à établir une base scientifique pour améliorer les relations homme-nature au niveau mondial. Lancé au début des années 70, le MAB propose un agenda de recherche interdisciplinaire, encourage le renforcement des capacités et a pour principaux objectifs de réduire la perte de biodiversité et d'en traiter les aspects écologiques, sociaux et économiques.
<b>Protocole SPAW</b>	Le protocole SPAW suit une approche par écosystème et fournit un cadre légal unique pour la conservation de la biodiversité dans la région caribéenne. Signé en janvier 1990, le protocole SPAW a pour objectifs (1) la protection, la préservation et la gestion durable des zones qui présentent une valeur écologique particulière (2) la protection, la préservation des espèces sauvages menacées ou en voie d'extinction ainsi que leurs habitats. Il est devenu une loi internationale le 18 juin 2000.
<b>Refuge</b>	Abri sommaire permettant de passer la nuit le long des traces du massif forestier de la Basse-Terre.
<b>Réserve de Biosphère</b>	Les Réserves de Biosphère sont des sites désignés par les gouvernements nationaux et reconnus par l'UNESCO dans le cadre du programme MaB pour promouvoir un développement durable basé sur les efforts combinés des communautés locales et du monde scientifique.
<b>Résilience</b>	En écologie, la résilience est la capacité d'un écosystème ou d'une espèce à récupérer un fonctionnement ou un développement normal après avoir subi un traumatisme.
<b>Sanctuaire marin AGOA</b>	Le 5 octobre 2010 à Montego Bay (Jamaïque) lors de la 14ème réunion intergouvernementale des Parties à la Convention de Cartagène pour la protection et la mise en valeur

	<p>du milieu marin de la Grande Région Caraïbe, et 6ème Conférence des Parties à son protocole SPAW relatif aux Aires et aux Espèces Spécialement Protégées, le Gouvernement français déclarait la création du sanctuaire « Agoa ». Cette annonce a été saluée par l'ensemble des pays présents. En officialisant la création de ce sanctuaire, la France confirmait ainsi sa proposition faite à la CBI en 2006 de mettre en place un sanctuaire pour les mammifères marins dans la zone d'économie exclusive des Antilles françaises. Le sanctuaire Agoa, en référence à « Mai d'Agoa », la mère de l'esprit des eaux dans la mythologie amérindienne, s'étend sur la totalité de la ZEE (Zone d'Economie Exclusive) des Antilles françaises. Il couvre une superficie de 138 000 km<sup>2</sup>.</p>
<b>Sirénien</b>	<p>Ordre de mammifères aquatiques regroupant les trois espèces de lamantins ainsi que le dugong.</p>
<b>Subduction</b>	<p>Processus géologique d'enfoncement d'une plaque tectonique dans le manteau. La plaque qui plonge en subduction est en général une plaque océanique. Elle peut plonger sous une plaque continentale ou sous une autre plaque océanique.</p>
<b>Taxon</b>	<p>Groupe d'organismes vivants qui descendent d'un même ancêtre et qui ont certains caractères communs. Les embranchements, classes, ordres, familles, espèces...sont des taxons.</p>
<b>Triazine</b>	<p>Famille à laquelle appartient l'atrazine, un herbicide très utilisé à une époque, mais qui est aujourd'hui interdit dans l'Union Européenne.</p>
<b>Végétation rivulaire</b>	<p>Type de végétation spécifique au milieu des rivières et des berges, aussi dénommée ripisylve.</p>
<b>Volcan de Montserrat</b>	<p>Alors que l'île de Montserrat devenait "l'émeraude des Caraïbes", son volcan en décida autrement en entrant en éruption en 1995. En 1997, les deux-tiers de l'île étaient évacués et dévastés par les coulées pyroclastiques, les surges, les lahars, les retombées de cendres. Aujourd'hui, visiter Plymouth, la capitale ensevelie sous des mètres de dépôts, donne une bonne idée de la désolation que peuvent entraîner certaines éruptions.</p>
<b>ZNIEFF</b>	<p>Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue 2 types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I (secteurs de grand intérêt biologique ou écologique) et les ZNIEFF de type II (grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes).</p>
<b>Zone Ramsar</b>	<p>Zone humide reconnue d'un intérêt international pour la migration des oiseaux d'eau et classée en application de la convention internationale de Ramsar du 2 février 1971.</p>
<b>β-HCH</b>	<p>Le beta-Hexachlorocyclohexane est le plus persistant des isomères du lindane, dont il est un coproduit, utilisé comme pesticide en agriculture. Le lindane est actuellement interdit dans plus de 50 pays (dont la France), et il est envisagé de l'inclure dans la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, qui interdirait sa production et son utilisation dans le monde entier.</p>







Rédaction : Parc national de la Guadeloupe

Crédits photos cahier 3 :

Bernard Bosc ; couverture  
Fabien Salles ; illustration sommaire

Mise en page : Polaris  
Impression : PRIM

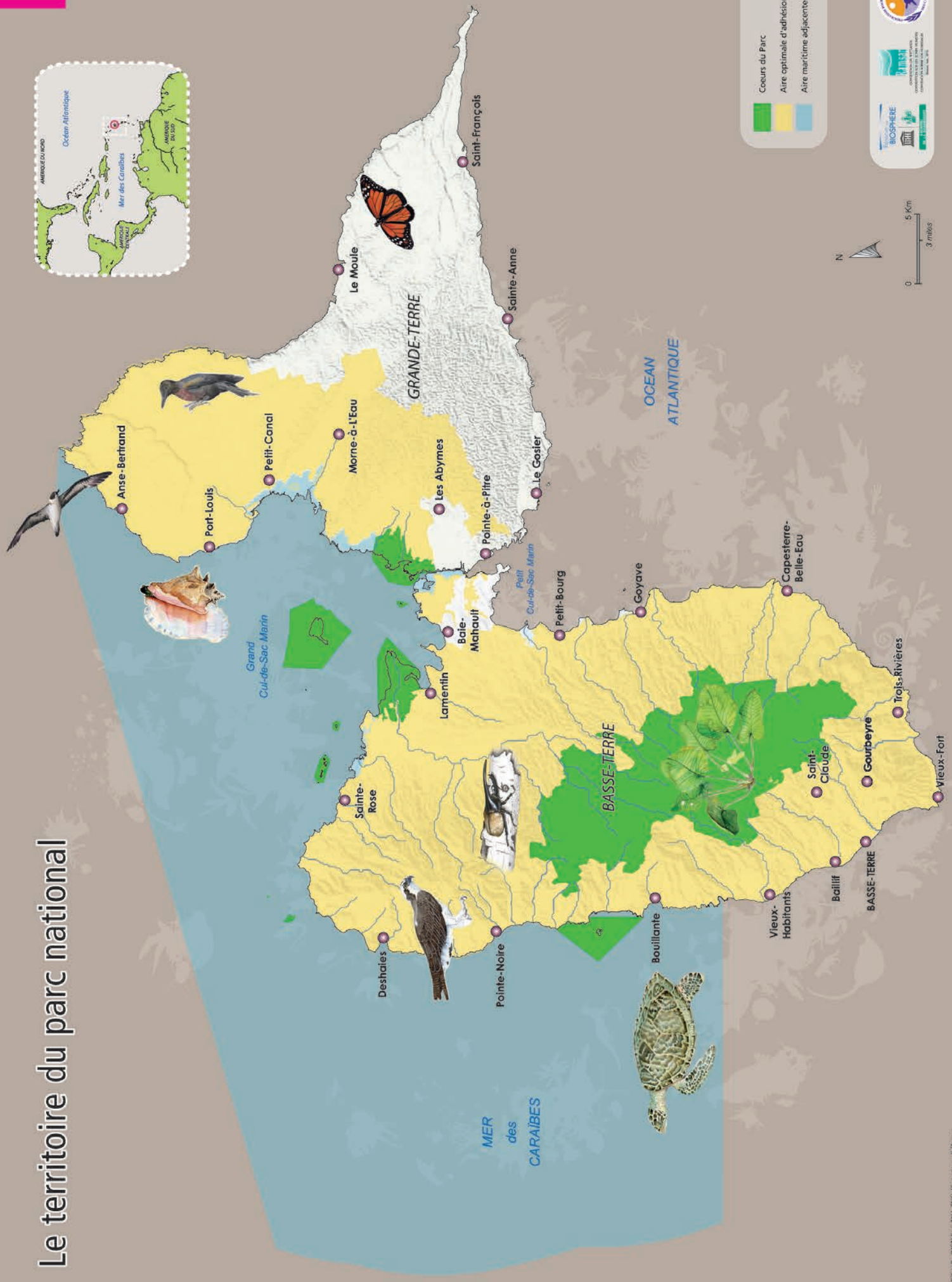


Janvier 2014





# Le territoire du parc national



Coeurs du Parc  
Aire optimale d'adhésion  
Aire maritime adjacente

Scale: 0, 5 Km, 3 miles  
North arrow